



Guide de candidature

(30 mai 2011)

Module 5

Veillez noter que le présent document est une « proposition » uniquement. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme des nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification.

30 mai 2011

Module 5

Transition vers la délégation

Ce module décrit les étapes finales à effectuer par un candidat pour conclure le processus, notamment la définition d'un contrat de registre avec l'ICANN et la préparation pour la délégation de la chaîne des nouveaux gTLD dans la zone racine.

5.1 Contrat de registre

Tous les candidats qui ont réussi le processus d'évaluation, notamment, le cas échéant, les procédures de règlement des différends et de traitement des conflits de chaînes, doivent conclure un contrat de registre avec l'ICANN avant de poursuivre jusqu'à la phase de délégation.

Après la clôture de chaque étape du processus, ICANN enverra une notification aux candidats retenus qui seront alors éligibles à l'exécution d'un contrat de registre.

Pour poursuivre, les candidats devront fournir des informations spécifiées ci-après afin d'exécuter le contrat de registre :

1. Documentation sur l'instrument assurant la continuité des opérations du candidat (voir la Spécification 8 du contrat).
2. Confirmation des coordonnées de contact et signataire du contrat.
3. Avis de toutes les modifications notoires apportées aux termes du contrat.
4. Le candidat doit signaler : (i) toute participation dans la société qu'il détient auprès de tout registraire ou revendeur de noms enregistrés, (ii) si connue, toute participation dans la société qu'un registraire ou un revendeur de noms enregistrés détient auprès du candidat, et (iii) si le candidat contrôle, est contrôlé par ou est sous le contrôle commun de tout registraire ou revendeur de noms enregistrés. ICANN conserve le droit d'adresser une candidature à une autorité de compétition avant l'entrée dans le contrat de registre s'il a été

déterminé que des accords de propriété hybride registre-bureau sont susceptibles de poser des problèmes de concurrence. Dans ce cadre, « contrôle » (y compris les expressions « contrôlé(e) par » et « placé(e) sous le même contrôle que ») fait référence à la possession, directe ou indirecte, du droit de diriger ou de déterminer la direction de la gestion ou des politiques d'une personne ou entité, à travers la détention de titres, en tant que fiduciaire ou exécuteur, ou en intervenant à titre de membre d'un conseil d'administration ou organe de direction équivalent, ou par contrat, par accord de crédit ou autre.

Pour s'assurer qu'un candidat continue à respecter dans la durée les obligations légales, ICANN se réserve le droit de lui demander de soumettre une documentation et des informations à jour avant de conclure le contrat de registre.

L'ICANN commencera à traiter les contrats de registre un mois après la date de notification faite aux candidats retenus. Les demandes seront traitées dans l'ordre de réception des informations complètes.

Généralement, le processus inclut une approbation formelle du contrat sans requérir à un rapport du conseil d'administration supplémentaire, tant que : la candidature a réussi tous les critères d'évaluation ; il n'existe aucune modification notoire des circonstances ; et aucune notification notoire n'a été apportée au contrat de base. Dans certains cas, le rapport du conseil d'administration peut demander un rapport sur une candidature.

Les candidats éligibles sont réputés avoir exécuté le contrat de registre dans les neuf (9) mois suivant la date de notification. Si tel n'est pas le cas, il peut en résulter une perte d'éligibilité, à la discrétion de l'ICANN. Le candidat peut demander une prolongation de cette période de neuf (9) mois supplémentaires maximum s'il apporte la preuve, à la satisfaction de l'ICANN et dans la mesure du raisonnable, de son application et de sa bonne foi dans la réalisation des étapes nécessaires à l'entrée dans le contrat de registre.

Le contrat de registre peut être révisé dans l'annexe de ce module. Certaines provisions du contrat sont libellées comme applicables aux entités gouvernementales et intergouvernementales uniquement. Les entités privées,

même soutenues par un gouvernement ou une organisation intergouvernementale, ne seraient pas ordinairement éligibles pour ces provisions spéciales.

Tous les candidats retenus sont censés conclure cet accord tel que cela est indiqué. Les candidates peuvent effectuer une demande et négocier des termes par exception ; cependant, cela étend le temps requis pour l'exécution du contrat. Si des modifications notoires au contrat sont demandées, celles-ci doivent d'abord être approuvées par le conseil d'administration de l'ICANN avant l'exécution du contrat.

Le conseil d'administration de l'ICANN détient la responsabilité ultime du nouveau programme gTLD. Le conseil se réserve le droit dans des circonstances exceptionnelles de considérer individuellement une candidature pour un nouveau gTLD pour déterminer si l'approbation serait dans le meilleur intérêt de la communauté Internet, par exemple, suite à une recommandation du GAC concernant de nouveaux gTLD ou à l'utilisation d'un mécanisme de comptabilité ICANN.

5.2 Test préalable à la délégation

Chaque candidat devra effectuer des tests techniques préalables à la délégation comme étape obligatoire pour la délégation dans la zone racine. Ce test préalable à la délégation doit être effectué dans le délai précisé sur le contrat de registre.

L'objectif du test technique préalable à la délégation est de vérifier que le candidat a honoré son engagement relatif à une gestion du registre conformément aux critères techniques et opérationnels décrits dans le module 2.

Le test permet également d'indiquer que le candidat peut gérer le gTLD de manière stable et sécurisée. Tous les candidats seront testés selon la méthode « réussite/échec », d'après les obligations ci-après.

Les éléments du test couvrent à la fois l'infrastructure opérationnelle du serveur DNS et les opérations du système de registre. Dans la plupart des cas, le candidat effectuera les éléments du test en suivant les instructions et présentera les résultats documentés à l'ICANN de façon à faire preuve de ses performances satisfaisantes. Les aspects de cette documentation d'auto-certification réalisée par le candidat peuvent être audités soit sur site au point de

fourniture des services du registre, soit autre part, à la discrétion de l'ICANN.

5.2.1 Procédures de test

Le candidat peut initier le test préalable à la délégation en soumettant à l'ICANN un formulaire de pré-délégation ainsi que les documents à joindre devant comporter l'ensemble des informations suivantes :

- Tous les noms de serveur et adresses IPv4/IPv6 à utiliser pour servir les nouvelles données TLD.
- Si vous utilisez la technique anycast, la liste des noms et des adresses unicast IPv4/IPv6 permettant l'identification de chaque serveur individuel dans les ensembles anycast.
- Si l'IDN est pris en charge, les tables d'IDN complètes utilisées dans le système de registres.
- Une zone de test pour la nouvelle TLD doit être signée au moment du test et l'ensemble de clés valide à utiliser pour le test doit être fourni à l'ICANN avec la documentation, ainsi que la déclaration de politique DNSSEC (DPS) TLD.
- L'accord exécuté entre le dépositaire légal sélectionné et le candidat.
- La documentation d'auto-certification, telle que décrite ci-dessous pour chaque élément de test.

L'ICANN contrôlera les documents soumis et, dans certains cas, procédera à des tests supplémentaires à ceux réalisés par le candidat. Après ces tests, l'ICANN produira un rapport indiquant les résultats des tests et le communiquera au candidat.

Toute demande de clarification ou d'information supplémentaire, ainsi que toute autre demande soulevée lors du processus sera mise en évidence et répertoriée dans le rapport remis au candidat.

L'ICANN peut demander au candidat d'effectuer des tests de chargement en tenant compte d'une charge regroupée, où une entité unique effectue des services de registre pour plusieurs TLD.

Lorsque le candidat a rempli toutes les obligations du test préalable à la délégation, il est éligible à la demande de délégation du gTLD faisant l'objet de la candidature.

Si un candidat n'effectue pas les étapes préalables à la délégation dans le délai précisé dans le contrat de registre, l'ICANN se réserve le droit de résilier ledit contrat.

5.2.2 *Éléments du test : infrastructure DNS*

Le premier ensemble d'éléments de test concerne l'infrastructure DNS du nouveau gTLD. Lors de tous les tests de l'infrastructure DNS, l'ensemble des conditions requises sont indépendantes de l'utilisation d'IPv4 ou d'IPv6. Tous les tests doivent être effectués via IPv4 et IPv6, avec des rapports fournissant des résultats selon les deux protocoles.

Prise en charge d'UDP -- L'infrastructure DNS à laquelle ces tests s'appliquent comprend l'infrastructure serveur et réseau dans son intégralité. Elle doit être utilisée par les fournisseurs sélectionnés pour assurer le service DNS sur Internet pour le nouveau gTLD. La documentation fournie par le candidat doit comporter les résultats d'un test de performance du système indiquant les fonctionnalités réseau et serveur disponibles, ainsi qu'une estimation des capacités lors d'un fonctionnement normal attendues afin d'assurer un service stable et d'envoyer de façon adéquate des attaques par déni de service distribuées (Distributed Denial of Service : DDoS).

La documentation d'auto-certification doit comporter des données sur la capacité de charge, la latence et l'accessibilité au réseau.

La capacité de charge doit être rapportée sous la forme d'un tableau accompagné d'un graphique, indiquant le pourcentage de requêtes recevant une réponse par rapport au nombre croissant de requêtes par seconde générées à partir d'un ordinateur local (vers les serveurs) par les générateurs de trafic. Le tableau doit comporter au moins 20 points de données et un nombre important de requêtes basées sur UDP, ainsi que des charges qui causeront jusqu'à 10 % de perte pour les requêtes par rapport à un sous-ensemble de serveurs choisis de manière aléatoire au sein de l'infrastructure DNS du candidat. Les réponses doivent contenir des données de zone ou appartenir aux types de réponses NXDOMAIN ou NODATA pour être considérées comme valides.

La latence de la requête sera exprimée en millisecondes, telle qu'elle est mesurée lors des tests DNS à l'extérieur des routeurs de bordure du réseau physique hébergeant les serveurs de noms, du point de vue de la topologie du réseau.

L'accessibilité sera documentée en fournissant des informations sur le transit et les accords de peering pour les emplacements de serveur DNS, notamment en répertoriant les numéros AS des fournisseurs ou pairs de transit à chaque point de présence, ainsi que la largeur de bande disponible à ces points de présence.

Prise en charge TCP -- Le service de transport TCP pour les requêtes et les réponses DNS doit être activé et prévu pour la charge attendue. L'ICANN contrôlera la documentation d'auto-certification relative aux capacités fournies par le candidat et procédera à des tests d'accessibilité au TCP et de capacité de transaction à travers un sous-ensemble de serveurs de noms sélectionnés de manière aléatoire au sein de l'infrastructure DNS du candidat. En cas d'utilisation de la technique anycast, chaque serveur individuel de chaque ensemble anycast sera testé.

La documentation d'auto-certification doit comporter des données sur la capacité de charge, la latence et la joignabilité du réseau externe.

La capacité de charge doit être rapportée sous la forme d'un tableau accompagné d'un graphique, indiquant le pourcentage de requêtes recevant une réponse valide (données de zone, NODATA ou NXDOMAIN) par rapport au nombre croissant de requêtes par seconde créées à partir de générateurs de trafic locaux (vers les serveurs de noms). Le tableau doit comporter au moins 20 points de données, ainsi que des charges qui causeront jusqu'à 10 % de perte pour les requêtes (soit en raison d'une expiration de délai de connexion, soit d'une réinitialisation de connexion) par rapport à un sous-ensemble de serveurs choisis de manière aléatoire au sein de l'infrastructure DNS du candidat.

La latence de la requête sera exprimée en millisecondes, telle qu'elle est mesurée lors des tests DNS à l'extérieur des routeurs de bordure du réseau physique hébergeant les serveurs, du point de vue de la topologie du réseau.

L'accessibilité sera documentée grâce à la fourniture d'enregistrements de requêtes DNS transportées via IPv6 à partir de nœuds extérieurs au réseau hébergeant les serveurs. Ces emplacements peuvent être identiques à ceux utilisés pour mesurer la latence, comme indiqué ci-dessus.

Prise en charge DNSSEC -- Le candidat doit prouver qu'il prend en charge EDNS(0) dans son infrastructure serveur, qu'il est capable de renvoyer correctement des enregistrements de ressource liés à DNSSEC, tels que DNSKEY, RRSIG et NSEC/NSEC3 pour la zone signée, ainsi que la capacité à accepter et publier des enregistrements de ressource DS de la part des administrateurs de domaine de second niveau. Le candidat doit notamment démontrer sa capacité à prendre en charge le cycle de vie complet des clés KSK et ZSK. L'ICANN contrôlera les documents d'auto-certification et testera l'accessibilité, les tailles des réponses et la capacité de transaction DNS pour les requêtes DNS qui utilisent l'extension de protocole EDNS(0) avec l'ensemble de bits « DNSSEC OK » pour un sous-ensemble de tous les serveurs de noms sélectionnés de manière aléatoire au sein de l'infrastructure DNS du candidat. En cas d'utilisation de la technique anycast, chaque serveur individuel de chaque ensemble anycast sera testé.

La capacité de charge, la latence de la requête et l'accessibilité doivent être documentées comme indiqué pour le TCP ci-dessus.

5.2.3 Éléments du test : systèmes de registre

Comme il est documenté dans le contrat de registre, les registres doivent prendre en charge le protocole EPP au sein de leur système d'enregistrement partagé, et fournir le service Whois via le port 43, mais aussi par l'intermédiaire d'une interface Web, en plus de la prise en charge de DNS. Cette section détaille les obligations relatives au test de ces systèmes de registre.

Performances du système -- Le système de registre doit évoluer pour satisfaire les exigences de performance décrites dans la Spécification 6 du contrat de registre et l'ICANN exigera une auto-certification de conformité. L'ICANN contrôlera la documentation d'auto-certification fournie par le candidat pour vérifier le respect de ces exigences minimales.

Prise en charge Whois -- Le candidat doit fournir les services Whois pour la charge prévue. L'ICANN vérifiera l'accessibilité des données Whois à travers IPv4 et IPv6, via le port TCP 43 et l'interface Web, ainsi que la documentation d'auto-certification relative à la prise en charge des transactions Whois. Le format de réponse conformément à la Spécification 4 du contrat de registre et à l'accès à Whois (via le port 43 et l'interface Web) sera testé à distance par l'ICANN depuis différents points sur Internet, via IPv4 et IPv6.

Les documents d'auto-certification doivent décrire le nombre maximal de requêtes par seconde gérées avec succès par les serveurs du port 43, ainsi que par l'interface Web. Le candidat doit également indiquer une estimation de la charge.

De plus, une description des fonctions de contrôle mises en place pour détecter et limiter l'exploitation de la base de données Whois doit être documentée.

Prise en charge EPP -- Étant impliqué dans un service d'enregistrement partagé, le candidat doit fournir des services EPP pour la charge anticipée. L'ICANN vérifiera la conformité aux RFC adéquats (notamment les extensions EPP pour DNSSEC). L'ICANN contrôlera également la documentation d'auto-certification en ce qui concerne la fonctionnalité de transaction EPP.

La documentation doit indiquer un taux maximal de transactions par seconde pour l'interface EPP avec 10 points de données correspondant aux tailles des bases de données de registres, de 0 (vide) jusqu'à la taille attendue après une année de fonctionnement, déterminée par le candidat.

La documentation doit également décrire les mesures prises pour gérer la charge pendant les opérations de registre initiales, telles que la période de « Land-rush ».

Prise en charge IPv6 -- La possibilité pour le registraire d'ajouter, modifier et supprimer des enregistrements DNS IPv6 fournis dans le registre par les requérants sera testée par l'ICANN. Si le registre prend en charge l'accès EPP via IPv6, il sera testé à distance par ICANN à partir de différents points sur Internet.

Prise en charge DNSSEC -- L'ICANN contrôlera la possibilité pour le registraire d'ajouter, modifier et supprimer des enregistrements de ressource liés à DNSSE dans le registre ainsi que les principales procédures de gestion dans l'ensemble du registre. Le candidat doit notamment démontrer sa capacité à prendre en charge le cycle de vie complet des changements clés pour les domaines enfants. L'interopérabilité des canaux de communication sécurisés du candidat avec l'IANA pour l'échange de matériel d'autorité de certification sera vérifiée.

Le document sur les pratiques et les politiques (également appelé déclaration de politique DNSSEC ou DPS) décrivant le stockage principal du matériel, l'accès et l'utilisation de ses propres clés est également contrôlé lors de cette étape.

Prise en charge IDN -- L'ICANN vérifiera l'intégralité des tables IDN utilisées dans le système de registre. Ces tables doivent respecter les directives définies à l'adresse suivante : <http://iana.org/procedures/idn-repository.html>.

Les exigences liées aux IDN pour les services Whois sont en cours de développement. Lorsque ces exigences auront été développées, les registres prospectifs devront correspondre à la publication des exigences Whois liées aux IDN dans le cadre du test de pré-délégation.

Remise de dépôt -- Les échantillons de dépôt de données fournis par le candidat, qui incluent un dépôt complet et un différentiel, présentant un type et un format de contenu corrects seront contrôlés. Une attention particulière sera portée au contrat avec le fournisseur de dépôt pour s'assurer que les données de dépôt peuvent être communiquées dans les 24 heures si nécessaire. L'ICANN peut, comme option, demander à un tiers indépendant de démontrer l'aptitude à la reconstitution du registre à partir de données de dépôt. ICANN peut choisir de tester le processus de communication des données avec le dépositaire légal.

5.3 *Processus de délégation*

Sur réception de l'avis de réussite des tests préalables à la délégation de l'ICANN, les candidats peuvent entamer le processus requis pour la délégation du nouveau gTLD dans la base de données de la zone racine.

Cette opération inclut la disposition d'informations supplémentaires et la réalisation d'étapes techniques supplémentaires requises pour la délégation. Des informations sur le processus de délégation sont consultables sur le site <http://iana.org/domains/root/>.

5.4 *Continuité fonctionnelle*

Un candidat étant délégué en tant que gTLD deviendra un « opérateur de registre ». En se voyant déléguer un rôle d'opérateur du système de nom de domaine Internet, le candidat assumera un certain nombre de responsabilités significatives. L'ICANN tiendra l'ensemble des nouveaux opérateurs gTLD pour responsables des performances définies par les obligations du contrat de registre, c'est pourquoi il est important que l'ensemble des candidats comprennent ces responsabilités.

5.4.1 *Quelles sont les obligations d'un opérateur de registre*

Le contrat de registre définit les obligations qui incombent aux opérateurs de registre gTLD. Le non-respect des obligations qui s'appliquent à l'opérateur de registre peut entraîner des sanctions de la part de l'ICANN pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de registre. Les candidats prospectifs sont invités à lire la brève description ci-dessous des principales responsabilités.

Attention, il s'agit d'une liste non exhaustive fournie aux candidats potentiels comme une introduction aux responsabilités qui incombent à un opérateur de registre. Pour lire l'intégralité du texte officiel, reportez-vous au contrat de registre.

Un opérateur de registre doit respecter les obligations suivantes :

Faire fonctionner le TLD de façon stable et sécurisée.

L'opérateur de registre est responsable de l'ensemble des opérations techniques du TLD. Comme indiqué dans la norme RFC 1591 :¹

« Le gestionnaire désigné doit faire fonctionner de façon satisfaisante le service DNS pour le domaine. En effet, la gestion de l'attribution des noms de domaine, de la délégation des sous-domaines et des serveurs de noms nécessite des compétences techniques. Cela implique de tenir l'IR central² (dans le cas des domaines de premier niveau), ou d'autres gestionnaires de domaine de haut niveau, informés du statut du domaine, de répondre rapidement aux requêtes et de gérer la base de données avec précision, autorité et endurance. »

L'opérateur de registre est dans l'obligation de se conformer aux standards techniques adéquats, qu'il s'agisse de normes RFC ou d'autres directives. En outre, l'opérateur de registre doit satisfaire aux exigences de performances dans des domaines tels que les temps d'arrêt et les temps de réponse du système (voir la Spécification 6 du contrat de registre).

Se conformer aux politiques consensuelles et les politiques provisoires. Les opérateurs de registre gTLD ont l'obligation de se conformer aux politiques consensuelles. Les politiques consensuelles concernent un large éventail de sujets tels que les problèmes affectant l'interopérabilité du DNS, la fonctionnalité du registre et les exigences de performance, la sécurité et la stabilité des bases de données, ou encore la résolution des litiges portant sur l'enregistrement des noms de domaine.

Pour être intégrée aux politiques consensuelles, une politique doit être développée par l'organisation de soutien des noms génériques (GNSO)³ selon le processus décrit dans l'annexe A des statuts de l'ICANN.⁴ Le processus de développement des politiques implique la délibération et la collaboration des différents groupes de parties prenantes, ce qui permet au public de participer et de

¹ Voir <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc1591.txt>

² RI est une référence historique de « Registre Internet », une fonction désormais réalisée par l'ICANN.

³ <http://gns0.icann.org>

⁴ <http://www.icann.org/en/general/bylaws.htm#AnnexA>.

donner son avis. C'est pourquoi ce processus peut prendre un temps important.

La politique de transfert entre bureaux d'enregistrement (qui régit les transferts de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement) est un exemple de politique consensuelle existante, tout comme la Procédure d'évaluation des services de registre (qui établit un contrôle des nouveaux services de registre proposés pour des raisons de sécurité, de stabilité ou de compétitivité). Il existe bien d'autres exemples disponibles sur le site <http://www.icann.org/en/general/consensus-policies.htm>.

Les opérateurs de registre gTLD sont dans l'obligation de se conformer à la fois aux politiques consensuelles existantes et à celles qui seront développées dans le futur. Lorsqu'une politique consensuelle est formellement adoptée, l'ICANN indique aux opérateurs de registre ce qu'ils doivent mettre en œuvre pour adopter cette nouvelle politique, ainsi que la date de son entrée en vigueur.

En outre, le conseil d'administration de l'ICANN peut, lorsque les circonstances l'exigent, établir une politique temporaire pour préserver la stabilité ou la sécurité des services de registre ou du DNS. Dans une telle situation, l'ensemble des opérateurs de registre gTLD devront se conformer à la politique temporaire pour la durée déterminée.

Pour plus d'informations, reportez-vous à la Spécification 1 du contrat de registre.

Mettre en œuvre des mesures de protection des droits de démarrage. L'opérateur de registre doit implémenter, au minimum, soit une période sunrise, soit un service de plaintes concernant les marques commerciales lors des phases de démarrage pour l'enregistrement dans le TLD. Ces mécanismes seront soutenus par Clearinghouse pour les marques, comme indiqué par l'ICANN.

La période sunrise permet aux détenteurs de droits éligibles d'enregistrer des noms dans le TLD à un stade précoce.

Le service de plaintes concernant les marques commerciales avertit les requérants potentiels de droits existants sur les marques commerciales. Il avertit également les détenteurs de droits concernant les noms pertinents enregistrés. Les opérateurs de registre peuvent continuer de proposer le service de plaintes concernant les

marques commerciales une fois les phases de démarrage appropriées terminées.

Pour plus d'informations, voir la Spécification 7 du contrat de registre et le modèle Clearinghouse pour les marques accompagnant ce module.

Mettre en œuvre après lancement des mesures de protection des droits. L'opérateur du registre doit implémenter des décisions prises avec la procédure de suspension rapide uniforme, y compris la suspension de noms de domaine spécifiques au sein du registre. L'opérateur de registre est également tenu de respecter et de mettre en œuvre les décisions prises selon la politique de règlement des différends après délégation (PDDRP) de la marque.

Les mesures requises sont décrites en détail dans les procédures de suspension rapide uniforme et de politique de règlement des différends après délégation qui accompagnent ce module. Les opérateurs de registre peuvent introduire des mesures de protection des droits supplémentaires pertinentes au gTLD spécifique.

Mettre en œuvre des mesures de protection des noms de pays et de territoires dans le nouveau gTLD. Tous les nouveaux opérateurs de registre gTLD sont tenus de fournir certaines protections minimales pour les noms de pays et de territoires, notamment en appliquant une réservation initiale, ainsi que l'établissement des règles et procédures applicables concernant la publication de ces noms. Les règles régissant la publication peuvent être développées ou approuvées par les gouvernements, le GAC ou l'ICANN suite à un débat au sein de la communauté. Les opérateurs de registre sont invités à mettre en œuvre des mesures de protection des noms géographiques en plus de celles rendues obligatoires par le contrat, selon les besoins et les intérêts en jeu en fonction des circonstances propres à chaque gTLD. (Voir la Spécification 5 du contrat de registre.)

Payer les frais récurrents à l'ICANN. En plus de la prise en charge des dépenses réalisées pour remplir les objectifs définis dans la déclaration de mission de l'ICANN, ces fonds permettent d'apporter le soutien nécessaire aux nouveaux gTLD, notamment en ce qui concerne : la conformité contractuelle, la liaison des registres, l'augmentation des accréditations des bureaux d'enregistrement et d'autres activités de soutien au registre. Les frais incluent un

montant fixe (25 000 dollars US par an) et, lorsque le TLD dépasse un certain volume de transaction, des frais variables basés sur le volume de transaction. Voir l'article 6 du contrat de registre.

Remettre régulièrement un dépôt de données. Cela joue un rôle important dans la protection du requérant et dans la continuité de certaines instances, au cours desquelles le registre ou un aspect de son fonctionnement subit un échec du système ou une perte de données. (Voir la Spécification 2 du contrat de registre.)

Fournir des rapports mensuels de façon ponctuelle.

Un opérateur de registre doit fournir un rapport à l'ICANN chaque mois. Ce rapport comporte les transactions du bureau d'enregistrement pour le mois en cours et il est utilisé par l'ICANN pour le calcul des frais de registrant. (Voir la Spécification 3 du contrat de registre.)

Fournir le service Whois. Chaque opérateur de registre doit fournir un service Whois disponible publiquement pour les noms de domaines enregistrés dans le TLD. (Voir la Spécification 4 du contrat de registre.)

Entretenir des partenariats avec les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN. Chaque opérateur de registre crée un accord registre-registraire (RRA) pour définir les exigences à l'égard de ses registraires. Cet accord doit comporter certains termes qui sont spécifiés dans le contrat de registre. Il peut par ailleurs inclure des conditions supplémentaires spécifiques au TLD. L'opérateur de registre doit fournir un accès non discriminatoire à ses services de registre pour tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN avec lesquels il a conclu un accord RRA et qui sont en conformité avec les exigences définies. Cela implique la notification anticipée des modifications tarifaires à l'ensemble des bureaux d'enregistrement en conformité avec les délais prévus dans l'accord. (Voir l'article 2 du contrat de registre.)

Proposer un point de contact pour le signalement des abus. L'opérateur de registre doit proposer et publier sur son site Internet un point de contact unique responsable du traitement des problèmes nécessitant une attention immédiate et en charge de répondre rapidement aux plaintes signalant un abus pour tous les noms enregistrés dans le TLD par l'intermédiaire de tous les bureaux d'enregistrement, notamment ceux impliquant un

revendeur. L'opérateur de registre doit en outre prendre les mesures appropriées afin d'enquêter et de répondre aux signalements de pratiques illégales liées à l'utilisation du TLD en provenance d'autorités de régulation gouvernementales ou assimilées (voir l'Article 2 et la Spécification 6 du contrat de registre.)

Coopérer dans le cadre des audits de conformité contractuelle. Pour préserver l'équité et proposer un environnement de fonctionnement cohérent, le personnel de l'ICANN effectue des audits périodiques afin d'évaluer la conformité contractuelle et de résoudre les éventuels problèmes soulevés. L'opérateur de registre doit fournir les documents et les informations demandés par l'ICANN. Ils sont nécessaires pour réaliser de tels audits. (Voir l'article 2 du contrat de registre.)

Maintenir un instrument assurant la continuité des opérations. L'opérateur de registre doit, tout au long de la validité du contrat, mettre à disposition un instrument assurant la continuité des opérations qui sera suffisant pour financer les opérations de registre de base pendant une période de trois (3) ans. Cette obligation reste valable pendant les cinq (5) ans suivant la délégation du TLD. À l'issue de cette période, l'opérateur de registre n'est plus tenu de maintenir l'instrument assurant la continuité des opérations. (Voir la Spécification 8 du contrat de registre.)

Soutenir les politiques et procédures communautaires. Si l'opérateur de registre a donné à son application un statut communautaire, son contrat de registre l'oblige à soutenir les politiques et les procédures communautaires spécifiés dans son application. L'opérateur de registre est soumis à la procédure de règlement des différends concernant les restrictions des registres en ce qui concerne les litiges relatifs à l'exécution des politiques et procédures communautaires. (Voir l'article 2 du contrat de registre.)

Disposer de plans de continuité et de transition en place. Cela inclut la réalisation d'un test régulier de bascule. Au cas où une transition vers un nouvel opérateur de registre devient nécessaire, celui-ci doit coopérer en consultant l'ICANN au sujet du successeur approprié, en fournissant les données requises en vue d'une transition en douceur et en respectant les procédures de transition de registre applicables. (Voir les articles 2 et 4 du contrat de registre.)

Assurer la disponibilité de fichiers de zone TLD via un processus standardisé. Cela comprend la fourniture d'un accès au fichier de zone du registre aux utilisateurs identifiés, d'après les normes d'accès, de fichier et de format établies. L'opérateur de registre conclut alors une forme d'accord standardisée avec des utilisateurs de fichier de zone et accepte les informations d'identification d'utilisateurs via une chambre de compensation. (Voir la Spécification 4 du contrat de registre.)

Implémenter les technologies DNSSEC. L'opérateur de registre doit signer les fichiers de zone TLD qui implémentent les technologies DNSSEC (Domain Name System Security Extensions) en conformité avec les normes techniques pertinentes. Le registre doit accepter le matériel de clé publique des requérants pour les noms de domaine enregistrés dans le TLD, puis publier une déclaration de politique DNSSEC décrivant le stockage principal du matériel, l'accès aux clés de registre et leur utilisation. (Voir la Spécification 6 du contrat de registre.)

5.4.2 Obligations de l'ICANN

L'ICANN continuera de fournir une assistance aux opérateurs de registre de gTLD lors du lancement et de la gestion des opérations de registre. La fonction de liaison des registres de gTLD de l'ICANN offre aux opérateurs de registre de gTLD un rôle de contact pour une assistance continue.

La fonction de respect des contrats de l'ICANN effectuera également des audits réguliers pour s'assurer que les opérateurs de registre gTLD se conforment bien aux obligations du contrat, et traitent l'ensemble des plaintes émises par la communauté à propos du respect des obligations contractuelles de la part de l'opérateur de registre. Pour plus d'informations sur les activités de conformité contractuelle actuelles, voir <http://www.icann.org/en/compliance/>.

Les statuts de l'ICANN exigent qu'il agisse de manière ouverte et transparente, et qu'il traite équitablement l'ensemble des opérateurs de registre. L'ICANN est responsable du maintien de la sécurité et de la stabilité sur le réseau Internet mondial. Dans le cadre de cet objectif, l'ICANN cherche à bâtir une relation constructive et coopérative avec les futurs opérateurs de registre gTLD.

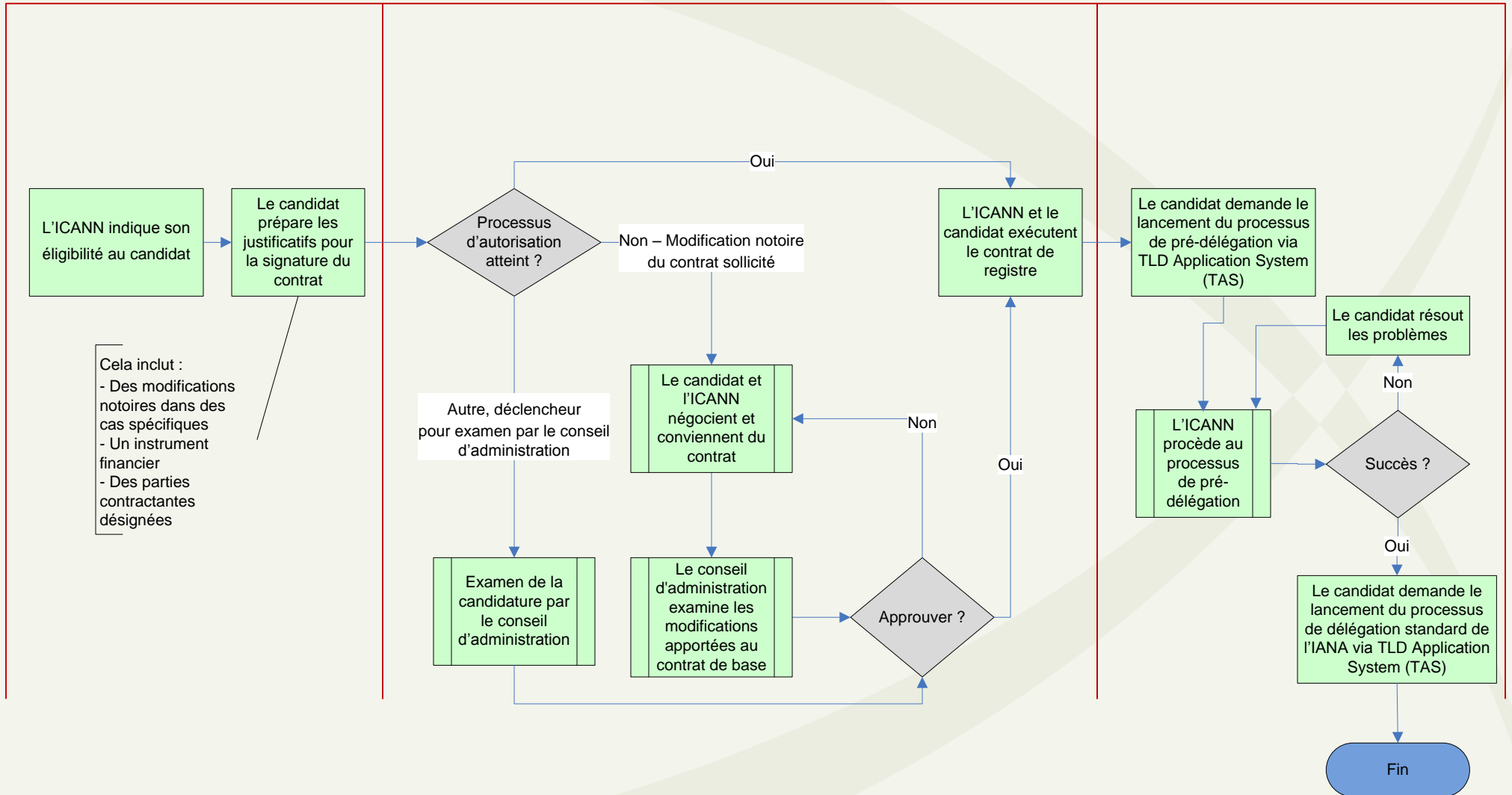
VERSION PRÉLIMINAIRE – Programme de nouveaux gTLD – Transition vers la délégation

(Les calendriers sont uniquement des estimations)

Prép. Doc candidat 1 mois

Signature d'un contrat – 1 jour à 9 mois

Test préalable à la délégation – 1 à 12 mois



Accord sur les nouveaux gTLD

Ce document contient l'accord de registre associé au guide de candidature portant sur les nouveaux gTLD.

Les candidats à un gTLD qui ont été admis signeront ce type d'accord de registre avec l'ICANN avant toute délégation du nouveau gTLD. (Note : L'ICANN se réserve le droit de procéder à des mises à jour et à des changements raisonnables de cet accord proposé au cours du processus de candidature, y compris le résultat éventuel des nouvelles politiques susceptibles d'être adoptées dans le cadre du processus de candidature). Des informations générales sur les différences existant entre cette version préliminaire de l'accord et la version précédente sont disponibles dans un mémorandum explicatif intitulé *Résumé des changements apportés à l'accord original*.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

ACCORD DE REGISTRE

Cet ACCORD DE REGISTRE (« accord ») est conclu à partir de _____ (« date d'entrée en vigueur ») entre la Société pour l'attribution des noms de domaines et des numéros sur Internet, société de droit californien à but non lucratif (« ICANN »), et _____ un _____ (« opérateur de registre »).

ARTICLE 1.

DÉLÉGATION ET FONCTIONNEMENT DE DOMAINE DE PREMIER NIVEAU; AFFIRMATIONS ET GARANTIES

1.1 Domaine et désignation. Le domaine de premier niveau concerné par cet accord est _____ (le « TLD »). A la date d'entrée en vigueur et jusqu'à la conclusion de la période définie dans la section 4.1, l'ICANN désigne l'opérateur de registre comme opérateur de registre pour le TLD, sous réserve des obligations et approbations requises pour la délégation du TLD et son entrée dans la zone racine.

1.2 Faisabilité technique des chaînes. Bien que l'ICANN ait favorisé et continue à promouvoir l'acceptation universelle de toutes les chaînes de domaine de premier niveau sur Internet, certaines de ces chaînes peuvent rencontrer des difficultés d'acceptation par des FAI et des hébergements Internet et/ou de validation par des applications web. L'opérateur de registre sera responsable de s'assurer à sa propre satisfaction de la faisabilité technique de la chaîne TLD avant de conclure cet accord.

1.3 Affirmations et garanties.

(a) L'opérateur de registre affirme et garantit à l'ICANN ce qui suit:

(i) Toutes les informations substantielles fournies et les déclarations faites lors de la candidature pour le registre TLD ainsi que les déclarations par écrit faites lors des négociations du présent contrat étaient vraies et exactes à ce moment-là et de telles informations et déclarations continuent d'être vraies et exactes à tous points de vue substantiels à la date d'entrée en vigueur sauf tel que précédemment divulgué par écrit par l'opérateur de registre à l'ICANN;

(ii) L'opérateur de registre est dûment organisé, jouit d'une bonne réputation et existe conformément aux lois de la juridiction indiquée dans le préambule de ce document, et l'opérateur de registre détient les pouvoirs et l'autorité nécessaires et a obtenu toutes les approbations requises pour participer et exécuter le présent accord ; et

(iii) L'opérateur de registre a remis à l'ICANN un instrument dûment exécuté qui garantit les fonds requis afin d'exécuter les fonctions de registre pour le TLD en cas d'annulation ou d'expiration du présent accord (l'«instrument d'opérations continues») et un tel instrument est une obligation qui lie les parties et qui est donc exécutable selon ses conditions.

(b) L'ICANN affirme et garantit à l'opérateur de registre que l'ICANN est une société à but non lucratif dûment organisée, validement fondée, de bonne réputation et conforme aux lois de l'État de la Californie, États-Unis. L'ICANN a le pouvoir et l'autorité nécessaires et a obtenu toutes les approbations d'entreprise nécessaires pour participer et dûment exécuter le présent accord.

ARTICLE 2.

ENGAGEMENTS DE L'OPÉRATEUR DE REGISTRE

L'opérateur de registre s'engage et convient avec l'ICANN comme suit:

2.1 Services approuvés; services supplémentaires. L'opérateur de registre a le droit de fournir les services de registre décrits dans les clauses (a) et (b) du premier paragraphe de la section 2.1 de la Spécification au [voir *Spécification 6*] (« spécification 6 ») et tout autre service de registre décrit à la pièce A (collectivement, les «services approuvés»). Si l'opérateur de registre désire fournir tout autre service de registre qui n'est pas un service approuvé ou qui est une modification d'un service approuvé (un «service supplémentaire», chacun), l'opérateur de registre présentera une demande d'approbation pour un tel service supplémentaire selon la Politique d'évaluation des services de registre au <http://www.icann.org/en/registries/rsep/rsep.html>, tel que ladite politique peut être amendée de temps à autre conformément aux règlements de l'ICANN (tels qu'amendés de temps à autre, les «règlements de l'ICANN») applicables aux politiques consensuelles (la «RSEP»). L'opérateur de registre peut offrir des services supplémentaires seulement avec une approbation écrite de l'ICANN, et, à compter de la réception d'une telle approbation, de tels services supplémentaires seront considérés comme services de registre au titre de cet accord. À sa discrétion, l'ICANN peut exiger un amendement au présent accord reflétant la fourniture de tout service supplémentaire approuvé selon la RSEP. La forme de cet amendement sera raisonnablement acceptable par les parties.

2.2 Conformité aux politiques consensuelles et politiques provisoires. L'opérateur de registre doit appliquer et être conforme à toutes les politiques consensuelles et politiques provisoires sur la page <<http://www.icann.org/general/consensus-policies.htm>>, à compter de la date d'entrée en vigueur, et pouvant être élaborées et adoptées par la suite conformément aux règlements de l'ICANN à condition que ces politiques consensuelles et ces politiques provisoires futures soient adoptées conformément à la procédure et aient trait à ces sujets, sous réserve des restrictions prévues à [voir *spécification 1*]* (« spécification 1 »).

2.3 Dépôt de données. L'opérateur de registre devra être conforme aux procédures de dépôt de données des registres définies à [voir *spécification 2*]*.

2.4 Élaboration de rapports mensuels. Dans les vingt (20) jours civils suivant la fin de chaque mois calendaire, l'opérateur de registre devra envoyer à l'ICANN un rapport dans le format indiqué dans la spécification à [voir *spécification 3*]*.

2.5 Publication des données d'enregistrement. L'opérateur de registre devra fournir un accès public aux données d'enregistrement conformément à la spécification indiquée à [voir *spécification 4*]* (« spécification 4 »).

2.6 Noms réservés. Sauf dans la mesure où l'ICANN l'autoriserait expressément par écrit, l'opérateur de registre devra se conformer aux restrictions sur l'enregistrement de chaînes de caractères présentées à [voir *spécification 5*]* (« spécification 5 »). L'opérateur de registre peut établir, à sa discrétion, des politiques concernant la réservation ou la restriction de certaines chaînes de caractères supplémentaires dans le TLD. Si l'opérateur de registre est le titulaire de tous noms de domaine dans le registre TLD (autre que les réservations de deuxième niveau pour les opérations de registre de la Spécification 5), de tels enregistrements doivent être faits par le biais d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN. De tels enregistrements seront considérés des transactions (telles que définies à la

*Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

section 6.1) afin de calculer les frais de transaction du niveau de registre qui doivent être payés à l'ICANN par l'opérateur de registre conformément à la section 6.1.

2.7 Interopérabilité et continuité des activités de registre. L'opérateur de registre doit se conformer aux spécifications d'interopérabilité et de continuité des activités telles que présentées dans la spécification 6.

2.8 Protection des droits d'autrui. L'opérateur de registre doit définir et se conformer à un processus et des procédures de lancement du TLD ainsi qu'une protection continue des droits d'autrui et une protection relative à l'enregistrement initial tel que décrit dans la spécification à [voir spécification 7]* (« spécification 7 »). L'opérateur de registre peut, à son choix, mettre en œuvre des protections supplémentaires des droits d'autrui reconnus par la loi. Toute modification ou tout changement des processus et procédures requis par la spécification 7 suivant la date d'entrée en vigueur devra être préalablement accepté par l'ICANN par écrit. L'opérateur de registre doit respecter toutes voies de droit imposées par l'ICANN conformément à la section 2 de la spécification 7, sous réserve du droit de l'opérateur de registre de contester de telles voies de droit tel qu'exposé dans la procédure applicable décrite dans la présente. L'opérateur de registre devra prendre des mesures raisonnables pour examiner et répondre à tous rapports (des organismes d'application de la loi, des organismes publics et quasi-publics) signalant une conduite illégale en rapport avec l'utilisation du TLD. Du fait de sa réponse à de tels rapports, il ne sera pas exigé de l'opérateur de registre de prendre des mesures en violation de la législation en vigueur.

2.9 Bureaux d'enregistrement

(a) L'opérateur de registre doit utiliser exclusivement des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN pour l'enregistrement de noms de domaine. L'opérateur de registre doit fournir un accès non discriminatoire aux services de registre à tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN qui signent et sont conformes au contrat registre-bureau d'enregistrement pour le TLD ; à condition que l'opérateur de registre puisse établir des critères non discriminatoires pour la qualification à l'enregistrement de noms dans le TLD qui soient raisonnablement liés au fonctionnement adéquat du TLD. L'opérateur de registre doit utiliser un accord uniforme non discriminatoire avec tous les bureaux d'enregistrement autorisés à enregistrer des noms dans le TLD. Un tel accord peut être occasionnellement révisé par l'opérateur de registre, à condition, toutefois, que ces révisions aient été approuvées par l'ICANN au préalable.

(b) Si l'opérateur de registre (i) devient un affilié ou un revendeur d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN, ou (ii) sous-traite la fourniture de tous services de registre à un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN, un revendeur de bureau d'enregistrement, ou autre de leurs affiliés respectifs, alors, que ce soit dans le cas (i) ou (ii) ci-dessus, l'opérateur de registre préviendra rapidement l'ICANN de ce contrat, de cette transaction ou autre disposition qui aura résulté en une telle affiliation, relation de revendeur ou sous-contrat, selon le cas, incluant, si demandé par l'ICANN, des copies de tout contrat y lié ; à condition que l'ICANN ne divulgue pas de tels contrats à des tiers autres que les autorités de concurrence compétentes. L'ICANN se réserve le droit, mais pas l'obligation de renvoyer un tel contrat ou une telle transaction ou autre disposition aux autorités de concurrence compétentes dans le cas où l'ICANN détermine qu'un tel contrat, une telle transaction ou autre disposition peut soulever des questions de concurrence.

(c) aux fins du présent accord : (i) « affilié » signifie une personne ou une entité qui, directement ou indirectement, à travers un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par ou se trouve sous contrôle commun avec la personne ou l'entité définie, et (ii) « contrôle » (y compris les

*Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

termes « contrôlé par » et « sous contrôle commun avec ») signifie la possession, directement ou indirectement, du pouvoir de diriger ou de provoquer la direction de la gestion ou des politiques d'une personne ou d'une entité, que ce soit par la possession de titres de placement, en tant que fiduciaire ou liquidateur, par le fait d'être employé ou membre d'un conseil d'administrateur ou autre organe équivalent, par contrat, par accord de crédit ou autrement.

2.10 Prix pour les services de registre.

(a) Concernant les enregistrements initiaux de noms de domaine, l'opérateur de registre doit signaler au préalable par écrit, à chaque bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN et qui a exécuté le contrat registre-bureau d'enregistrement pour le TLD, toute augmentation de prix (y compris celle résultant de l'élimination de tous remboursements, rabais, remise, lien pour produit ou tout autre programme qui avait pour effet de réduire le prix facturé aux bureaux d'enregistrement, sauf si de tels remboursements, rabais, remises, liens pour produits ou autres programmes sont de durée limitée clairement et bien en évidence indiqués au bureau d'enregistrement lorsqu'ils sont offerts) pas moins de trente (30) jours civils auparavant. L'opérateur de registre doit offrir aux bureaux d'enregistrement la possibilité d'obtenir des enregistrements initiaux de noms de domaine pour des périodes de un à dix ans à la discrétion du bureau d'enregistrement. Les périodes ne peuvent toutefois pas dépasser dix ans.

(b) Concernant le renouvellement d'enregistrements de noms de domaine, l'opérateur de registre doit signaler au préalable par écrit à chaque bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN et qui a exécuté le contrat registre-bureau d'enregistrement pour le TLD toute augmentation de prix (y compris celle résultant de l'élimination de tous remboursements, rabais, remise, lien pour produit, programmes de marketing qualifiés ou tout autre programme qui avait pour effet de réduire le prix facturé aux bureaux d'enregistrement) pas moins de cent quatre-vingt (180) jours civils auparavant. Nonobstant la phrase susmentionnée, concernant le renouvellement d'enregistrements de noms de domaine : (i) l'opérateur de registre doit seulement fournir un avis de trente (30) jours civils pour toute augmentation de prix si le prix qui en résulte est inférieur ou égal (A) pour la période commençant à la date d'entrée en vigueur et se terminant douze (12) mois après la date d'entrée en vigueur au prix initial facturé pour des enregistrements dans le TLD, ou (B) pour les périodes suivantes, à un prix pour lequel l'opérateur de registre a émis un avis au titre de la première phrase de cette Section 2.10(b) au cours des douze (12) mois précédant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation de prix proposée ; et (ii) l'opérateur de registre ne doit pas fournir d'avis d'augmentation de prix pour l'imposition de frais variables de niveau de registre décrits dans la section 6.3.

(c) L'opérateur de registre doit offrir aux bureaux d'enregistrement la possibilité d'obtenir des renouvellements d'enregistrements de domaines au prix courant (c'est-à-dire le prix en place avant toute augmentation annoncée) pour des périodes de un à dix ans, à la discrétion du bureau d'enregistrement, mais ne pouvant pas dépasser les dix ans.

De plus, l'opérateur de registre pratiquera une fixation uniforme des prix pour les renouvellements d'enregistrements de noms de domaine (« fixation des prix de renouvellement »). Dans le but de fixer les prix de renouvellement, le prix pour chaque renouvellement d'enregistrement de nom de domaine doit être identique au prix de tous les autres renouvellements d'enregistrements de noms de domaine en place lors d'un tel renouvellement, et ce prix doit prendre en compte l'application universelle de tous remboursements, rabais, remises, liens à des produits ou autres programmes en place lors du renouvellement. Les exigences précédentes de cette section 2.10(c) ne s'appliqueront pas (i) aux fins de fixation du prix de renouvellement si le bureau d'enregistrement a fourni à l'opérateur de registre des

documents qui démontrent que le titulaire du nom de domaine en question accepte expressément dans son accord d'enregistrement avec le bureau d'enregistrement une fixation de prix de renouvellement plus élevé lors de l'enregistrement initial du nom de domaine suite à une divulgation claire et bien en évidence d'une telle fixation de prix de renouvellement au titulaire du nom de domaine concerné, et (ii) à la fixation de prix de renouvellement réduit au titre d'un programme de marketing qualifié (tel que défini ci-dessous). Les parties reconnaissent que le but de cette section 2.10(c) est d'interdire les pratiques de fixation de prix de renouvellement abusives et/ou discriminatoires imposées par l'opérateur de registre sans le consentement écrit du candidat titulaire de nom de domaine lors de l'enregistrement initial du nom de domaine et cette section 2.10(c) sera interprétée largement pour interdire de telles pratiques. Aux fins de cette section 2.10(c), un « programme de marketing qualifié » est un programme de marketing selon lequel l'opérateur de registre offre une fixation de prix de renouvellement réduite, à condition que chacun des critères suivants soit satisfait : (i) le programme et les réductions concernées soient offerts pour une période de temps ne dépassant pas cent quatre-vingt (180) jours civils (avec des programmes consécutifs essentiellement similaires cumulés aux fins de la détermination du nombre de jours civils du programme), (ii) tous les bureaux d'enregistrement de l'ICANN disposent de la même possibilité de se qualifier pour une telle fixation de prix de renouvellement réduit ; et (iii) l'intention ou l'effet du programme ne soit pas d'exclure une ou plusieurs catégories spécifiques d'enregistrements (par ex. les enregistrements détenus par de grandes sociétés) ou d'augmenter le prix de renouvellement d'une ou de plusieurs catégories spécifiques d'enregistrements. Rien dans cette section 2.10(c) ne limitera les obligations de l'opérateur de registre au titre de la section 2.10(b).

L'opérateur de registre doit fournir un service de consultation DNS par requête publique pour le TLD (en d'autres termes, gérer les serveurs de zone TLD du registre) à ses propres frais.

2.11 Contrôles contractuels et opérationnels de conformité.

(a) L'ICANN peut de temps en temps (pas plus de deux fois par année civile) mener, ou embaucher un tiers pour mener des audits de conformité contractuelle afin de vérifier la conformité de l'opérateur de registre avec ses affirmations et garanties définies dans l'article 1 du présent accord et ses engagements définis dans l'article 2 du présent accord. Ces audits doivent être adaptés aux fins spécifiques d'évaluation de la conformité et l'ICANN (a) transmettra un préavis raisonnable concernant la réalisation d'un tel audit, le préavis devant préciser en détail les catégories de documents, données et autres informations requises par l'ICANN, et (b) déploiera des efforts commercialement raisonnables pour mener cet audit de manière qui ne perturbe pas de manière non raisonnable le fonctionnement de l'opérateur de registre. Dans le cadre d'un tel audit de conformité contractuelle et sur demande de l'ICANN, l'opérateur de registre devra fournir dans les délais tous les documents, données et autres informations nécessaires afin de démontrer la conformité de l'opérateur de registre avec cet accord. Après un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables (sauf convenu autrement par l'opérateur de registre), l'ICANN peut, dans le cadre d'un audit de conformité contractuelle, mener des visites sur le terrain pendant les heures d'ouverture normales afin de vérifier la conformité de l'opérateur de registre avec ses affirmations et garanties définies dans l'article 1 du présent accord et ses engagements définis dans l'article 2 du présent accord.

(b) Tous audits effectués conformément à la section 2.11(a) le seront aux frais de l'ICANN à moins que (i) l'opérateur de registre (A) ne contrôle, ne soit contrôlé ou ne soit sous contrôle commun ou ne soit autrement affilié à un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN ou un revendeur de bureau d'enregistrement ou un de leurs affiliés respectifs, ou (B) n'ait sous-traité la fourniture de services de registre à un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN ou un revendeur de bureau d'enregistrement ou un de leurs affiliés respectifs, et que dans l'un des cas (A) ou (B), que l'audit n'ait rapport à la conformité de l'opérateur de registre à la section 2.14, dans quel cas l'opérateur de

registre devra rembourser l'ICANN pour tous les coûts et dépenses raisonnables associés à la partie de l'audit ayant rapport à la conformité de l'opérateur de registre à la section 2.14, ou (ii) l'audit ne soit réalisé en raison de différences dans les frais payés par l'opérateur de registre, ces frais représentant plus de 5% et étant faits au détriment de l'ICANN. Dans ce cas, l'opérateur de registre devra rembourser l'ICANN pour tous les coûts et dépenses raisonnables associés à la totalité d'un tel audit. Dans l'un des cas (i) ou (ii) ci-dessus, ce remboursement sera payé avec le prochain paiement des frais de niveau de registre qui sont dus après la date de transmission de la déclaration des coûts pour l'audit.

(c) Nonobstant la section 2.11(a), s'il est constaté que l'opérateur de registre n'est pas en conformité avec ses affirmations et garanties définies dans l'article 1 du présent accord ou ses engagements définis dans l'article 2 du présent accord dans le cadre de deux audits consécutifs réalisés conformément à la section 2.11, l'ICANN peut augmenter le nombre de ces audits à un audit par trimestre civil.

(d) L'opérateur de registre prévendra immédiatement l'ICANN du démarrage de l'une quelconque des procédures mentionnées dans la section 4.3(d) ou de l'occurrence de l'une des affaires spécifiées dans la section 4.3(f).

2.12 Instrument d'opérations continues. L'opérateur de registre doit respecter les conditions portant sur l'instrument d'opérations continues décrit dans la spécification à [voir spécification 8].

2.13 Transition d'urgence. L'opérateur de registre convient que dans le cas où l'une quelconque des fonctions de registre décrites dans la section 6 de la spécification 10 serait défaillante pendant une période plus longue que le seuil d'urgence relatif à cette fonction et décrit dans la section 6 de la spécification 10, l'ICANN peut désigner un opérateur de registre provisoire d'urgence pour le TLD (un « opérateur d'urgence ») conformément au processus de transition de registre de l'ICANN (disponible à _____) (tel qu'amendé de temps en temps, le « processus de transition de registre ») jusqu'à ce que l'opérateur de registre ait démontré à la satisfaction raisonnable de l'ICANN qu'il peut reprendre la gestion du registre pour le TLD sans nouvelle occurrence d'une telle défaillance. Suite à cette démonstration, l'opérateur de registre peut suivre la transition inverse vers l'exploitation du registre pour le TLD conformément aux procédures définies dans le processus de transition de registre, à condition que l'opérateur de registre paie tous les frais raisonnables encourus (i) par l'ICANN comme résultat de la désignation de l'opérateur d'urgence et (ii) par l'opérateur d'urgence en rapport avec l'exploitation du registre pour le TLD, les frais devant être justifiés en détail suffisant dans les livres qui seront mis à la disposition de l'opérateur de registre. Au cas où l'ICANN désignerait un opérateur d'urgence conformément à cette section 2.13 et au processus de transition de registre, l'opérateur de registre devra fournir à l'ICANN ou à l'opérateur d'urgence toutes les données (y compris les données déposées conformément à la section 2.3) concernant les opérations du registre pour le TLD nécessaires afin de maintenir les opérations et fonctions de registre et qui pourraient être requises par l'ICANN ou l'opérateur d'urgence en question. L'opérateur de registre convient que l'ICANN peut procéder aux changements qu'elle considère nécessaires de la base de données IANA pour le DNS et les enregistrements WHOIS concernant le TLD dans le cas où un opérateur d'urgence serait désigné conformément à la section 2.13. De plus, dans le cas d'une telle défaillance, l'ICANN conservera et pourra appliquer ses droits au titre de l'instrument d'opérations continues et de l'instrument alternatif, le cas échéant.

2.14 Code de conduite du registre. Au sujet du fonctionnement du registre pour le TLD, l'opérateur de registre doit se conformer au code de conduite de registre tel qu'exposé dans la spécification à [voir spécification 9].

2.15 Coopération aux études économiques. Si l'ICANN entreprend ou commande une étude économique sur l'impact ou le fonctionnement de nouveaux domaines génériques de premier niveau sur l'Internet, le DNS ou des affaires connexes, l'opérateur de registre devra raisonnablement coopérer à une telle étude, y compris par la remise à l'ICANN ou à l'entité désignée par l'ICANN pour effectuer une telle étude de toutes les données raisonnablement nécessaires aux fins d'une telle étude demandées par l'ICANN ou par l'entité désignée par l'ICANN, à condition que l'opérateur de registre puisse ne pas divulguer toutes analyses ou évaluations préparées par l'opérateur de registre concernant de telles données. Toutes données transmises à l'ICANN ou à l'entité désignée par l'ICANN au titre de cette section 2.15 devra être entièrement cumulée et anonymisée par l'ICANN ou par l'entité désignée par l'ICANN avant toute divulgation de telles données à tous tiers.

2.16 Spécifications d'exécution du registre. Les spécifications d'exécution du registre pour le fonctionnement du TLD seront telles qu'exposées dans la spécification à [voir spécification 10]*. L'opérateur de registre devra se conformer à ces spécifications d'exécution et, pendant une période de temps d'un an au moins, devra maintenir des enregistrements techniques et fonctionnels suffisants pour prouver la conformité à ces spécifications pour chaque année civile de la durée de validité de l'accord.

2.17 Données personnelles. L'opérateur de registre devra (i) notifier chaque bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN et signataire du contrat registre-bureau d'enregistrement pour le TLD des buts dans lesquels les données relatives à toute personne naturelle identifiée ou identifiable (« données personnelles ») soumises à l'opérateur de registre par un tel bureau d'enregistrement sont recueillies et utilisées au titre de cet accord ou autrement et les destinataires visés (ou catégories de destinataires) de telles données personnelles, et (ii) exiger que le bureau d'enregistrement concerné obtienne le consentement de chaque titulaire de nom de domaine dans le TLD à un tel rassemblement et à une telle utilisation de données personnelles. L'opérateur de registre devra prendre les mesures nécessaires pour protéger les données personnelles recueillies du bureau d'enregistrement concerné contre la perte, le mauvais usage, la divulgation non autorisée, l'altération ou la destruction. L'opérateur de registre ne devra pas utiliser ou autoriser l'utilisation de données personnelles de manière qui soit incompatible avec l'avis fourni aux bureaux d'enregistrement.

2.18 Note : à l'attention des TLD communautaires uniquement] Obligations de l'opérateur de registre envers la communauté du TLD. L'opérateur de registre doit établir des politiques d'enregistrement en conformité avec la candidature soumise pour le TLD, concernant : (i) les conventions d'attribution de noms dans le TLD, (ii) les conditions d'enregistrement des membres de la communauté du TLD, et (iii) l'utilisation des noms de domaine enregistrés conformément à l'objectif énoncé du TLD communautaire. L'opérateur de registre doit gérer le TLD de manière à permettre à la communauté de discuter et de participer à l'élaboration et à la modification des politiques et des pratiques relatives au TLD. L'opérateur de registre doit établir des procédures d'application des politiques du TLD et de règlement des litiges sur la conformité avec les politiques d'enregistrement du TLD et doit les faire appliquer. L'opérateur de registre accepte de mettre en œuvre et d'être lié par la procédure de règlement de litiges et des restrictions du registre décrite à [insert applicable URL] quant aux litiges résultant conformément à la présente section 2.18].

ARTICLE 3.

ENGAGEMENTS DE L'ICANN

L'ICANN s'engage et convient avec l'opérateur de registre, comme suit :

*Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

3.1 Ouverture et transparence. Conformément à sa mission et ses valeurs fondamentales, l'ICANN doit fonctionner de manière ouverte et transparente.

3.2 Équité de traitement. L'ICANN ne doit pas appliquer les normes, les politiques, les procédures ou les pratiques de façon arbitraire ou inéquitable ou sans justification et ne doit pas traiter un opérateur de registre de façon particulière à moins que cela ne soit justifié par un motif sérieux ou raisonnable.

3.3 Serveurs de noms TLD. L'ICANN déploiera des efforts raisonnables à échelle commerciale pour garantir que tous les changements dans la désignation des serveurs de noms soumis à l'ICANN par l'opérateur de registre (dans le format et d'après les éléments techniques exigés par l'ICANN sur <http://www.iana.org/domains/root/>) soient exécutés par l'ICANN dans un délai de sept (7) jours civils ou aussi rapidement que possible après les vérifications techniques.

3.4 Publication des informations sur la zone racine. La publication par l'ICANN des coordonnées des contacts de la zone racine pour le TLD comportera l'opérateur de registre et ses contacts administratifs et techniques. Toute demande visant à modifier les coordonnées de l'opérateur de registre doit être réalisée dans le format défini de temps à autre par l'ICANN sur <http://www.iana.org/domains/root/>.

3.5 Base de données racine officielle. Dans la mesure où l'ICANN est autorisée à définir des politiques concernant un système de serveurs racine officiel, l'ICANN déploiera des efforts raisonnables à échelle commerciale pour (a) garantir que la racine officielle pointera vers les serveurs de noms de domaine de premier niveau désignés par l'opérateur de registre pour le TLD, (b) maintiendra une base de données stable, sécurisée et officielle publiquement disponible comportant les informations pertinentes au TLD, conformément aux politiques et procédures de l'ICANN publiquement disponibles, et (c) coordonnera le système de serveur racine officiel afin qu'il soit exploité et maintenu de manière stable et sécurisée ; à condition que l'ICANN n'enfreigne pas les dispositions de cet accord et que l'ICANN ne soit pas responsable dans le cas où une partie tierce (y compris toute entité gouvernementale ou tout fournisseur de service Internet) bloquerait ou limiterait l'accès au TLD dans toute juridiction.

ARTICLE 4.

DURÉE ET RÉSILIATION

4.1 Durée. La durée de cet accord est fixée à dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur (la durée peut être prolongée selon la section 4.2, la « durée »).

4.2 Renouvellement.

(a) Cet accord sera renouvelé pour des périodes successives de dix ans à partir de l'expiration de la durée initiale établie à la section 4.1 et de chaque durée successive à moins que :

(i) Suite à un avis de l'ICANN adressé à l'opérateur de registre concernant une infraction substantielle et fondamentale des engagements de l'opérateur de registre établis à l'article 2 ou à un manquement à ses obligations de paiement établies à l'article 6 de cet accord. Un tel avis doit inclure les détails du manquement présumé et si ce manquement n'est pas réparé trente (30) jours civils suivant l'avis, (A) un arbitre ou une cour de justice a finalement décidé que l'opérateur de registre a enfreint de façon substantielle et fondamentale à ses engagements ou est en manquement à ses obligations

de paiement, et (B) l'opérateur de registre ne s'est pas conformé à la décision et n'a pas remédié au manquement dans les dix (10) jours civils ou toute autre période définie par l'arbitre ou la cour de justice; ou

(ii) Durant la période de validité alors en cours, un arbitre constate que l'opérateur de registre (selon la section 5.2 de cet accord) a contrevenu, au moins à trois (3) occasions différentes et de manière fondamentale (qu'il ait remédié ou non au manquement) à ses engagements établis à l'article 2 ou qu'il a manqué à ses obligations de paiement selon l'article 6 du présent accord.

(b) S'il y a occurrence des événements décrits à la section 4.2(a)(i) ou (ii), l'accord sera résilié à l'expiration de la période de validité alors en cours.

4.3 Résiliation par l'ICANN.

(a) L'ICANN peut, sur préavis adressé à l'opérateur de registre, résilier cet accord si: (i) l'opérateur de registre ne remédie pas à (A) tout manquement fondamental et substantiel quant aux affirmations et garanties établies à l'article 1 ou aux engagements de l'opérateur de registre établis à l'article 2 ou à (B) tout manquement aux obligations de paiement de l'opérateur de registre établies à l'article 6 du présent accord et ce, dans les trente (30) jours suivant le préavis adressé par l'ICANN à l'opérateur de registre relativement au manquement en question, le préavis devant préciser les détails du manquement présumé, (ii) un arbitre ou une cour de justice a finalement décidé que l'opérateur de registre a contrevenu de manière fondamentale et substantielle à ses engagements ou est en manquement à ses obligations de paiement et (iii) l'opérateur de registre ne s'est pas conformé à la décision et n'a pas remédié au manquement dans les dix (10) jours civils ou toute période définie par l'arbitre ou la cour de justice.

(b) L'ICANN peut, suite à un préavis adressé à l'opérateur de registre, résilier cet accord si l'opérateur de registre ne complète pas tous les essais et procédures (identifiés par l'ICANN par écrit avant cette date) pour la délégation du TLD dans la zone racine dans un délai de douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur. L'opérateur de registre peut demander une prolongation allant jusqu'à douze (12) mois supplémentaires pour la délégation s'il est en mesure de démontrer, à la satisfaction raisonnable de l'ICANN, que l'opérateur de registre travaille diligemment et de bonne foi afin de compléter les étapes nécessaires pour la délégation du TLD. Tous les frais payés par l'opérateur de registre à l'ICANN avant une telle date de résiliation seront totalement retenus par l'ICANN.

(c) L'ICANN peut, suite à un préavis adressé à l'opérateur de registre, résilier cet accord si (i) l'opérateur de registre ne remédie pas à un manquement substantiel aux obligations d'opérateur de registre définies à la section 2.12 de cet accord, dans un délai de trente (30) jours civils suivant le préavis de l'ICANN quant au manquement en question ou, si l'instrument d'opérations continues n'est pas en place pendant plus de soixante (60) jours civils consécutifs à un moment quelconque suivant la date d'entrée en vigueur, (ii) un arbitre ou une cour de justice a finalement décidé que l'opérateur de registre est en manquement substantiel à de tels engagements, et (iii) l'opérateur de registre ne remédie pas au manquement en question dans un délai de dix (10) jours civils ou toute autre période éventuellement définie par l'arbitre ou la cour de justice.

(d) L'ICANN peut, suite à un préavis adressé à l'opérateur de registre, résilier cet accord si (i) l'opérateur de registre procède à une cession en faveur de ses créanciers ou à une action similaire, (ii) une procédure de saisie-exécution, saisie-arrêt ou similaire est engagée contre l'opérateur de registre, dont le procès constitue une menace substantielle pour la capacité de l'opérateur de registre en

termes d'exploitation du registre pour le TLD et qui n'est pas rejetée dans les soixante (60) jours à compter de son initiation, (iii) un fidéicommissaire, un curateur, un liquidateur ou équivalent est affecté à la place de l'opérateur de registre ou maintient le contrôle sur les biens de l'opérateur de registre, (iv) une poursuite par voie de saisie est imposée sur des biens de l'opérateur de registre, (v) des procédures sont engagées par ou contre l'opérateur de registre au titre des lois régissant la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation ou autres pour le remboursement de débiteurs et de telles procédures ne sont pas rejetées dans les trente (30) jours à compter de leur initiation, ou (vi) l'opérateur de registre fait une demande de protection selon le code des États-Unis sur la faillite, 11 U.S.C. section 101 et suivantes, ou un code étranger équivalent ou liquide, dissout ou interrompt autrement ses activités ou l'exploitation du TLD.

(e) L'ICANN peut, suite à un préavis de trente (30) jours civils adressé à l'opérateur de registre, résilier cet accord conformément à la section 2 de la spécification 7, sous réserve du droit de l'opérateur de registre de contester une telle résiliation tel qu'exposé dans la procédure applicable décrite dans le présent accord.

(f) L'ICANN peut, suite à un préavis adressé à l'opérateur de registre, résilier cet accord si (i) l'opérateur de registre emploie délibérément un cadre qui a été reconnu coupable de délit lié à des activités financières ou de tout crime, ou est jugé par un tribunal de juridiction compétente coupable de fraude ou de manquement à un devoir fiduciaire, ou fait l'objet d'une décision judiciaire que l'ICANN considère raisonnablement comme étant substantiellement équivalente à l'un des cas ci-dessus et que ce cadre n'est pas congédié dans les trente (30) jours civils à compter du moment où les faits ci-dessus ont été portés à la connaissance de l'opérateur de registre, ou (ii) un membre du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent de l'opérateur de registre est reconnu coupable de délit lié à des activités financières ou de tout crime, ou est jugé par un tribunal de juridiction compétente coupable de fraude ou de manquement à un devoir fiduciaire, ou fait l'objet d'une décision judiciaire que l'ICANN considère raisonnablement comme étant substantiellement équivalente à l'un des cas ci-dessus et que ce membre n'est pas démis de ses fonctions de membre du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent de l'opérateur de registre dans les trente (30) jours civils à compter du moment où les faits ci-dessus ont été portés à la connaissance de l'opérateur de registre.

(g) [*uniquement applicable aux organisations intergouvernementales ou aux entités gouvernementales*]. L'ICANN peut résilier cet accord conformément à la section 7.14.

4.4 Résiliation par l'opérateur de registre

(a) L'opérateur de registre peut résilier cet accord suite à un préavis transmis à l'ICANN si, (i) l'ICANN ne répare pas tout manquement substantiel et fondamental à ses engagements établis à l'article 3, dans les trente (30) jours civils suivant le préavis concernant le manquement en question, ce préavis devant inclure tous les détails relatifs au manquement présumé, (ii) un arbitre ou une cour de justice a finalement décidé que l'ICANN se trouve en manquement substantiel et fondamental à ces engagements, et (iii) l'ICANN n'a pas respecté ladite décision et n'a pas remédié au manquement en question dans un délai de dix (10) jours civils ou toute autre période définie par l'arbitre ou la cour de justice.

(b) L'opérateur de registre peut résilier cet accord pour toute raison suite à un préavis adressé à l'ICANN cent quatre-vingts (180) jours civils à l'avance.

4.5 Transition de registre suite à la résiliation de l'accord. A l'expiration de la durée et conformément à la section 4.1 ou la section 4.2 ou de la résiliation de cet accord conformément à la section 4.3 ou la section 4.4, l'opérateur de registre devra fournir à l'ICANN ou tout opérateur de registre

successeur désigné par l'ICANN pour le TLD, toutes les données (incluant les données déposées conformément à la section 2.3) relatives aux opérations du registre pour le TLD et nécessaires au maintien des opérations et des fonctions de registre qui peuvent être raisonnablement demandées par l'ICANN ou par l'opérateur de registre successeur. Après consultation auprès de l'opérateur de registre, l'ICANN déterminera, à sa seule discrétion et conformément au processus de transition, s'il y aura transition de l'opération du TLD à un opérateur de registre successeur ; à condition, toutefois, que si l'opérateur de registre démontre à la satisfaction raisonnable de l'ICANN que (i) tous les enregistrements de noms de domaine dans le TLD sont enregistrés et maintenus par l'opérateur de registre pour son propre usage exclusif, (ii) l'opérateur de registre ne vend pas, ne distribue pas ou ne transfère pas le contrôle ou l'utilisation de tous enregistrements dans le TLD à des tiers qui ne sont pas les affiliés de l'opérateur de registre, et (iii) l'opération de transition du TLD n'est pas nécessaire pour protéger l'intérêt général, alors l'ICANN ne puisse pas procéder à une transition de l'opération du TLD à un opérateur de registre successeur à l'expiration ou à la résiliation de cet accord sans le consentement de l'opérateur de registre (consentement qui ne sera pas de façon déraisonnable refusé, retardé ou accordé sous conditions). Pour éviter tout doute, la phrase précédente ne devra pas interdire à l'ICANN de déléguer le TLD au titre de tout processus de candidature à venir pour la délégation de noms de domaine de premier niveau, sous réserve de tous processus et procédures d'objection instaurés par l'ICANN en rapport avec un tel processus de candidature visant à protéger les droits de tiers. L'opérateur de registre convient que l'ICANN peut procéder aux changements de la base de données IANA pour le DNS et des enregistrements WHOIS qu'elle considère nécessaires concernant le TLD en cas de transition du TLD conformément à cette section 4.5. De plus, l'ICANN ou l'entité désignée par l'ICANN, conservera et peut renforcer ses droits au titre de l'instrument d'opérations continues ou de l'instrument alternatif, le cas échéant, indépendamment de la raison de l'expiration ou de la résiliation du présent accord.

[Texte alternatif pour la section 4.5 Transition de registre suite à la résiliation de l'accord, pour les organisations intergouvernementales ou les entités gouvernementales ou dans d'autres circonstances spéciales :

« **Transition de registre suite à la résiliation de l'accord.** A l'expiration de la durée et conformément à la section 4.1 ou la section 4.2 ou de la résiliation de cet accord conformément à la section 4.3 ou la section 4.4, en rapport avec la désignation par l'ICANN d'un opérateur de registre successeur pour le TLD, l'opérateur de registre et l'ICANN conviennent de se consulter et de coopérer afin de faciliter et de mettre en œuvre la transition du TLD selon cette section 4.5. Après consultation avec l'opérateur de registre, l'ICANN décidera ou non de procéder à la transition de l'opération du TLD à un opérateur de registre successeur, à sa seule discrétion et conformément au processus de transition de registre. Dans le cas où l'ICANN déciderait de procéder à la transition de l'opération du TLD à un opérateur de registre successeur, suite au consentement de l'opérateur de registre (consentement qui ne sera pas de façon déraisonnable refusé, retardé ou accordé sous conditions) l'opérateur de registre fournira à l'ICANN ou tout opérateur de registre successeur pour le TLD, toutes les données relatives aux opérations du TLD et nécessaires au maintien des opérations et des fonctions de registre qui peuvent être raisonnablement demandées par l'ICANN ou par l'opérateur de registre successeur en plus des données déposées selon la section 2.3. Dans le cas où l'opérateur de registre ne consent pas à fournir ces données, toutes données de registre liées au TLD seront rendues à l'opérateur de registre, sauf si convenu autrement entre les parties. L'opérateur de registre convient que l'ICANN peut procéder aux changements de la base de données IANA pour le DNS et des enregistrements WHOIS qu'elle considère nécessaires concernant le TLD en cas de transition du TLD conformément à cette section 4.5. De plus, l'ICANN ou l'entité désignée par l'ICANN conservera et pourra faire valoir ses droits au titre de l'instrument d'opérations continues et de l'instrument alternatif, le cas échéant, indépendamment du motif de résiliation ou d'expiration de cet accord »].

4.6 Résultat de la résiliation. A l'expiration de la durée ou à la résiliation de cet accord, les obligations et les droits des parties contractantes de l'accord cesseront, à condition qu'une telle expiration ou résiliation de cet accord ne libère pas les parties de toute obligation ou manquement à cet accord, existant avant l'expiration ou la résiliation incluant mais sans y être limité, toutes les obligations de paiement accumulées et résultant de l'article 6. De plus, l'article 5 et l'article 7 ainsi que la section 2.12, la section 4.5 et la présente section 4.6 survivront à l'expiration ou résiliation du présent accord. Pour éviter tout doute, les droits de l'opérateur de registre en matière d'exploitation du registre pour le TLD cesseront immédiatement à l'expiration de la durée ou à la résiliation du présent accord.

ARTICLE 5.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

5.1 Engagement de coopération. Avant que l'une ou l'autre partie n'entame un arbitrage conformément à la section 5.2 ci-dessous, l'ICANN et l'opérateur de registre, après un engagement d'échanges de bonne foi entre les parties, doivent essayer de résoudre le litige en instaurant une discussion de bonne foi sur une période d'au moins quinze (15) jours civils.

5.2 Arbitrage. Les litiges émanant du présent accord ou ayant un rapport avec lui, y compris les demandes d'exécution particulière, seront résolus à travers un arbitrage exécutoire mené conformément aux règles de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. L'arbitrage sera réalisé en anglais et aura lieu dans le Comté de Los Angeles, en Californie. Tout arbitrage aura lieu face à un arbitre unique sauf si (i) l'ICANN demande des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, ou des sanctions opérationnelles, ou (ii) les parties conviennent par écrit d'un plus grand nombre d'arbitres. Dans l'un quelconque des deux cas (i) ou (ii) de la phrase précédente, l'arbitrage aura lieu face à trois arbitres, chacune des parties ayant choisi un arbitre et les deux arbitres choisis choisissant le troisième arbitre. Afin d'accélérer l'arbitrage et d'en limiter les coûts, l'arbitre ou les arbitres établiront des limites en matière de pages de dossier liées à l'arbitrage et, si l'arbitre décide qu'une audience est nécessaire, la durée de l'audience sera limitée à un (1) jour civil, à condition que chaque arbitrage dans le cadre duquel l'ICANN demande des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ou des sanctions opérationnelles, l'audience puisse être prolongée d'un (1) jour civil supplémentaire si convenu par les parties ou ordonné par l'arbitre ou les arbitres par décision indépendante ou à la demande raisonnable de l'une des parties. La partie gagnante dans l'arbitrage aura le droit de récupérer ses frais et les honoraires raisonnables de son avocat que l'arbitre ou les arbitres devront inclure dans la décision définitive. Dans le cas où les arbitres constatent que l'opérateur de registre avait été à plusieurs reprises et délibérément en manquement fondamental ou substantiel aux obligations établies aux articles 2 et 6 ou à la section 5.4 du présent accord, l'ICANN peut demander aux arbitres désignés de décider de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, ou de sanctions opérationnelles (notamment, sans s'y limiter, un ordre temporaire limitant le droit de vente de nouveaux enregistrements de l'opérateur de registre). Dans tout litige impliquant l'ICANN et concernant le présent accord, la juridiction ainsi que le lieu exclusif du déroulement de l'arbitrage d'un tel litige relèveront d'un tribunal du Comté de Los Angeles, en Californie ; toutefois, les parties auront également le droit d'appliquer le jugement de ce tribunal dans toute juridiction compétente.

[Texte alternatif pour la section 5.2 Arbitrage, pour les organisations intergouvernementales ou les entités gouvernementales ou dans d'autres circonstances spéciales :

« **Arbitrage.** Les litiges émanant du présent accord ou ayant un rapport avec lui, y compris les demandes d'exécution particulière, seront résolus à travers un arbitrage exécutoire mené conformément aux règles de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce

internationale. L'arbitrage sera réalisé en anglais et aura lieu à Genève, en Suisse, sauf si un autre lieu est mutuellement convenu par l'opérateur de registre et l'ICANN. Tout arbitrage aura lieu face à un arbitre unique sauf si (i) l'ICANN demande des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, ou des sanctions opérationnelles, ou (ii) les parties conviennent par écrit d'un plus grand nombre d'arbitres. Dans l'un quelconque des deux cas (i) ou (ii) de la phrase précédente, l'arbitrage aura lieu face à trois arbitres, chacune des parties ayant choisi un arbitre et les deux arbitres choisissant le troisième arbitre. Afin d'accélérer l'arbitrage et d'en limiter les coûts, l'arbitre ou les arbitres établiront des limites en matière de pages de dossier liées à l'arbitrage et, si l'arbitre ou les arbitres décident qu'une audience est nécessaire, la durée de l'audience sera limitée à un (1) jour civil, à condition que chaque arbitrage dans le cadre duquel l'ICANN demande des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ou des sanctions opérationnelles, l'audience puisse être prolongée d'un (1) jour supplémentaire si convenu par les parties ou ordonné par l'arbitre ou les arbitres par décision indépendante ou à la demande raisonnable de l'une des parties. La partie gagnante dans l'arbitrage aura le droit de récupérer ses frais et les honoraires raisonnables de son avocat que l'arbitre ou les arbitres devront inclure dans la décision définitive. Dans le cas où les arbitres constateraient que l'opérateur de registre avait été à plusieurs reprises et délibérément en manquement fondamental ou substantiel aux obligations établies aux articles 2 et 6 ou à la section 5.4 du présent accord, l'ICANN peut demander à ce que les arbitres désignés décident de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, ou de sanctions opérationnelles (notamment, sans s'y limiter, un ordre temporaire limitant le droit de vente de nouveaux enregistrements de l'opérateur de registre). Dans tout litige impliquant l'ICANN et concernant le présent accord, la juridiction ainsi que le lieu exclusif du déroulement de l'arbitrage d'un tel litige relèveront d'un tribunal situé à Genève, en Suisse, sauf si un autre lieu est mutuellement convenu par l'opérateur de registre et l'ICANN ; toutefois, les parties auront également le droit d'appliquer le jugement de ce tribunal dans toute juridiction compétente ».]

5.3 Limites de responsabilité. Le cumul des responsabilités pécuniaires de l'ICANN pour violation du présent accord ne dépassera pas un montant égal aux frais versés au niveau du registre par l'opérateur de registre à l'ICANN au cours de la période précédente de douze mois conformément à cet accord (à l'exception des éventuels frais variables au niveau du registre indiqués dans la section 6.3, le cas échéant). Le cumul des responsabilités pécuniaires de l'opérateur de registre pour manquement au présent accord sera limité à un montant égal aux frais versés à l'ICANN au cours de la période précédente de douze mois (à l'exception des éventuels frais variables au niveau du registre indiqués dans la section 6.3), et aux éventuels dommages-intérêts exemplaires et punitifs, conformément à la section 5.2. En aucun cas une partie ne peut être tenue responsable des dommages spéciaux, punitifs ou exemplaires ou indirects résultant ou en connexion avec le présent accord ou l'exécution ou la non exécution d'obligations entreprises dans le cadre de cet accord, sauf tel que spécifié à la section 5.2. Sauf tel qu'autrement stipulé dans cet accord, les parties nient toute garantie, formelle ou implicite, par rapport aux services rendus par lesdites parties, leurs fonctionnaires ou agents, ou aux résultats obtenus de leur travail, y compris, sans y être limités, toute garantie implicite de valeur marchande, non-infraction ou aptitude à un emploi particulier.

5.4 Exécution spécifique. L'opérateur de registre et l'ICANN conviennent que des dommages irréparables pourraient se produire si l'une quelconque des dispositions du présent accord n'était pas exécutée conformément à ses conditions spécifiques. Par conséquent, les parties conviennent qu'elles auront chacune le droit de réclamer de l'arbitre une exécution spécifique des conditions du présent accord (en plus de toute réparation à laquelle chaque partie a droit).

ARTICLE 6.

FRAIS

6.1 Frais au niveau du registre. L'opérateur de registre devra payer à l'ICANN des frais au niveau du registre équivalents (i) au tarif fixé pour le registre d'un montant de 6 250\$ US par trimestre civil et (ii) aux frais de transaction au niveau du registre. Les frais de transaction au niveau du registre correspondront au nombre de hausses annuelles d'un enregistrement de nom de domaine initial ou renouvelé (d'un ou plusieurs niveaux, y compris les renouvellements associés aux transferts d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN vers un autre, chacun étant une « transaction »), au cours du trimestre civil applicable multiplié par 0,25 \$ US, à condition, toutefois, que les frais de transaction au niveau du registre ne s'appliquent pas jusqu'à ce et à moins que plus de 50 000 transactions n'aient eu lieu dans le TLD au cours de tout trimestre calendaire ou de toute période de quatre trimestres calendaires (le « seuil de transactions ») et s'appliquent à chaque transaction ayant eu lieu au cours de chaque trimestre lors duquel le seuil de transaction a été atteint, mais ne s'appliquent pas à chaque trimestre lors duquel le seuil de transaction n'a pas été atteint. L'opérateur de registre devra payer les frais au niveau du registre sur une base trimestrielle avant le 20^e jour suivant la fin de chaque trimestre civil (par exemple les 20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier pour les trimestres se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) de l'année sur un compte désigné par l'ICANN.

6.2 Recouvrement des coûts pour le RSTEP. Les demandes de l'opérateur de registre visant à approuver les services supplémentaires selon la section 2.1 peuvent être renvoyés par l'ICANN au Panel d'évaluation technique des services de registre (RSTEP) selon la procédure indiquée au <http://www.icann.org/en/registries/rsep/>. Dans le cas où de telles demandes sont renvoyées au RSTEP, l'opérateur de registre devra remettre à l'ICANN le tarif facturé du RSTEP dans les dix (10) jours civils à compter de la réception d'une copie de la facture du RSTEP par l'ICANN à moins que l'ICANN détermine, à sa seule discrétion, de payer tous les frais facturés pour la révision du RSTEP.

6.3 Frais variables au niveau du registre.

(a) Si les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN (en tant que groupe) n'acceptent pas, selon les termes de leurs accords d'accréditation de bureaux d'enregistrement avec l'ICANN, les frais d'accréditation variables établis par le Conseil d'administration de l'ICANN pour tout exercice fiscal de l'ICANN, sur livraison d'une notification de l'ICANN, l'opérateur de registre devra payer à l'ICANN des frais variables au niveau du registre qui seront payés sur une base fiscale trimestrielle et qui s'accumuleront au début de chaque trimestre fiscal de l'exercice fiscal de l'ICANN. Les frais seront calculés et facturés par l'ICANN sur une base trimestrielle et seront payés par l'opérateur de registre dans un délai de soixante (60) jours civils pour le premier trimestre de l'exercice fiscal de l'ICANN et dans un délai de vingt (20) jours civils pour chacun des autres trimestres de l'exercice fiscal de l'ICANN, à réception du montant facturé par l'ICANN. L'opérateur de registre peut facturer et percevoir les frais variables au niveau du registre des bureaux d'enregistrement qui sont parties contractantes d'un accord registre-bureau d'enregistrement avec l'opérateur de registre (cet accord pouvant spécifiquement prévoir le remboursement des frais variables au niveau du registre payés par l'opérateur de registre conformément à cette section 6.3), à condition que les frais soient facturés à tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN s'ils sont facturés. Les frais variables au niveau du registre, si payables à l'ICANN, seront une obligation de l'opérateur de registre et seront dus et payables tel que stipulé dans cette section 6.3 indépendamment de la capacité de l'opérateur de registre à obtenir le remboursement de ces frais de la part des bureaux d'enregistrement. Dans le cas où l'ICANN perçoit plus tard les frais variables d'accréditation pour lesquels l'opérateur de registre a payé à l'ICANN des frais variables au niveau du registre, l'ICANN remboursera l'opérateur de registre un montant approprié des

*Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

frais variables au niveau du registre tel que raisonnablement déterminé par l'ICANN. Si les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN (en tant que groupe) acceptent, selon les conditions de leur accord d'accréditation de bureau d'enregistrement avec l'ICANN, les frais d'accréditation variables établis par le Conseil d'administration de l'ICANN pour un exercice fiscal, l'ICANN n'aura pas droit aux frais variables au niveau du registre pour cet exercice fiscal, indépendamment du fait que les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN respectent leurs obligations de paiement envers l'ICANN au cours dudit exercice fiscal.

(b) Le montant des frais variables au niveau du registre seront spécifiés pour chaque bureau d'enregistrement et peuvent inclure une composante par bureau d'enregistrement et une composante transactionnelle. La composante des frais variables au niveau du registre par bureau d'enregistrement sera spécifiée par l'ICANN selon le budget adopté par le Conseil d'administration de l'ICANN pour chaque exercice fiscal de l'ICANN. La composante transactionnelle des frais variables au niveau du registre sera spécifiée par l'ICANN selon le budget adopté par le Conseil d'administration de l'ICANN pour chaque exercice fiscal de l'ICANN mais ne pourra pas dépasser 0,25\$ US par enregistrement de nom de domaine (incluant les renouvellements associés aux transferts d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN à un autre) par année.

6.4 Ajustements des frais. Nonobstant les limites de frais établies à l'article 6, à partir de la fin de la première année de cet accord et à la fin de chaque année suivante pendant toute la durée, les frais alors établis aux sections 6.1 et 6.3 peuvent être ajustés à la discrétion de l'ICANN par un pourcentage égal au changement de pourcentage, le cas échéant, dans (i) l'index des prix pour les consommateurs urbains, moyenne des villes américaines (1982-1984 = 100) publié par le ministère du travail des États-Unis, bureau des statistiques de travail ou tout autre index suivant (le « CPI ») pour le mois qui est un (1) mois avant le début de l'année applicable, au dessus (ii) du CPI publié pour le mois qui est un (1) mois avant le début de l'année précédente. S'il y a augmentation, l'ICANN fournira un préavis à l'opérateur de registre précisant le montant d'un tel ajustement. Tout ajustement de frais selon cette section 6.4 entrera en vigueur le premier jour de l'année pour laquelle les calculs ci-haut ont été faits.

6.5 Frais supplémentaires sur les paiements tardifs. Pour tout retard de paiement de trente (30) jours civils ou plus au titre de cet accord, l'opérateur de registre devra verser des frais supplémentaires sur les paiements tardifs à hauteur de 1,5 % par mois de retard ou, pour un retard de moins d'un mois, le taux maximum autorisé par la loi en vigueur.

ARTICLE 7.

DIVERS

7.1 Dédommagement de l'ICANN.

(a) L'opérateur de registre doit dédommager et défendre l'ICANN et ses directeurs, responsables, employés, et agents (collectivement « les indemnisés ») de et contre toutes les réclamations de tiers, dommages, responsabilités, coûts, et frais, y compris les honoraires et les frais de justice raisonnables, provenant de ou en rapport avec les droits de propriété intellectuelle par rapport au TLD, la délégation du TLD à l'opérateur de registre, le fonctionnement de l'opérateur de registre pour le TLD ou la prestation de services de registre par l'opérateur de registre ; à condition que l'opérateur de registre ne soit pas obligé de dédommager ou de défendre les indemnisés dans la mesure où la réclamation, le dommage, la responsabilité, le coût ou les frais proviennent : (i) à cause d'actions ou d'omissions de l'ICANN, ses sous-traitants, ses membres de commissions ou évaluateurs spécifiquement liées à et survenant au cours du processus de candidature du registre TLD (hormis les actions ou omissions requises

*Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

par ou profitant à l'opérateur de registre), ou (ii) à cause d'un manquement de l'ICANN à l'une de ses obligations contenues dans le présent accord ou d'une inconduite volontaire de l'ICANN. Cette section ne sera pas considérée comme exigeant que l'opérateur de registre rembourse ou dédommage l'ICANN pour des coûts associés à la négociation ou l'exécution du présent accord, ou à la surveillance ou gestion des obligations respectives des parties au titre du présent accord. De plus, cette section ne s'applique pas aux honoraires d'avocats en rapport avec tout litige ou arbitrage entre ou parmi les parties, ces honoraires étant régis par l'article 5 ou autrement accordés par un arbitre ou une cour de justice.

[Texte alternatif **section 7.1 (a)** pour les organisations intergouvernementales ou les entités gouvernementales :

« L'opérateur de registre déploiera tous ses efforts pour coopérer avec l'ICANN afin de s'assurer que l'ICANN n'encoure pas de frais associés à des réclamations, dommages, responsabilités, coûts et frais, provenant de ou en rapport avec les droits de propriété intellectuelle par rapport au TLD, la délégation du TLD à l'opérateur de registre, le fonctionnement de l'opérateur de registre pour le TLD ou la prestation de services de registre par l'opérateur de registre ; à condition que l'opérateur de registre ne soit pas obligé de fournir cette coopération dans la mesure où la réclamation, le dommage, la responsabilité, le coût ou les frais proviennent d'un manquement de l'ICANN à l'une de ses obligations contenues dans le présent accord ou d'une inconduite volontaire de l'ICANN. Cette section ne sera pas considérée comme exigeant que l'opérateur de registre rembourse ou dédommage l'ICANN pour des coûts associés à la négociation ou l'exécution du présent accord, ou à la surveillance ou gestion des obligations respectives des parties au titre du présent accord. De plus, cette section ne s'applique pas aux honoraires d'avocats en rapport avec tout litige ou arbitrage entre ou parmi les parties, ces honoraires étant régis par l'article 5 ou autrement accordés par un arbitre ou une cour de justice ».]

(b) Pour toute demande de dédommagement de l'ICANN par laquelle plusieurs opérateurs de registre (incluant l'opérateur de registre) sont impliqués dans les mêmes actions ou omissions qui ont donné lieu à la réclamation, la responsabilité cumulée de l'opérateur de registre d'indemniser l'ICANN quant à ladite réclamation, sera limitée à un pourcentage de la réclamation totale de l'ICANN. Le pourcentage sera calculé en divisant le nombre total de noms de domaine enregistrés auprès de l'opérateur de registre dans le TLD (lesquels noms enregistrés seront calculés selon l'article 6 pour tout trimestre pertinent) par le nombre total des noms de domaines enregistrés dans tous les domaines de premier niveau pour lesquels les opérateurs de registres sont engagés dans les mêmes actes ou omissions donnant lieu à la réclamation. Afin de réduire la responsabilité de l'opérateur de registre au titre de la section 7.1(a) conformément à cette section 7.1(b), l'opérateur de registre devra identifier les autres opérateurs de registre engagés dans les mêmes actions ou omissions ayant donné lieu à la réclamation, et démontrer, à la satisfaction raisonnable de l'ICANN, la culpabilité des autres opérateurs de registre quant auxdites actions et omissions. Afin d'éviter tout doute, si l'opérateur de registre est impliqué dans les mêmes actions ou omissions ayant donné lieu aux réclamations, mais que ces opérateurs de registre n'ont pas les mêmes obligations de dédommagement à l'égard de l'ICANN et tel qu'établi à la section 7.1(a) ci-haut, le nombre de domaines gérés par cet ou ces opérateur(s) de registre sera néanmoins inclus dans le calcul de la phrase précédente. [*Note : cette section 7.1(b) est inapplicable aux organisations intergouvernementales ou entités gouvernementales*].

7.2 Procédures de dédommagement. Si la réclamation d'un tiers dédommagée au titre de la section 7.1 ci-dessus est engagée, l'ICANN en notifiera l'opérateur de registre aussi rapidement que possible. L'opérateur de registre sera autorisé, s'il en décide ainsi, dans un avis rapidement adressé à l'ICANN, à se charger immédiatement de la justification et de l'enquête de la réclamation et à engager et à recourir à des avocats raisonnablement acceptables pour l'ICANN afin de gérer et de défendre celui-ci, aux frais de l'opérateur de registre uniquement, à condition que dans tous les cas, l'ICANN soit autorisé à

contrôler, à ses propres frais et dépens, les litiges relatifs à la validité ou l'interprétation des politiques, des règlements ou de la conduite de l'ICANN. L'ICANN devra coopérer, aux frais et dépens de l'opérateur de registre, à tous les égards de manière raisonnable avec l'opérateur de registre et ses avocats lors de l'enquête, du procès, de la défense de cette réclamation et de tout appel pouvant en découler, et peut, à ses propres frais et dépens, participer, à travers ses avocats ou autres, à ladite enquête, au procès et à la défense de la réclamation et de tout appel pouvant en découler. Aucun règlement de réclamation qui impliquerait un recours affectant l'ICANN, autre que le paiement d'une somme d'argent d'un montant totalement indemnisé par l'opérateur de registre, ne sera conclu sans le consentement de l'ICANN. Si l'opérateur de registre n'assume pas le contrôle total de la défense d'une réclamation soumise à une telle défense conformément à cette section 7.2, l'ICANN pourra défendre la réclamation de la manière qu'elle considère juste, aux frais et dépens de l'opérateur de registre et l'opérateur de registre devra coopérer dans le cadre de cette défense. **[Note : cette section 7.2 est inapplicable aux organisations intergouvernementales ou entités gouvernementales].**

7.3 Définition des termes. Pour les besoins du présent accord, sauf si ces définitions sont amendées conformément à une politique consensuelle à une date ultérieure, dans quel cas les définitions suivantes devront être considérées amendées et rétablies dans leur totalité tel que décrit dans la politique consensuelle pertinente, les termes sécurité et stabilité sont définis comme suit:

(a) Pour les besoins du présent accord, un effet sur la « sécurité » signifie (i) la divulgation, modification, insertion ou destruction non autorisée de données d'enregistrement, ou (ii) l'accès non autorisé à ou la divulgation d'informations ou de ressources sur l'Internet par des systèmes opérant conformément à toutes les normes applicables.

(b) Pour les besoins du présent accord, un effet sur la « stabilité » se réfère à (1) un manque de conformité aux normes pertinentes applicables faisant autorité et publiées par un organe de normalisation d'Internet bien établi et reconnu tel que le Standards-Track ou les RFC de meilleure pratique courante parrainées par le groupe d'ingénierie Internet (IETF) ; ou (2) la création d'une condition qui affecte défavorablement le temps de réponse et la cohérence des réponses aux serveurs Internet ou systèmes opérant selon les normes applicables faisant autorité et publiées par un organe de normalisation d'Internet bien reconnu et établi, tel que le Standards-Track ou les RFC de meilleure pratique courante et dépendant des services d'approvisionnement ou d'informations déléguées de l'opérateur de registre.

7.4 Absence de compensation. Tous les paiements dus au titre de cet accord seront effectués de manière opportune tout au long de la durée de cet accord et en dépit de l'existence d'un litige en suspens (monétaire ou autre) entre l'opérateur de registre et l'ICANN.

7.5 Changement de contrôle, transfert et sous-traitance. Aucune des parties ne peut transférer le présent accord sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, dont l'approbation ne doit pas être refusée sans motif raisonnable. En dépit des faits suscités, l'ICANN peut transférer le présent accord conjointement avec une réorganisation ou une reconstitution de l'ICANN, en une autre organisation à but non lucratif ou une entité similaire organisée dans la même juridiction légale dans laquelle l'ICANN est actuellement organisée pour le même objet ou un objet essentiellement similaire. Pour les besoins de cette section 7.5, un changement direct ou indirect de contrôle de l'opérateur de registre ou tout arrangement substantiel de sous-traitance ayant rapport avec le fonctionnement du registre pour le TLD sera considéré comme une cession. L'ICANN sera considérée comme ayant raisonnablement refusé son consentement à un tel changement direct ou indirect de contrôle ou d'arrangement de sous-traitance dans le cas où l'ICANN déciderait de manière raisonnable que la personne ou l'entité acquérant le contrôle de l'opérateur de registre ou signant un tel arrangement de sous-traitance (ou l'entité mère d'une telle entité acheteuse ou sous-traitante) ne satisfait pas les critères d'opérateur de registre adoptés

par l'ICANN ou les qualifications alors en vigueur. De plus, sans limitation de ce qui précède, l'opérateur de registre doit fournir un préavis d'au moins trente (30) jours civils à l'ICANN concernant tous arrangements substantiels de sous-traitance et tout accord visant à sous-traiter des portions des opérations du TLD doit stipuler un respect de tous les engagements, obligations et accords convenus par l'opérateur de registre au titre du présent accord et l'opérateur de registre doit continuer à être lié par de tels engagements, obligations et accords. Sans limitation de ce qui précède, l'opérateur de registre devra également fournir un préavis d'au moins trente (30) jours civils à l'ICANN avant l'exécution de toute transaction qui résulterait en un changement direct ou indirect de contrôle de l'opérateur de registre. L'avis d'un tel changement de contrôle doit inclure une déclaration affirmant que l'entité mère de la partie acquérant le contrôle répond aux spécifications ou politiques adoptées par l'ICANN concernant les critères d'opérateur de registre en vigueur alors et doit aussi affirmer que l'opérateur de registre respecte les obligations au titre du présent accord. Dans un délai de trente (30) jours civils suivant un tel avis, l'ICANN peut demander des informations supplémentaires à l'opérateur de registre afin d'établir la conformité avec le présent accord. Dans ce cas, l'opérateur de registre doit fournir les informations requises dans un délai de quinze (15) jours civils. Si l'ICANN omet de fournir expressément ou de refuser son consentement à un changement direct ou indirect de contrôle de l'opérateur de registre ou à un arrangement de sous-traitance substantiel dans les trente (30) jours (ou, si l'ICANN a demandé des informations supplémentaires à l'opérateur de registre tel qu'indiqué ci-dessus dans les soixante (60) jours) civils à compter de la réception d'un avis écrit d'une telle transaction de la part de l'opérateur de registre, l'ICANN sera considérée comme ayant consenti à une telle transaction. En rapport avec une telle transaction, l'opérateur de registre doit se conformer au processus de transition de registre.

7.6 Amendements et renonciations.

(a) Si l'ICANN décide qu'un amendement du présent accord (y compris les spécifications y mentionnées) et de tous les autres accords de registre entre l'ICANN et les opérateurs de registre applicables (les « accords de registre applicables ») est souhaitable (chacun étant un « amendement spécial »), l'ICANN pourra soumettre un amendement spécial pour approbation par les opérateurs de registre applicables conformément au processus décrit à la section 7.6, à condition qu'un amendement spécial ne soit pas un amendement limité (tel que défini ci-dessous). Avant de soumettre un amendement spécial pour approbation, l'ICANN consultera d'abord en toute bonne foi le groupe de travail (tel que défini ci-dessous) concernant la forme et le fond de l'amendement spécial. La durée d'une telle consultation sera raisonnablement décidée par l'ICANN selon le contenu de l'amendement spécial. Suite à une telle consultation, l'ICANN pourra proposer l'adoption d'un amendement spécial en publiant cet amendement sur son site web pendant au moins trente (30) jours civils (la « période de publication ») et en transmettant aux opérateurs de registre applicables un avis concernant cet amendement conformément à la section 7.8. L'ICANN prendra en considération les commentaires publics reçus concernant l'amendement spécial au cours de la période de publication (y compris les commentaires soumis par les opérateurs de registre applicables).

(b) Si, dans les deux (2) années civiles à compter de l'expiration de la période de publication (la « période d'approbation »), (i) le Conseil d'administration de l'ICANN approuve un amendement spécial (qui peut être sous une forme différente de celle soumise à la consultation publique) et (ii) un tel amendement spécial obtient l'approbation des opérateurs de registre (tel que défini ci-dessous), cet amendement spécial sera considéré comme approuvé (un « amendement approuvé ») par les opérateurs de registre applicables (la dernière date à laquelle de telles approbations sont obtenues est définie comme la « date d'approbation de l'amendement ») et sera en vigueur et considéré comme un amendement du présent accord après un préavis de soixante (60) jours civils adressé par l'ICANN à l'opérateur de registre (la « date d'entrée en vigueur de l'amendement »). Dans le cas où un amendement spécial ne serait pas

*Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

approuvé par le Conseil d'administration de l'ICANN ou ne recevrait pas l'approbation des opérateurs de registre dans la période d'approbation, l'amendement spécial n'aura pas d'effet. La procédure utilisée par l'ICANN pour obtenir l'approbation des opérateurs de registre sera désignée pour documenter l'approbation écrite des opérateurs de registre applicables, et peut être sous forme électronique.

(c) Au cours des trente (30) jours civils suivant la date d'approbation de l'amendement, l'opérateur de registre (du moment qu'il n'a pas voté en faveur de l'amendement approuvé) pourra déposer une demande écrite à l'ICANN pour une exemption de l'amendement approuvé (toute telle demande soumise par un opérateur de registre dans ce cadre étant un « demande d'exemption »). Toute demande d'exemption décrira le fondement d'une telle demande et fournira une justification détaillée de l'exemption de l'amendement approuvé. Une demande d'exemption pourra aussi inclure une description détaillée et la justification d'alternatives ou de variations de l'amendement approuvé, proposées par l'opérateur de registre. Une demande d'exemption pourra uniquement être octroyée si l'opérateur de registre démontre de manière claire et convaincante que le respect de l'amendement approuvé est en contradiction avec la législation applicable ou aurait un effet défavorable substantiel sur la condition financière ou les résultats des activités de l'opérateur de registre. Nulle demande d'exemption ne sera octroyée si l'ICANN décide, à sa discrétion raisonnable, que l'octroi d'une telle exemption serait substantiellement nuisible aux titulaires de noms de domaine ou résulterait en un déni de bénéfice direct pour les titulaires de noms de domaine. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils à compter de la réception d'une demande d'exemption par l'ICANN, l'ICANN l'approuvera (cette approbation pouvant être sous condition ou consister en alternatives ou en une variation de l'amendement approuvé) ou refusera l'exemption par écrit. Pendant cette période l'amendement approuvé ne s'appliquera pas au présent accord, à condition que de telles conditions, alternatives ou variations devront entrer en vigueur et, dans la mesure de l'applicable, amenderont cet accord à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement. Si la demande d'exemption est approuvée par l'ICANN, l'amendement approuvé ne s'appliquera pas au présent accord. Si la demande d'exemption est refusée par l'ICANN, l'amendement approuvé s'appliquera au présent accord à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement (ou, si cette date est révolue, l'amendement approuvé sera considéré immédiatement en vigueur à la date du refus); à condition que l'opérateur de registre puisse, dans les trente (30) jours civils suivant la réception de la décision de l'ICANN, faire appel à la décision de l'ICANN de refuser l'exemption, conformément aux procédures de règlement de litiges décrites à l'article 5. L'amendement approuvé sera considéré comme non applicable au présent accord pendant la durée du processus de règlement de litige. Pour éviter tout doute, seules les demandes d'exemption soumises par l'opérateur de registre et approuvées par l'ICANN selon cette section 7.6(c) ou par le biais d'une décision d'arbitrage conformément à l'article 5, exempteront l'opérateur de registre de l'application de l'amendement approuvé et nulle demande d'exemption accordée à un autre opérateur de registre applicable (que ce soit par l'ICANN ou par le biais de l'arbitrage) n'aura un effet au titre du présent accord ou n'exemptera l'opérateur de registre de l'application d'un amendement approuvé.

(d) A l'exception des dispositions prévues dans cette section 7.6, aucun amendement, supplément ou aucune modification du présent accord ou de l'une de ses dispositions n'engagera les parties sauf si elles l'exécutent toutes les deux par écrit et aucune mention dans cette section 7.6 n'empêchera l'ICANN et l'opérateur de registre de conclure des amendements bilatéraux et des modifications du présent accord uniquement négociés par les deux parties. Aucune renonciation à l'une des dispositions du présent accord ne sera exécutoire sauf si elle est présentée par un écrit signé par la partie qui renonce à respecter cette disposition. Aucune renonciation à l'une des dispositions du présent accord ou un manquement à appliquer l'une de ces dispositions ne sera réputée être ou ne constituera une renonciation aux autres dispositions et elle ne constituera pas une renonciation continue sauf stipulation

formelle contraire. Pour éviter tout doute, rien dans cette section 7.6 ne doit être considéré comme limitant l'obligation de l'opérateur de registre de se conformer à la section 2.2.

(e) Pour les besoins de cette section 7.6, les termes suivants auront les significations suivantes :

(i) « Opérateurs de registre applicables » signifie, collectivement, les opérateurs de registre des domaines de premier niveau, parties d'un accord de registre qui comprend une disposition similaire à cette section 7.6, y compris l'opérateur de registre,

(ii) « Approbation d'opérateurs de registre » signifie la réception de chacun des documents qui suivent : (A) l'approbation affirmative des opérateurs de registre applicables dont les paiements à l'ICANN ont représenté les deux-tiers du montant total des frais (convertis en dollars US, le cas échéant) payés à l'ICANN par tous les opérateurs de registre applicables durant l'année civile immédiatement précédente conformément aux accords de registre applicables, et (B) l'approbation affirmative d'une majorité des opérateurs de registre applicables au moment de l'obtention d'une telle approbation. Pour éviter tout doute, concernant la clause (B), chaque opérateur de registre applicable disposera d'un vote pour chaque domaine de premier niveau exploité par cet opérateur de registre selon un accord de registre applicable.

(iii) « Amendement limité » signifie ce qui suit : (i) un amendement de la spécification 1, (ii) sauf dans la mesure traitée dans la section 2.10 du présent accord, un amendement qui précise le prix facturé par l'opérateur de registre aux bureaux d'enregistrement pour les enregistrements de noms de domaine, (iii) un amendement de la définition des services de registre tels que décrits dans le premier paragraphe de la section 2.1 de la spécification 6, ou (iv) un amendement de la longueur de la durée.

(iv) « Groupe de travail » signifie des représentants des opérateurs de registre applicables et autres membres de la communauté nommés par l'ICANN de temps à autre pour servir en tant que groupe de travail pour la consultation relative aux amendements des accords de registre applicables (à l'exception des amendements bilatéraux visés à la section 7.6(d)).

7.7 Absence de tiers bénéficiaires. Le présent accord ne doit pas être interprété de façon à créer de la part de l'ICANN ou de l'opérateur de registre une obligation quelconque envers des personnes qui ne sont pas des parties au présent accord, y compris les bureaux d'enregistrement ou titulaires de noms enregistrés

7.8 Notifications générales. Sauf pour les notifications faites selon la section 7.6, toutes les notifications remises dans le cadre du présent accord, ou en rapport avec ce dernier, seront faites soit (i) par écrit, envoyées à l'adresse de la partie concernée comme indiqué ci-dessous, soit (ii) par télécopie ou courrier électronique, comme spécifié ci-dessous, sauf si cette partie a signalé un changement d'adresse postale ou électronique, ou de numéro de télécopie, tel qu'indiqué dans cet accord. Toutes les notifications faites au titre de la section 7.6 doivent être effectuées en affichant les informations en question sur le site web de l'ICANN en plus de la transmission desdites informations par courrier électronique à l'opérateur de registre. Chaque partie doit informer l'autre dans un délai de trente (30) jours de toute modification apportée à ses coordonnées. Les notifications, désignations, décisions et les spécifications faites dans le cadre du présent accord seront en anglais. Sauf pour les notifications faites au titre de la section 7.6, toutes les notifications exigées par le présent accord seront réputées avoir été correctement transmises (i) soit sur papier lorsqu'elles sont remises en mains propres, ou via un service de courrier avec accusé de réception, (ii) soit par courrier électronique ou télécopie, sur confirmation de la

réception par le télécopieur ou le serveur de messagerie, à condition que cet envoi par télécopie ou par courriel soit suivi par l'envoi d'une copie par poste dans les deux (2) jours ouvrables. Toute notification requise par la section 7.6 sera réputée avoir été transmise lorsqu'elle est publiée sur le site web de l'ICANN ou à confirmation de réception par le serveur de messagerie. Dans le cas où d'autres moyens de notification deviendraient réalisables, comme une notification via un site Internet sécurisé, les parties travailleront ensemble afin de mettre en œuvre ces moyens de notification dans le cadre de cet accord.

Pour l'ICANN, adresser à :
Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN)
4676 Admiralty Way, Suite 330
Marina Del Rey, California 90292
Téléphone : 1-310-823-9358
Télécopie : 1-310-823-8649
Attention : Président-directeur général

Avec une copie obligatoire adressée à : l'avocat-conseil
E-mail: (tel que précisé de temps à autre)

Pour l'opérateur de registre, adresser à :

[_____]

[_____]

[_____]

Téléphone :

Télécopie :

Attention :

Avec une copie obligatoire adressée à :
E-mail: (tel que précisé de temps à autre)

7.9 Intégralité de l'accord. Cet accord (y compris les spécifications et les documents intégrés en référence aux emplacements URL qui forment une partie de celui-ci) constitue l'intégralité de l'accord des parties, en rapport avec le fonctionnement du TLD et remplace tous les contrats, arrangements, négociations et discussion conclus préalablement, à l'écrit ou à l'oral, entre les parties sur ce sujet.

7.10 Prédominance de la version anglaise. Nonobstant toute version traduite du présent accord et/ou des spécifications susceptibles d'être fournies à l'opérateur de registre, la version anglaise du présent accord et de toutes les spécifications indiquées constituent les versions officielles qui lient les parties concernées. En cas de conflit ou de divergence entre toute version traduite du présent accord et la version anglaise, cette dernière prévaudra. Les notifications, désignations, décisions et spécifications faites dans le cadre du présent accord devront être faites en anglais.

7.11 Droits de propriété. Rien dans cet accord ne sera interprété comme établissant ou octroyant à l'opérateur de registre des droits de propriété ou des intérêts dans le TLD ou les lettres, les mots, les symboles ou autres caractères composant la chaîne TLD.

7.12 Divisibilité. Le présent accord doit être considéré divisible : l'invalidité ou la non exigibilité d'une condition ou d'une disposition du présent accord n'a pas d'incidence sur la validité et l'exigibilité du reste du présent accord ou de toute autre condition y comprise et le présent accord restera

en pleine vigueur. S'il est établi que l'une quelconque des dispositions du présent accord est invalide ou non exigible, les parties négocieront de bonne foi pour modifier cet accord de sorte à satisfaire l'intention originelle des parties autant que possible.

7.13 Ordres des tribunaux. L'ICANN respectera tout ordre émis par un tribunal de juridiction compétente, y compris tous ordres émis par toute juridiction où le consentement ou la non objection du gouvernement était une condition pour la délégation du TLD. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, la mise en œuvre par l'ICANN d'un tel ordre ne constituera pas un manquement aux dispositions du présent accord.

[Note : la section suivante est applicable aux organisations intergouvernementales ou entités gouvernementales].

7.14 Disposition spéciale relative aux organisations intergouvernementales ou entités gouvernementales.

(a) L'ICANN reconnaît que l'opérateur de registre est une entité sujette à la législation internationale publique, y compris les traités internationaux applicables aux opérateurs de registre (ces lois et traités internationaux désignés ci-après collectivement « les lois applicables »). Rien dans cet accord et ses spécifications ne sera interprété comme exigeant de l'opérateur de registre un enfreinte aux lois applicables ou un non respect de ces lois. Les parties conviennent que le respect des lois applicables de la part de l'opérateur de registre ne constituera pas un manquement aux dispositions du présent accord.

(b) Dans le cas où l'opérateur de registre déterminerait de manière raisonnable qu'une disposition quelconque du présent accord et de ses spécifications, ou des décisions ou politiques de l'ICANN mentionnées dans cet accord, y compris sans limitation les politiques provisoires et les politiques consensuelles (ces dispositions, spécifications et politiques collectivement nommées ci-après « exigences de l'ICANN »), pourraient être en contradiction ou enfreindre les lois applicables (ci-après, un « conflit potentiel »), l'opérateur de registre fournira un avis détaillé (un « avis ») de ce conflit potentiel à l'ICANN aussitôt que possible et, dans le cas d'un conflit potentiel impliquant une politique consensuelle proposée, pas plus tard que la date de clôture de la période de consultation publique sur cette politique consensuelle proposée. Dans le cas où un opérateur de registre déterminerait qu'il y a un conflit potentiel entre une loi applicable proposée et une exigence quelconque de l'ICANN, l'opérateur de registre fournira un avis détaillé de ce conflit potentiel à l'ICANN aussitôt que possible et, dans le cas d'un conflit potentiel avec une politique consensuelle proposée, pas plus tard que la date de clôture de la période de consultation publique sur la politique consensuelle proposée.

(c) Aussitôt que praticable après une telle révision, les parties tenteront de résoudre le conflit potentiel de par leur collaboration conformément aux procédures décrites dans la section 5.1. De plus, l'opérateur de registre déploiera tous ses efforts pour éliminer ou minimiser tout impact survenant d'un tel conflit potentiel entre les lois applicables et toute exigence de l'ICANN. Si, suite à cette collaboration, l'opérateur de registre détermine que le conflit potentiel représente un conflit réel entre une exigence de l'ICANN, d'une part, et les lois applicables, d'autre part, alors l'ICANN renoncera à la conformité à cette exigence de l'ICANN (pourvu que les parties négocient en toute bonne foi sur une base continue afin de minimiser ou d'éliminer les effets d'une telle non-conformité sur l'ICANN), à moins que l'ICANN décide, de manière raisonnable et objective, que l'incapacité de l'opérateur de registre à se conformer à cette exigence de l'ICANN constituerait une menace à la sécurité et la stabilité des services de registre, à l'Internet ou au DNS (ci-après une « décision de l'ICANN »). Suite à la réception par l'opérateur de registre d'un avis de l'ICANN comprenant une telle décision de l'ICANN, l'opérateur de

*Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

registre disposera d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours civils pour résoudre ce conflit avec les lois applicables. Si le conflit avec une loi applicable n'est pas résolu à la satisfaction complète de l'ICANN dans ce délai, l'opérateur de registre disposera de l'option de soumettre l'affaire à un arbitrage dans les dix (10) jours civils qui suivent, selon la sous-section (d) ci-dessous. Si dans ce délai, l'opérateur de registre ne soumet pas l'affaire à un arbitrage conformément à la sous-section (d) ci-dessous, l'ICANN pourra, après notification de l'opérateur de registre, résilier le présent accord, cette résiliation entrant immédiatement en vigueur.

(d) Si l'opérateur de registre n'est pas d'accord avec une décision de l'ICANN, l'opérateur de registre peut soumettre l'affaire à un arbitrage exécutoire selon les dispositions de la section 5.2, sauf que la seule question devant être décidée par l'arbitre sera la mesure dans laquelle l'ICANN a pris sa décision de manière raisonnable et objective. Pour les besoins de cet arbitrage, l'ICANN soumettra à l'arbitre des justificatifs de la décision de l'ICANN. Si l'arbitre décide que l'ICANN n'a pas pris sa décision de manière raisonnable et objective, l'ICANN devra renoncer à ce que l'opérateur de registre se conforme à l'exigence de l'ICANN en question. Si les arbitres ou le recommandataire, le cas échéant, décident que l'ICANN a pris sa décision de manière raisonnable et objective, alors, sur notification de l'opérateur de registre, l'ICANN pourra résilier le présent accord, la résiliation entrant immédiatement en vigueur.

(e) L'opérateur de registre reconnaît et garantit que, à sa meilleure connaissance à la date d'exécution du présent accord, il n'existe pas de conflits ou de contradictions entre des exigences de l'ICANN et des lois applicables.

(f) Nonobstant toute autre disposition de cette section 7.14, suite à une décision de l'ICANN et avant la conclusion d'un arbitre conformément à la section 7.14(d) ci-dessus, l'ICANN peut, sous réserve de consultations précédentes avec l'opérateur de registre, prendre les mesures techniques raisonnables qu'elle considère nécessaires pour garantir la sécurité et la stabilité des services de registre, de l'Internet et du DNS. Ces mesures techniques raisonnables doivent être prises par l'ICANN sur une base provisoire, jusqu'à la date survenant le plus tôt soit de conclusion de la procédure d'arbitrage mentionnée à la section 7.12(d) ci-dessus soit de règlement définitif du conflit ou de la contradiction avec la loi applicable. Dans le cas où l'opérateur de registre n'est pas d'accord avec ces mesures techniques prises par l'ICANN, l'opérateur de registre peut soumettre l'affaire à un arbitrage exécutoire conformément aux dispositions de la section 5.2 ci-dessus. Au cours de cette procédure, l'ICANN pourra continuer de prendre ces mesures techniques. Dans le cas où l'ICANN prendrait de telles mesures, l'opérateur de registre paiera tous les frais encourus par l'ICANN résultant de ces mesures. De plus, dans le cas où l'ICANN prendrait de telles mesures, l'ICANN conservera et pourra faire valoir ses droits au titre de l'instrument d'opérations continues et de l'instrument alternatif, le cas échéant.

* * * * *

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des parties ont exécuté le présent accord.

**SOCIÉTÉ POUR L'ATTRIBUTION DES NOMS DE DOMAINE ET DES NUMÉROS
SUR INTERNET**

Par : _____
[_____]
Président-directeur général

Date :

[Opérateur de registre]

Par : _____
[_____]
[_____]

Date :

PIÈCE A

Services approuvés

SPÉCIFICATION 1

SPÉCIFICATION DES POLITIQUES CONSENSUELLES ET DES POLITIQUES PROVISOIRES

1. Politiques consensuelles.

- 1.1. Les « *politiques consensuelles* » sont des politiques établies (1) conformément à la procédure formulée dans les statuts de l'ICANN et à la procédure légale, et (2) relativement aux sujets répertoriés dans la section 1.2 du présent document. Le processus et la procédure d'élaboration des politiques consensuelles établis dans les statuts de l'ICANN peuvent être révisés occasionnellement conformément à la procédure définie dans le présent document.
- 1.2. Les politiques consensuelles et les procédures régissant leur élaboration seront conçues pour produire, dans la mesure du possible, un consensus des acteurs d'Internet, notamment des opérateurs de gTLD. Les politiques consensuelles concerneront l'un ou plusieurs des sujets suivants :
 - 1.2.1. les problèmes pour lesquels une résolution uniforme ou coordonnée est raisonnablement requise pour faciliter l'interopérabilité, la sécurité et/ou la stabilité d'Internet ou du système de noms de domaine (« DNS ») ;
 - 1.2.2. les spécifications fonctionnelles et de performance relatives à la fourniture des services de registre ;
 - 1.2.3. la sécurité et la stabilité de la base de données des registres pour le TLD ;
 - 1.2.4. les politiques de registres raisonnablement requises pour mettre en œuvre les politiques consensuelles relatives aux opérations de registre ;
 - 1.2.5. le règlement des différends relatifs à l'enregistrement des noms de domaine (et non à l'utilisation de ces noms de domaine) ; ou
 - 1.2.6. les restrictions à la propriété hybride d'opérateurs de registres et de registraires ou revendeurs de registraires, les régulations et restrictions conformément aux opérations de registre et l'utilisation de registres et des données de registraires dans le cas où un opérateur de registres et un registraire ou un revendeur de registraires sont affiliés.
- 1.3. Ces catégories de problèmes mentionnées dans cette section 1.2 incluront, sans s'y limiter :
 - 1.3.1. les principes gouvernant l'attribution des noms enregistrés dans le TLD (par exemple, premier arrivé-premier servi, renouvellement rapide, période d'attente après expiration) ;
 - 1.3.2. les interdictions concernant le stockage des noms de domaine ou la spéculation sur les noms de domaine par les registres ou les bureaux d'enregistrement ;
 - 1.3.3. la réservation des noms enregistrés dans le TLD qui peuvent ne pas être enregistrés initialement ou qui peuvent ne pas être renouvelés en raison de motifs raisonnablement liés (a) à la nécessité d'éviter toute confusion ou erreur des utilisateurs, (b) à la propriété intellectuelle ou (c) à la gestion technique du DNS ou d'Internet (par exemple, établissement de réservations de noms à partir de l'enregistrement) ; et

- 1.3.4. la conservation d'informations exactes et à jour sur les enregistrements de noms de domaine, et l'accès à celles-ci, et les procédures pour éviter les interruptions dans les enregistrements de noms de domaine dues à la suspension ou à l'interruption définitive des opérations par un opérateur de registres ou un bureau d'enregistrement, y compris les procédures pour l'attribution de la responsabilité pour le service de noms de domaine enregistrés dans un TLD affecté par une telle suspension ou interruption.
- 1.4. Outre les autres limitations relatives aux politiques consensuelles, ces politiques respecteront également les impératifs suivants ; à savoir, elles ne pourront pas :
 - 1.4.1. prescrire ou limiter le prix des services de registres ;
 - 1.4.2. modifier les conditions ou modalités relatives au renouvellement ou à la résiliation du contrat de registre ;
 - 1.4.3. modifier les limitations relatives aux Politiques provisoires (définies ci-dessous) ou aux Politiques consensuelles ;
 - 1.4.4. modifier les dispositions du contrat de registre concernant les frais acquittés par l'opérateur de registres auprès de l'ICANN ; ou
 - 1.4.5. modifier les obligations de l'ICANN pour assurer un traitement équitable des opérateurs de registres et agir de façon ouverte et transparente.
2. **Politiques provisoires.** L'opérateur de registres s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les spécifications ou politiques établies par le conseil d'administration de l'ICANN sur une base temporaire, si celles-ci ont été adoptées par le conseil d'administration par un vote d'au moins deux tiers de ses membres, dans la mesure où le conseil d'administration détermine raisonnablement que telles modifications ou de tels amendements sont justifiés, et que l'établissement provisoire immédiat d'une spécification ou d'une politique sur ce sujet est nécessaire pour maintenir la stabilité ou la sécurité des services de registres ou du DNS (« *Politiques provisoires* »).
 - 2.1. Cette proposition de spécification ou de politique devra être la mieux adaptée possible pour atteindre ces objectifs. Lors de l'établissement de toute politique provisoire, le conseil d'administration définira la période pour laquelle cette politique provisoire est adoptée et mettra immédiatement en œuvre le processus d'élaboration des politiques consensuelles défini dans les statuts de l'ICANN.
 - 2.1.1. L'ICANN émettra également un avis consultatif contenant une explication détaillée de ses motifs pour adopter la politique provisoire et des raisons pour lesquelles le conseil d'administration pense que cette politique provisoire doit recevoir le soutien consensuel des acteurs d'Internet.
 - 2.1.2. Si la période pour laquelle la politique provisoire est adoptée excède 90 jours, le conseil d'administration réitérera son adoption temporaire tous les 90 jours durant une période totale ne pouvant pas excéder un an, afin de maintenir en vigueur cette politique provisoire jusqu'à ce délai après lequel elle deviendra une politique consensuelle. Si la période d'un an expire ou, si durant cette période d'un an, la politique provisoire ne devient pas une politique consensuelle et n'est pas réaffirmée par le conseil d'administration, l'opérateur de registres ne sera plus tenu de respecter ni de mettre en œuvre cette politique provisoire.

3. **Avis et litiges.** L'opérateur de registres se verra accorder un délai raisonnable suite à l'avis d'établissement d'une politique consensuelle ou d'une politique provisoire pour se conformer à cette spécification ou cette politique, en tenant compte de l'urgence éventuellement associée. En cas d'incompatibilité entre des services de registres et des politiques consensuelles ou une politique provisoire, les politiques consensuelles ou la politique provisoire prévaudront, mais uniquement en ce qui concerne le point litigieux.

SPÉCIFICATION 2

CONDITIONS DES DÉPÔTS DE DONNÉES

L'opérateur de registres engagera une entité indépendante pour faire fonction d'agent de dépôt de données (le « *dépositaire légal* ») pour la fourniture de services de dépôt de données liés au contrat de registre. Les spécifications techniques suivantes établies dans la partie A et les exigences légales établies dans la partie B seront incluses dans tout contrat de dépôt de données entre l'opérateur de registres et le dépositaire légal, en vertu duquel l'ICANN peut être nommée tiers bénéficiaire. Outre les exigences suivantes, le contrat de dépôt de données peut contenir d'autres dispositions qui ne sont pas contradictoires ni destinées à pervertir les conditions obligatoires définies ci-dessous.

PARTIE A – SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

1. **Dépôts.** Il existe deux types de dépôts : complets et différentiels. Quelle que soit la nature du dépôt, les objets de registres à prendre en compte pour le dépôt de données sont les objets nécessaires pour proposer l'ensemble des services de registres approuvés.
 - 1.1 Les « **dépôts complets** » se composeront des données qui reflètent l'état du registre à 00 h 00 UTC chaque dimanche. Les transactions en attente à ce moment-là (c'est-à-dire les transactions qui n'ont pas été engagées) ne figureront pas dans le dépôt complet.
 - 1.2 Les « **dépôts différentiels** » signifient les données qui reflètent toutes les transactions non prises en compte dans le dernier dépôt complet ou différentiel précédent, selon le cas. Chaque dépôt différentiel contiendra toutes les transactions de base de données depuis le dépôt précédent, à 00 h 00 UTC tous les jours, sauf le dimanche. Les dépôts différentiels doivent englober les enregistrements de dépôt complets, comme spécifié ci-dessous, n'ayant pas été inclus ou modifiés depuis le dernier dépôt complet ou différentiel (par exemple, les noms de domaine ajoutés ou modifiés).
2. **Planification des dépôts.** L'opérateur de registres est tenu d'envoyer quotidiennement un ensemble de fichiers de dépôt selon les modalités suivantes :
 - 2.1 Chaque dimanche, un dépôt complet devra être envoyé au dépositaire légal à 23 h 59 UTC.
 - 2.2 Les six autres jours de la semaine, le dépôt différentiel correspondant devra être envoyé au dépositaire légal à 23 h 59 UTC.
3. **Spécification du format des dépôts.**
 - 3.1 **Format des dépôts.** Les objets de registres, tels que les domaines, les contacts, les serveurs de noms, les registraires, etc., seront compilés dans un fichier conçu comme décrit dans draft-arias-noguchi-registry-data-escrow, voir [1]. Le document susmentionné stipule que certains éléments sont facultatifs ; l'opérateur de registres inclura ces éléments dans les dépôts s'ils sont disponibles. L'opérateur de registres utilisera la version préliminaire disponible au moment de la signature de l'accord, s'il ne s'agit pas encore d'une norme RFC. Lorsque la spécification est publiée sous forme de norme RFC, l'opérateur de registres la mettra en œuvre, au plus tard après 180 jours. Le codage de caractères UTF-8 sera utilisé.

- 3.2 **Extensions.** Si un opérateur de registres propose des services de registres supplémentaires qui nécessitent l'envoi de données complémentaires, non incluses ci-dessus, il conviendra de définir d'autres « schémas d'extension » au cas par cas pour représenter ces données. Ces « schémas d'extension » seront spécifiés comme décrit dans [1]. Les données relatives aux « schémas d'extension » seront comprises dans le fichier de dépôt décrit dans la section 3.1. L'ICANN et le registre correspondant collaborent pour convenir des spécifications du dépôt de données de ce type de nouveaux objets.
4. **Traitement des fichiers de dépôt.** Il est conseillé de recourir à la compression pour réduire les durées de transfert des données électroniques et les exigences en matière de capacité de stockage. Le chiffrement des données est utilisé pour garantir la confidentialité des données déposées du registre. Les fichiers traités pour compression et chiffrement doivent être au format OpenPGP binaire, conformément au format de message OpenPGP de la norme RFC 4880, voir [2]. Les algorithmes acceptables pour le chiffrement à clé publique, le chiffrement à clé symétrique, le hachage et la compression sont ceux répertoriés dans la norme RFC 4880, sous réserve qu'ils ne soient pas signalés comme étant dépréciés dans le registre OpenPGP de l'IANA, voir [3], et qu'ils soient libres de droits. Voici la marche à suivre pour un fichier de données en format texte d'origine :
- (1) Le fichier doit être compressé. L'algorithme de compression suggéré est ZIP, conformément à la norme RFC 4880.
 - (2) Les données compressées doivent être chiffrées au moyen de la clé publique du dépositaire légal. Les algorithmes suggérés pour le chiffrement à clé publique sont ElGamal et RSA, conformément à la norme RFC 4880. Les algorithmes suggérés pour le chiffrement à clé symétrique sont TripleDES, AES128 et CAST5, conformément à la norme RFC 4880.
 - (3) Le fichier peut être divisé en plusieurs parties si, une fois compressé et chiffré, sa taille est supérieure à la limite convenue avec le dépositaire légal. Dans cette section, chaque partie d'un fichier divisé, ou l'intégralité du fichier s'il n'est pas divisé, est appelée un fichier traité.
 - (4) Un fichier de signature numérique sera créé pour chaque fichier traité, au moyen de la clé privée du registre. Le fichier de signature numérique doit être au format OpenPGP binaire, conformément à la norme RFC 4880 [2], et ne doit être ni compressé, ni chiffré. Les algorithmes suggérés de signature numérique sont DSA et RSA, conformément à la norme RFC 4880. L'algorithme suggéré pour le hachage des signatures numériques est SHA256.
 - (5) Les fichiers traités et les fichiers de signature numérique seront alors transférés au dépositaire légal via des mécanismes électroniques sécurisés, tels que SFTP, SCP, HTTPS, etc. comme convenu entre le dépositaire légal et l'opérateur de registres. La livraison via un support physique, comme les CD-ROM, les DVD-ROM ou les périphériques de stockage USB, est possible à condition que l'ICANN l'autorise.
 - (6) Le dépositaire légal valide ensuite chaque fichier de données transféré (traité), conformément à la procédure décrite à la section 8.
5. **Conventions de dénomination des fichiers.** Les fichiers seront nommés d'après la convention suivante : {gTLD}_{AAAA-MM-JJ}_{type}_S{#}_R{rev}.{ext} où :
- 5.1 {gTLD} est remplacé par le nom gTLD ; en cas de IDN-TLD, le format compatible ASCII (libellé ASCII) doit être utilisé ;
 - 5.2 {AAAA-MM-JJ} est remplacé par la date correspondant à l'heure utilisée comme limite pour les transactions ; par exemple, pour le dépôt complet correspondant à l'heure 2009-08-02T00:00Z, la chaîne doit être « 2009-08-02 » ;
 - 5.3 {type} est remplacé par :
 - (1) « full », si les données représentent un dépôt complet ;
 - (2) « diff », si les données représentent un dépôt différentiel ;

- (3) « thin », si les données représentent un fichier d'accès aux données d'enregistrement groupé, tel que défini dans la section 3 de la Spécification 4 ;
- 5.4 {#} est remplacé par la position du fichier dans une série de fichiers, en commençant par 1.
En cas de dépôt comportant un seul fichier, ce caractère doit être remplacé par « 1 ».
- 5.5 {rev} est remplacé par le nombre de révisions (ou renvois) du fichier, en commençant par 0 ;
- 5.6 {ext} est remplacé par « sig » s'il s'agit d'un fichier de signature numérique du fichier quasi homonyme. Si tel n'est pas le cas, il est remplacé par « ryde ».
6. **Distribution de clés publiques.** L'opérateur de registres et le dépositaire légal doivent échanger leur clé publique par messagerie électronique à une adresse électronique à préciser. Chaque partie doit confirmer la réception de la clé publique de l'autre partie par un message de réponse ; la partie qui a envoyé la clé doit ensuite reconfirmer l'authenticité de la clé transmise, au moyen d'une méthode hors ligne, par exemple une rencontre en personne, une conversation téléphonique, etc. Ainsi, la transmission de la clé publique est authentifiée par un utilisateur capable d'envoyer et de recevoir un message via le serveur de messagerie exploité par la partie qui a effectué l'envoi. Le dépositaire légal, le registre et l'ICANN doivent utiliser la même procédure pour échanger leurs clés.
7. **Notification des dépôts.** Lors de la remise de chaque dépôt, l'opérateur de registres fournira au dépositaire légal et à l'ICANN une déclaration écrite (éventuellement par un message électronique authentifié) incluant une copie du rapport généré lors de la création du dépôt et stipulant que le dépôt a été inspecté par l'opérateur de registres et qu'il est complet et exact. L'opérateur de registres inclura les attributs « id » et « resend » du dépôt dans sa déclaration. Les attributs sont expliqués dans [1].
8. **Procédure de vérification.**
- (1) Le fichier de signature de chaque fichier traité est validé.
 - (2) Si les fichiers traités constituent autant de parties d'un fichier plus grand, ces parties sont rassemblées en un document unique.
 - (3) Chaque fichier obtenu à l'étape précédente est ensuite déchiffré et décompressé.
 - (4) Chaque fichier de données contenu à l'étape précédente est ensuite validé, selon le format défini dans [1].
 - (5) Si [1] comporte une procédure de vérification, celle-ci sera appliquée à ce stade.
En cas de divergence constatée à l'une de ces étapes, le dépôt est considéré comme incomplet.
9. **Références.**
- [1] Spécification du dépôt de données des noms de domaine (en cours d'élaboration), <http://tools.ietf.org/html/draft-arias-noguchi-registry-data-escrow>
 - [2] Format de message OpenPGP, <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc4880.txt>
 - [3] Paramètres OpenPGP, <http://www.iana.org/assignments/pgp-parameters/pgp-parameters.xhtml>

PARTIE B – EXIGENCES LÉGALES

1. **Identité du dépositaire légal.** Avant de conclure un contrat de dépôt, l'opérateur de registres doit informer l'ICANN de l'identité du dépositaire légal et lui fournir ses coordonnées et une copie du contrat de dépôt concerné, ainsi que de tous ses amendements. De plus, avant de conclure un contrat de dépôt, l'opérateur de registres doit obtenir le consentement de l'ICANN pour (a) utiliser le dépositaire légal spécifié, et (b) signer le contrat de dépôt fourni. L'ICANN doit expressément désigner un tiers bénéficiaire dudit contrat. L'ICANN se réserve le droit de refuser tout dépositaire légal, tout contrat de dépôt ou tout amendement, à sa seule discrétion.
2. **Frais.** L'opérateur de registres doit verser, ou faire verser en son nom, des honoraires directement au dépositaire légal. Si l'opérateur de registres ne verse pas ces honoraires à la date ou aux dates prévue(s), le dépositaire légal avertira par écrit l'ICANN de ce défaut de versement et l'ICANN paiera éventuellement les honoraires non versés dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la date de réception de la notification écrite du dépositaire légal. Le paiement des honoraires restant à verser par l'ICANN signifiera pour l'ICANN la possession d'une créance de ce montant auprès de l'opérateur de registres. Celui-ci devra rembourser cette créance à l'ICANN ainsi que le versement d'honoraires suivant prévu dans le cadre du contrat de registre.
3. **Propriété.** La propriété des dépôts pendant la durée du contrat de registre demeurera celle de l'opérateur de registres à tout moment. Par la suite, l'opérateur de registres attribuera à l'ICANN les droits de propriété (y compris, le cas échéant, les droits de propriété intellectuelle) desdits dépôts. Dans le cas où un dépôt serait restitué à l'ICANN pendant la durée du contrat de registre, les droits de propriété intellectuelle détenus par l'opérateur de registres sur ledit dépôt seront automatiquement cédés, dans le cadre d'une licence non exclusive, permanente, irrévocable et libre de droits, à l'ICANN et ou à un tiers désigné par écrit par l'ICANN.
4. **Intégrité et confidentialité.** Le dépositaire légal sera tenu (i) de conserver et maintenir les dépôts dans une installation sécurisée, verrouillée, sans danger pour l'environnement, accessible uniquement aux représentants autorisés du dépositaire légal, (ii) de protéger l'intégrité et la confidentialité des dépôts à l'aide de mesures commercialement raisonnables et (iii) de conserver et sauvegarder chaque dépôt pendant un an. L'ICANN et l'opérateur de registres auront le droit d'inspecter les enregistrements concernés du dépositaire légal après envoi d'un préavis dans un délai raisonnable et durant les heures de bureau normales. L'opérateur de registres et l'ICANN seront en droit de désigner un auditeur tiers pour auditer de temps en temps le respect par le dépositaire légal des spécifications techniques et de maintenance de la présente Spécification 2.

Dans le cas où le dépositaire légal recevait une assignation à comparaître ou toute autre injonction provenant d'un tribunal ou d'une autre entité judiciaire, relative à la divulgation ou à la restitution des dépôts, le dépositaire légal s'engage à en informer sans délai l'opérateur de registres et l'ICANN, sauf si la loi le lui interdit. Après avoir informé l'opérateur de registres et l'ICANN, le dépositaire légal s'engage à leur accorder un délai suffisant pour contester ladite injonction, ladite contestation leur incombant ; sous réserve, toutefois, que le dépositaire légal ne renonce pas à ses droits de présenter sa position en rapport à ladite injonction. Le dépositaire légal coopérera avec l'opérateur de registres ou l'ICANN, afin de les soutenir dans leurs efforts visant à rejeter ou limiter ladite injonction, aux frais de la partie concernée. Toute partie requérant une assistance supplémentaire devra s'acquitter auprès du dépositaire légal de frais standard ou indiqués par devis sur demande détaillée.

5. **Copies.** Le dépositaire légal peut être autorisé à dupliquer tout dépôt, afin de se conformer aux conditions générales du contrat de dépôt.
6. **Restitution des dépôts.** Le dépositaire légal mettra à la disposition de l'ICANN ou de son représentant, sous vingt-quatre heures et aux frais de l'opérateur de registres, tous les dépôts en sa possession, dans le cas où il reçoit une demande de l'opérateur de registres à cet effet ou reçoit l'un des avis écrits suivants de l'ICANN stipulant que :
- 6.1 Le contrat de registre a expiré sans être renouvelé ou a été résilié ; ou
 - 6.2 L'ICANN n'a pas reçu, pour (a) un dépôt complet ou (b) cinq dépôts différentiels au cours d'un mois calendaire, dans un délai de cinq jours calendaires suivant la date de livraison prévue du dépôt, un avis de réception de la part du dépositaire légal ; (x) que l'ICANN a averti le dépositaire légal et l'opérateur de registres de ce manquement ; et (y) que l'ICANN n'a pas reçu, dans un délai de sept jours calendaires suivant ladite notification, un avis du dépositaire légal l'informant que le dépôt a été reçu ; ou
 - 6.3 L'ICANN a reçu du dépositaire légal une notification du résultat négatif de la vérification d'un dépôt complet ou de cinq dépôts différentiels dans un mois calendaire et (a) l'ICANN a signalé ladite réception à l'opérateur de registres ; et (b) l'ICANN n'a pas reçu, dans un délai de sept jours calendaires suivant ladite notification, la notification par le dépositaire légal de la vérification d'une version corrigée du dépôt complet ou des dépôts différentiels ; ou
 - 6.4 L'opérateur de registres : (i) a cessé ses activités de manière normale ; ou (ii) a été déclaré en faillite, est devenu insolvable ou a subi toute autre situation analogue dans le cadre légal de l'une des juridictions applicables dans le monde ; ou
 - 6.5 L'opérateur de registres a subi une défaillance de fonctions cruciales du registre et l'ICANN a exercé ses droits conformément à la section 2.13 du contrat de registre ; ou
 - 6.6 un tribunal, une instance arbitrale, législative ou gouvernementale compétent(e) ordonne la restitution des dépôts à l'ICANN.

Si le dépositaire légal n'a pas précédemment restitué les dépôts de l'opérateur de registres à l'ICANN ou au tiers désigné par l'ICANN, le dépositaire légal restituera tous les dépôts à l'ICANN dès la fin du contrat de registre ou du contrat de dépôt.

7. **Vérification des dépôts.**
- 7.1 Dans un délai de vingt-quatre heures suivant la réception de chaque dépôt ou dépôt corrigé, le dépositaire légal doit vérifier le format et l'exhaustivité de chaque dépôt et fournir à l'ICANN une copie du rapport de vérification créé pour chaque dépôt. Des rapports seront fournis électroniquement, comme convenu de temps en temps par l'ICANN.
 - 7.2 Si le dépositaire légal découvre qu'un dépôt ne satisfait pas les critères des procédures de vérification, il doit informer par message électronique, fax ou téléphone l'opérateur de registres et l'ICANN de ladite non-conformité dans les vingt-quatre heures suivant la réception dudit dépôt non conforme. Dès la notification du résultat négatif de cette vérification, l'opérateur de registres doit entreprendre la mise en œuvre des modifications, mises à jour et autres corrections requises pour permettre au dépôt de correspondre aux critères de la procédure de vérification et fournir ces correctifs au dépositaire légal dans les meilleurs délais.
8. **Amendements.** Le dépositaire légal et l'opérateur de registres amenderont les termes du contrat de dépôt afin de respecter la présente Spécification 2, dans les dix (10) jours calendaires suivant tout amendement ou toute modification de ladite spécification. En cas de conflit entre la présente Spécification 2 et le dépositaire légal, la présente Spécification 2 fait foi.

10. **Indemnisation.** L'opérateur de registres dégage le dépositaire légal et tous ses directeurs, membres du bureau, agents, employés, membres et actionnaires (ci-après désignés comme les « Indemnitaires du dépositaire légal »), absolument et définitivement, de toute responsabilité relative aux réclamations, actions, dommages, procès, responsabilités, obligations, frais, honoraires, et à quelque autre dépense que ce soit, y compris des honoraires raisonnables d'avocat, qu'un tiers pourrait exercer contre l'un des Indemnitaires du dépositaire légal, en rapport avec l'accord de dépôt ou avec l'activité du dépositaire légal ou de tout Indemnitaires du dépositaire légal en vertu des présentes (à l'exception des réclamations relatives à une fausse déclaration, une négligence ou une faute du dépositaire légal, de ses directeurs, membres du bureau, agents, employés, sous-traitants, membres et actionnaires). Le dépositaire légal dégage l'opérateur de registres et l'ICANN, ainsi que leurs directeurs, membres du bureau, agents, employés, membres et actionnaires respectifs (ci-après désignés comme les « Indemnitaires »), absolument et définitivement, de toute responsabilité relative aux réclamations, actions, dommages, procès, responsabilités, obligations, frais, honoraires et à quelque autre dépense que ce soit, y compris des honoraires raisonnables d'avocat, qu'un tiers pourrait exercer contre l'un des Indemnitaires, en rapport avec une fausse déclaration, une négligence ou une faute du dépositaire légal, de ses directeurs, membres du bureau, agents, employés et sous-traitants.

SPÉCIFICATION 3

FORMAT ET CONTENU DES RAPPORTS MENSUELS DE L'OPÉRATEUR DE REGISTRES

L'opérateur de registres fournira à _____ un ensemble de rapports mensuels par gTLD présentant le contenu suivant. À l'avenir, l'ICANN pourra exiger d'autres modes de livraison et d'autres formats de rapport. L'ICANN s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables pour préserver la confidentialité des informations mentionnées dans les rapports jusqu'à trois mois après la fin du mois sur lequel porte le rapport.

1. Rapport sur les transactions par bureau d'enregistrement. Ce rapport devra être établi dans un fichier au format de valeurs séparées par des virgules (CSV), comme l'indique la norme RFC 4180. Le nom du fichier devra suivre le modèle « gTLD-transactions-yyyymm.csv » où « gTLD » est remplacé par le nom du gTLD ; s'il s'agit d'un IDN TLD, le libellé ASCII doit être utilisé ; « yyyymm » doit être remplacé par l'année et le mois faisant l'objet du rapport. Le fichier doit contenir les champs suivants pour chaque registraire :

N° du champ	Nom du champ	Description
01	registrar-name	Nom de société complet enregistré auprès de l'IANA
02	iana-id	http://www.iana.org/assignments/registrar-ids
03	total-domains	Total des domaines parrainés
04	total-nameservers	Nombre de serveurs de noms enregistrés pour le TLD
05	net-adds-1-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale d'un an (et non supprimés pendant la période de rédemption)
06	net-adds-2-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de deux ans (et non supprimés pendant la période de rédemption)
07	net-adds-3-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de trois ans (et non supprimés pendant la période de rédemption)
08	net-adds-4-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de quatre ans (et non supprimés pendant la période de rédemption)
09	net-adds-5-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de cinq ans (et non supprimés pendant la période de rédemption)
10	net-adds-6-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de six ans (et non supprimés pendant la période de rédemption)
11	net-adds-7-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de sept ans (et non supprimés pendant la

		période de rédemption)
12	net-adds-8-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de huit ans (et non supprimés pendant la période de rédemption)
13	net-adds-9-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de neuf ans (et non supprimés pendant la période de rédemption)
14	net-adds-10-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de dix ans (et non supprimés pendant la période de rédemption)
15	net-renews-1-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande avec une nouvelle période de renouvellement d'un an (et non supprimés pendant la période de rédemption)
16	net-renews-2-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande avec une nouvelle période de renouvellement de deux ans (et non supprimés pendant la période de rédemption)
17	net-renews-3-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande avec une nouvelle période de renouvellement de trois ans (et non supprimés pendant la période de rédemption)
18	net-renews-4-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande pour une nouvelle période de renouvellement de quatre ans (et non supprimés pendant la période de rédemption)
19	net-renews-5-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande pour une nouvelle période de renouvellement de cinq ans (et non supprimés pendant la période de rédemption)
20	net-renews-6-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande pour une nouvelle période de renouvellement de six ans (et non supprimés pendant la période de rédemption)
21	net-renews-7-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande pour une nouvelle période de renouvellement de sept ans (et non supprimés pendant la période de rédemption)
22	net-renews-8-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande pour une nouvelle période de renouvellement de huit ans (et non supprimés pendant la période de rédemption)

23	net-renews-9-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande pour une nouvelle période de renouvellement de neuf ans (et non supprimés pendant la période de rédemption)
24	net-renews-10-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande pour une nouvelle période de renouvellement de dix ans (et non supprimés pendant la période de rédemption)
25	transfer-gaining-successful	Transferts initiés par ce bureau d'enregistrement et dont l'accusé de réception a été effectué par l'autre bureau d'enregistrement, soit par commande soit automatiquement
26	transfer-gaining-nacked	Transferts initiés par ce bureau d'enregistrement et dont l'accusé de réception a été effectué par l'autre bureau d'enregistrement
27	transfer-losing-successful	Transferts initiés par un autre bureau d'enregistrement dont ce bureau d'enregistrement a accusé la réception, soit par commande soit automatiquement
28	transfer-losing-nacked	Transferts initiés par un autre bureau d'enregistrement dont ce bureau d'enregistrement a accusé réception
29	transfer-disputed-won	Nombre de litiges portant sur des transferts pour lesquels ce bureau d'enregistrement a obtenu gain de cause
30	transfer-disputed-lost	Nombre de litiges portant sur des transferts perdus par ce bureau d'enregistrement
31	transfer-disputed-noddecision	Nombre de litiges sur des transferts impliquant ce bureau d'enregistrement qui ont débouché sur un partage ou une absence de décision
32	deleted-domains-grace	Domaines supprimés durant la période de rédemption
33	deleted-domains-nograce	Domaines supprimés en dehors de la période de rédemption
34	restored-domains	Noms de domaine restaurés à partir de la période de grâce
35	restored-noreport	Nombre total de noms restaurés pour lesquels le bureau d'enregistrement n'a pas envoyé un rapport de restauration
36	agp-exemption-requests	Nombre total de demandes d'exemption de la période de rédemption
37	agp-exemptions-granted	Nombre total de demandes d'exemption de la période de rédemption accordées
38	agp-exempted-domains	Nombre total de noms affectés par les demandes d'exemption de la période de rédemption accordées
39	Attempted-adds	Nombre de commandes de création de nom de domaine

	tentées (réussite et échec)
--	-----------------------------

La première ligne doit comporter les noms de champs orthographiés exactement comme dans le tableau ci-dessus dans une « ligne d'en-tête », conformément à la section 2 de la norme RFC 4180. La dernière ligne de chaque rapport doit comporter les totaux de chaque colonne de tous les registraires ; le premier champ de cette ligne doit comporter la mention « Totals » et le deuxième champ doit être vide dans cette ligne. Aucune autre ligne ne doit figurer dans le rapport. Les sauts de ligne seront réalisés avec <U+000D, U+000A> comme décrit dans RFC 4180

2. Rapport d'activité des fonctions de registre. Ce rapport devra être établi dans un fichier au format de valeurs séparées par des virgules (CSV), comme l'indique la norme RFC 4180. Le nom de fichier devra suivre le modèle « gTLD-activity-yyyymm.csv », où « gTLD » est remplacé par le nom du gTLD ; s'il s'agit d'un IDN-TLD, le libellé ASCII doit être utilisé ; « \~yyyymm\~ » doit être remplacé par l'année et le mois faisant l'objet du rapport. Le fichier doit contenir les champs suivants :

N° du champ	Nom du champ	Description
01	operational-registrars	Nombre de registraires opérationnels à la fin de la période de rapport
02	ramp-up-registrars	nombre de registraires ayant reçu un mot de passe pour accéder à l'OT&E à la fin de la période de rapport
03	pre-ramp-up-registrars	Nombre de registraires ayant demandé l'accès, mais qui ne sont pas encore entrés en phase d'accélération à la fin de la période de rapport
04	zfa-passwords	Nombre de mots de passe d'accès au fichier de la zone active à la fin de la période de rapport
05	whois-43-queries	Nombre de requêtes WHOIS (port-43) recevant une réponse au cours de la période de rapport
06	web-whois-queries	Nombre de requêtes Whois Web recevant une réponse au cours de la période de rapport, sans inclure les Whois consultables
07	searchable-whois-queries	Nombre de requêtes Whois consultables recevant une réponse au cours de la période de rapport, (le cas échéant)
08	dns-udp-queries-received	Nombre de requêtes DNS reçues par transport UDP au cours de la période de rapport
09	dns-udp-queries-responded	Nombre de requêtes DNS reçues par transport UDP recevant une réponse au cours de la période de rapport
10	dns-tcp-queries-received	Nombre de requêtes DNS reçues par transport TCP au cours de la période de rapport

11	dns-tcp-queries-responded	Nombre de requêtes DNS reçues par transport TCP recevant une réponse au cours de la période de rapport
12	srs-dom-check	Nombre de demandes de « contrôle » de nom de domaine SRS (EPP et toute autre interface) recevant une réponse au cours de la période de rapport
13	srs-dom-create	Nombre de demandes de « création » de nom de domaine SRS (EPP et toute autre interface) recevant une réponse au cours de la période de rapport
14	srs-dom-delete	Nombre de demandes de « suppression » de nom de domaine SRS (EPP et toute autre interface) recevant une réponse au cours de la période de rapport
15	srs-dom-info	Nombre de demandes « d'infos » de nom de domaine SRS (EPP et toute autre interface) recevant une réponse au cours de la période de rapport
16	srs-dom-renew	Nombre de demandes de « renouvellement » de nom de domaine SRS (EPP et toute autre interface) recevant une réponse au cours de la période de rapport
17	srs-dom-rgp-restore-report	Nombre de demandes de « restauration » RGP de nom de domaine SRS (EPP et toute autre interface) recevant une réponse au cours de la période de rapport
18	srs-dom-rgp-restore-request	Nombre de demandes de « restauration » RGP de nom de domaine SRS (EPP et toute autre interface) publiant un rapport de restauration recevant une réponse au cours de la période de rapport
19	srs-dom-transfer-approve	Nombre de demandes de « transfert » de nom de domaine SRS (EPP et toute autre interface) à approuver les transferts recevant une réponse au cours de la période de rapport
20	srs-dom-transfer-cancel	Nombre de demandes de « transfert » de nom de domaine SRS (EPP et toute autre interface) à annuler les transferts recevant une réponse au cours de la période de rapport
21	srs-dom-transfer-query	Nombre de demandes de « transfert » de nom de domaine SRS (EPP et toute autre interface) à faire une demande concernant un transfert recevant une réponse au cours de la période de rapport
22	srs-dom-transfer-reject	Nombre de demandes de « transfert » de nom de domaine SRS (EPP et toute autre interface) à rejeter les transferts recevant une réponse au cours de la période de rapport
23	srs-dom-transfer-request	Nombre de demandes de « transfert » de nom de domaine SRS (EPP et toute autre interface) à demander des transferts recevant une réponse au cours de la période de rapport

24	srs-dom-update	Nombre de demandes de « mise à jour » de nom de domaine SRS (EPP et toute autre interface) (n'incluant pas les demandes de restauration RGP) recevant une réponse au cours de la période de rapport
25	srs-host-check	Nombre de demandes de « contrôle » d'hôte de SRS (EPP et toute autre interface) recevant une réponse au cours de la période de rapport
26	srs-host-create	Nombre de demandes de « création » d'hôte SRS (EPP et toute autre interface) recevant une réponse au cours de la période de rapport
27	srs-host-delete	Nombre de demandes de « suppression » d'hôte SRS (EPP et toute autre interface) recevant une réponse au cours de la période de rapport
28	srs-host-info	Nombre de demandes « d'infos » d'hôte SRS (EPP et toute autre interface) recevant une réponse au cours de la période de rapport
29	srs-host-update	Nombre de demandes de « mise à jour » d'hôte SRS (EPP et toute autre interface) recevant une réponse au cours de la période de rapport
30	srs-cont-check	Nombre de demandes de « contrôle » de contact SRS (EPP et toute autre interface) recevant une réponse au cours de la période de rapport
31	srs-cont-create	Nombre de demandes de « création » de contact SRS (EPP et toute autre interface) recevant une réponse au cours de la période de rapport
32	srs-cont-delete	Nombre de demandes de « suppression » de contact SRS (EPP et toute autre interface) recevant une réponse au cours de la période de rapport
33	srs-cont-info	Nombre de demandes « d'infos » de contact SRS (EPP et toute autre interface) recevant une réponse au cours de la période de rapport
34	srs-cont-transfer-approve	Nombre de demandes de « transfert » de contact de SRS (EPP et toute autre interface) à approuver les transferts recevant une réponse au cours de la période de rapport
35	srs-cont-transfer-cancel	Nombre de demandes de « transfert » de contact SRS (EPP et toute autre interface) à annuler les transferts recevant une réponse au cours de la période de rapport
36	srs-cont-transfer-query	Nombre de demandes de « transfert » de contact SRS (EPP et toute autre interface) à questionner les transferts recevant une réponse au cours de la période de rapport
37	srs-cont-transfer-reject	Nombre de demandes de « transfert » de contact SRS (EPP

		et toute autre interface) à rejeter les transferts recevant une réponse au cours de la période de rapport
38	srs-cont-transfer-request	Nombre de demandes de « transfert » de contact SRS (EPP et toute autre interface) à faire la demande de transferts recevant une réponse au cours de la période de rapport
39	srs-cont-update	Nombre de demandes de « mise à jour » de contact SRS (EPP et toute autre interface) recevant une réponse au cours de la période de rapport

La première ligne doit comporter les noms de champs orthographiés exactement comme dans le tableau ci-dessus dans une « ligne d'en-tête », conformément à la section 2 de la norme RFC 4180. La dernière ligne de chaque rapport doit comporter les totaux de chaque colonne de tous les registres ; le premier champ de cette ligne doit comporter la mention « Totals » et le deuxième champ doit être vide dans cette ligne. Aucune autre ligne ne doit figurer dans le rapport. Les sauts de ligne seront réalisés avec <U+000D, U+000A> comme décrit dans RFC 4180

SPÉCIFICATION 4

SPÉCIFICATION RELATIVE AUX SERVICES DE PUBLICATION DE DONNÉES D'ENREGISTREMENT

1. **Service d'annuaire de données d'enregistrement.** Tant que l'ICANN ne requiert pas de protocole différent, l'opérateur de registres s'engage à proposer un service WHOIS disponible via le port 43 conformément à la norme RFC 3912 et un service d'annuaire basé sur le Web à l'adresse <whois.nic.TLD>, fournissant un accès public gratuit par requêtes aux éléments suivants, au minimum, sous le format suivant. L'ICANN se réserve le droit de spécifier d'autres formats et d'autres protocoles et, le cas échéant, l'opérateur de registres s'engage à mettre en œuvre ces autres spécifications dès que possible.

1.1. Le format des réponses doit respecter un format de texte semi-libre présenté ci-dessous, suivi d'une ligne vide et d'une clause de non-responsabilité légale spécifiant les droits de l'opérateur de registres et ceux de l'utilisateur interrogeant la base de données.

1.2. Chaque objet de données doit être représenté sous forme d'un ensemble de paires clé/valeur ; les lignes doivent commencer par la clé, suivie de deux-points, d'un espace et de la valeur.

1.3. Si un champ comporte plusieurs valeurs, il est possible de présenter plusieurs paires clé/valeur comportant la même clé (par exemple pour répertorier plusieurs serveurs de noms). La première paire clé/valeur située après une ligne vide doit être considérée comme le début d'un nouvel enregistrement, elle doit identifier cet enregistrement et être utilisée pour regrouper des données, telles que des noms d'hôtes et des adresses IP, ou un nom de domaine et des informations sur le requérant.

1.4. Données de nom de domaines :

1.4.1. **Format de la requête :** whois EXEMPLE.TLD

1.4.2. **Format de la réponse :**

Domain Name: EXEMPLE.TLD
Domain ID: D1234567-TLD
WHOIS Server: whois.exemple.tld
Referral URL: http://www.exemple.tld
Updated Date: 2009-05-29T20:13:00Z
Creation Date: 2000-10-08T00:45:00Z
Registry Expiry Date: 2010-10-08T00:44:59Z
Sponsoring Registrar: REGISTRAIRE EXEMPLE SARL
Sponsoring Registrar IANA ID: 5555555
Domain Status: clientDeleteProhibited
Domain Status: clientRenewProhibited
Domain Status: clientTransferProhibited
Domain Status: serverUpdateProhibited
Registrant ID: 5372808-ERL
Registrant Name: REQUÉRANT EXEMPLE
Registrant Organization: ORGANISATION EXEMPLE
Registrant Street: 123, RUE EXEMPLE
Registrant City: VILLE EXEMPLE

Registrant State/Province: FR
Registrant Postal Code: 92092
Registrant Country: FR
Registrant Phone: +33.5555551212
Registrant Phone Ext.: 1234
Registrant Fax: +33.5555551213
Registrant FAX Ext.: 4321
Registrant Email: EMAIL@EXEMPLE.TLD
Admin ID: 5372809-ERL
Admin Name: ADMINISTRATEUR DU REQUÉRANT EXEMPLE
Admin Organization: ORGANISATION DU REQUÉRANT EXEMPLE
Admin Street: 123, RUE EXEMPLE
Admin City: VILLE EXEMPLE
Admin State/Province: FR
Admin Postal Code: 92092
Admin Country: FR
Admin Phone: +33.5555551212
Admin Phone Ext.: 1234
Admin Fax: +33.5555551213
Admin FAX Ext.:
Admin Email: EMAIL@EXEMPLE.TLD
Tech ID: 5372811-ERL
Tech Name: TECHNICIEN DU REGISTRAIRE EXEMPLE
Tech Organization: REGISTRAIRE EXEMPLE SARL
Tech Street: 123, RUE EXEMPLE
Tech City: VILLE EXEMPLE
Tech State/Province: FR
Tech Postal Code: 90292
Tech Country: FR
Tech Phone: +33.1235551234
Tech Phone Ext.: 1234
Tech FAX: +33.5555551213
Tech FAX Ext.: 93
Tech Email: EMAIL@EXEMPLE.TLD
Name Server: NS01.REGISTRAIREEXEMPLE.TLD
Name Server: NS02.REGISTRAIREEXEMPLE.TLD
DNSSEC: signedDelegation
DNSSEC: unsigned
>>> Dernière mise à jour de la base de données WHOIS : 2009-05-29T20:15:00Z <<<

1.5. Données de registraire :

1.5.1. **Format de la requête :** whois "Registraire exemple, SA"

1.5.2. **Format de la réponse :**

Registrar Name: Registraire exemple, SA
Street: 1234, Chemin de l'Amirauté
City: Marine du Roi
State/Province: FR
Postal Code: 90292

Country: FR
Phone Number: +33.3105551212
Fax Number: +33.3105551213
Email: registraire@exemple.tld
WHOIS Server: whois.exemple-registrar.tld
Referral URL: http://www.registraire-exemple.tld
Admin Contact: Thomas Durand
Phone Number: +33.3105551213
Fax Number: +33.3105551213
Email : thomasdurand@registraire-exemple.tld
Admin Contact: Jeanne Durand
Phone Number: +33.3105551214
Fax Number: +33.3105551213
Email : jeannedurand@registraire-exemple.tld
Technical Contact: Georges Dupont
Phone Number: +33.3105551215
Fax Number: +33.3105551216
Email: georgesdupont@registraire-exemple.tld
>>> Dernière mise à jour de la base de données WHOIS : 2009-05-29T20:15:00Z <<<

1.6. Données du serveur de noms :

1.6.1. whois "NS1.EXEMPLE.TLD" ou whois "serveur de noms (adresse IP)"

1.6.2. Format de la réponse :

Server Name: NS1.EXEMPLE.TLD
IP Address: 192.0.2.123
IP Address: 2001:0DB8::1
Registrar: Registraire exemple, SA
WHOIS Server: whois.exemple-registrar.tld
Referral URL: http://www.registraire-exemple.tld
>>> Dernière mise à jour de la base de données
WHOIS : 2009-05-29T20:15:00Z <<<

1.7. Le format des champs de données suivants : statut de domaine, noms de personnes et d'organisations, adresse, rue, ville, état/province, code postal, pays, numéros de téléphone et de fax, adresses électronique, dates et heures doivent correspondre aux mappages spécifiés par les normes EPP RFC 5730 à 5734, afin que l'affichage de ces informations (ou des valeurs renvoyées dans les réponses WHOIS) puisse être traité et compris de façon uniforme.

1.8. **Facilité de recherche.** Des fonctions de recherche peuvent être proposées en option dans les services d'annuaire. Si elles sont proposées par l'opérateur de registres, elles doivent respecter la spécification décrite dans cette section.

1.8.1. L'opérateur de registres proposera une facilité de recherche dans le service d'annuaire basé sur le Web.

1.8.2. L'opérateur de registres proposera des fonctions de correspondance partielle incluant au minimum les champs suivants : le nom de domaine, les contacts et le nom du registraire, ainsi que le contact et l'adresse postale du registraire, y compris tous les sous-champs décrits dans l'EPP (par ex., rue, ville, état ou province, etc.).

1.8.3. L'opérateur de registres proposera des fonctions de correspondance exacte au minimum dans les champs suivants : identificateur du registraire, nom du serveur de noms et adresse IP du serveur de noms (s'applique uniquement aux adresses IP stockées par le registre, c'est-à-dire aux enregistrements de type glue).

1.8.4. L'opérateur de registres proposera des fonctions de recherche booléenne prenant en charge, au minimum, les opérateurs logiques suivants pour regrouper un ensemble de critères : ET, OU, SAUF.

1.8.5. Les résultats de recherche incluront les noms de domaine correspondant aux critères de recherche.

1.8.6. L'opérateur de registres : 1) mettra en œuvre les mesures appropriées afin d'éviter tout abus de cette fonctionnalité (par ex., en accordant un accès uniquement aux utilisateurs autorisés légitimes) ; et 2) s'assurera que la fonctionnalité est conforme à toutes les politiques ou législations sur la protection de la vie privée en vigueur.

2. Accès au fichier de zone

2.1. Accès des tiers

2.1.1. **Contrat d'accès au fichier de zone.** L'opérateur de registres s'engage à conclure avec tout internaute un contrat autorisant ledit internaute à accéder à un ou plusieurs serveurs hôtes, désignés par l'opérateur de registres, et à télécharger des données de fichier de zone. Le contrat sera normalisé, simplifié et géré par un fournisseur d'accès aux données de zone centralisées (le « Fournisseur CZDA »). L'opérateur de registres s'engage à coopérer avec le Fournisseur ZFA afin d'établir un accès uniforme fournira un accès aux données du fichier de zone conformément à la Section 2.1.3 et utilisera pour ce faire le format de fichier décrit à la Section 2.1.4. Nonobstant ce qui précède, (a) le Fournisseur CZDA est en droit de rejeter la requête d'accès d'un utilisateur qui ne satisfait pas les critères d'information d'identification de la Section 2.1.2 ci-dessous ; (b) l'opérateur de registres est en droit de rejeter la requête d'accès d'un utilisateur qui ne fournit pas d'informations d'identification correctes ou légitimes à la Section 2.1.2 ou lorsqu'il a des raisons raisonnables de croire que l'utilisateur enfreindra les conditions de la Section 2.1.5. ci-dessous ; et (c) l'opérateur de registres peut révoquer l'accès d'un utilisateur s'il dispose de preuves lui permettant d'affirmer que l'utilisateur a enfreint les conditions de la Section 2.1.5.

2.1.2. **Critères d'informations d'identification.** L'opérateur de registres, par l'intermédiaire du Fournisseur CZDA, peut exiger de chaque utilisateur qu'il lui fournisse des informations suffisantes pour identifier correctement et localiser ledit utilisateur. Ces informations sur l'utilisateur incluront, sans s'y limiter, le nom de société, le nom du contact, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopie, l'adresse e-mail et le nom et l'adresse IP de la machine hôte Internet.

2.1.3. **Octroi d'accès.** Chaque opérateur de registres fournira le service FTP de fichier de zone (ou autre service pris en charge par le registre) pour une URL gérée et spécifiée par l'ICANN (spécifiquement, <TLD>.zda.icann.org où <TLD> est le TLD pour lequel le registre est responsable) pour que l'utilisateur accède aux archives de données de zone du registre. L'opérateur de registres s'engage à accorder à l'utilisateur un droit limité non transférable et non exclusif d'accès au serveur FTP de fichier de zone de l'opérateur de registres et de transférer une copie des fichiers de zone de domaine de premier niveau, ainsi que tout fichier chiffré de contrôle de total associé, pas plus d'une fois par période de 24 heures, via FTP ou tout autre protocole d'accès et de transfert de données éventuellement prescrit par l'ICANN. Pour chaque serveur d'accès au fichier de zone, les fichiers de zone se trouvent dans le répertoire de plus haut niveau appelé <zone>.zone.gz, avec <zone>.gz.md5 et <zone>.zone.gz.sig pour vérifier les téléchargements. Si l'opérateur de registres fournit également des données d'historique, il utilisera le modèle d'attribution de nom <zone>-aaaammjj.zone.gz, etc.

2.1.4. **Norme de format de fichier.** L'opérateur de registres fournira des fichiers de zone en utilisant un sous-format du format standard Fichier maître comme défini à l'origine dans la norme RFC 1035, Section 5, y compris tous les enregistrements présents dans la zone réelle utilisés dans le DNS public. Le sous-format est comme suit :

1. Chaque enregistrement doit présenter tous les champs sur une seule ligne, comme : <domain-name> <TTL> <class> <type> <RDATA>.
2. La Classe et le Type doivent utiliser la norme mnémonique et être en minuscules.
3. Le TTL doit être présenté sous la forme d'un nombre décimal.
4. L'utilisation de /X et de /DDD dans les noms de domaine est autorisée.
5. Tous les noms de domaines doivent être en minuscules.
6. Dans un enregistrement, une seule tabulation doit être utilisée pour séparer les champs.
7. Tous les noms de domaine doivent être renseignés en entier.
8. Pas de directive \$ORIGIN.
9. Pas d'utilisation du « @ » pour annoncer l'origine actuelle.
10. Pas d'utilisation du « nom de domaine en blanc » au début d'un enregistrement pour continuer à utiliser le nom de domaine dans l'enregistrement précédent.
11. Pas de directive \$INCLUDE.
12. Pas de directive \$TTL.
13. Pas d'utilisation de parenthèses, par exemple pour continuer la liste des champs d'un enregistrement, après le bout de la ligne.
14. Pas de commentaires.
15. Pas de lignes blanches.
16. Un enregistrement SOA doit se trouver au début et (copié) à la fin du fichier de zone.

17. À l'exception de l'enregistrement SOA, tous les enregistrements d'un fichier doivent être classés par ordre alphabétique.
18. Une zone par fichier. Si un TLD divise ses données DNS en plusieurs zones, chacune va dans un fichier distinct renommé comme ci-dessus. Pour combiner tous les fichiers, utiliser tar dans un fichier appelé <tld>.zone.tar.

2.1.5. Utilisation des données par l'utilisateur. L'opérateur de registres s'engage à autoriser l'utilisateur à utiliser le fichier de zone à des fins légales, à condition que (a) l'utilisateur prenne toutes les mesures raisonnables pour garantir la protection contre l'accès non autorisé, l'utilisation et la divulgation des données, et (b), en aucun cas, l'opérateur de registres ne sera dans l'obligation d'autoriser l'utilisateur à utiliser les données pour (i) permettre, autoriser ou prendre en charge la transmission par courrier électronique, téléphone ou télécopie de publicités ou sollicitations commerciales de masse non sollicitées aux entités autres que les propres clients de l'utilisateur, ou (ii) autoriser des processus volumineux, automatisés et électroniques qui envoient des requêtes ou des données aux systèmes d'un opérateur de registres ou à un registraire accrédité par l'ICANN.

2.1.6. Période d'utilisation. L'opérateur de registres, par l'intermédiaire du Fournisseur CZDA, s'engage à fournir à chaque utilisateur un accès au fichier de zone durant une période minimale de trois (3) mois. L'opérateur de registres autorisera les utilisateurs à renouveler leur Octroi d'accès.

2.1.7. Accès fourni sans paiement de droits. L'opérateur de registres s'engage à fournir à l'utilisateur un accès gratuit au fichier de zone et le Fournisseur CZDA s'engage à mettre en œuvre ledit accès.

2.2 Coopération.

2.2.1. Assistance. L'opérateur de registres s'engage à coopérer et à fournir une aide raisonnable à l'ICANN et au fournisseur CZDA pour faciliter et gérer l'accès efficace aux données de fichier de zone aux utilisateurs autorisés visés par ce programme.

2.3 Accès de l'ICANN. L'opérateur de registres s'engage à fournir un accès en masse aux fichiers de zones pour le registre du TLD, à l'ICANN ou à son représentant, de façon continue, tel que spécifié ultérieurement de façon raisonnable par l'ICANN.

2.4 Accès de l'opérateur d'urgence L'opérateur de registres s'engage à fournir un accès en masse aux fichiers de zones pour le registre du TLD, aux opérateurs d'urgence désignés par l'ICANN, de façon continue, tel que spécifié ultérieurement de façon raisonnable par l'ICANN.

3. Accès en masse aux données d'enregistrement à l'ICANN

3.1. Accès périodique aux données d'enregistrement « légères ». Afin de vérifier et de garantir la stabilité opérationnelle des services d'enregistrement ainsi que de faciliter les vérifications de conformité des registraires accrédités, l'opérateur de registres fournira à l'ICANN chaque semaine (jour spécifié par l'ICANN) des données d'enregistrement à jour telles que spécifiées ci-dessous. Ces données incluront des données enregistrées à 00:00:00 UTC le jour précédent le jour de récupération spécifié par l'ICANN.

3.1.1. **Contenus.** L'opérateur de registres fournira, au minimum, les données suivantes pour tous les noms de domaines enregistrés : nom de domaine, identificateur d'objet du référentiel du nom de domaine (roid), identificateur du registraire (ID IANA), statuts, date de dernière mise à jour, date de création, date d'expiration et noms du serveur de noms. Pour les registraires parrainant, il fournira, au minimum : le nom du registraire, l'identificateur d'objet du référentiel du registraire, le nom d'hôte du serveur Whois du registraire et l'URL du registraire.

3.1.2. **Format.** Les données seront fournies au format spécifié dans la Spécification 2 du dépôt de données (y compris le chiffrement, la signature, etc.) mais en incluant uniquement les champs mentionnés à la section précédente. Autrement dit, le fichier contiendra uniquement les objets Domaine et Registraire ainsi que les champs mentionnés ci-dessus. L'opérateur du registraire peut choisir fournir un fichier de dépôt complet, tel que stipulé dans la spécification 2.

3.1.3. **Accès.** L'opérateur de registres s'engage à ce que le ou les fichiers soient prêts à être téléchargés dès 00:00:00 UTC le jour spécifié pour la récupération par l'ICANN. Le ou les fichiers seront disponibles pour le téléchargement par SFTP. L'ICANN peut exiger d'autres moyens de téléchargement ultérieurement.

3.2. **Accès exceptionnel aux données d'enregistrement « complètes ».** En cas de défaillance du registraire, d'annulation d'accréditation, d'un jugement légal, etc. requérant le transfert temporaire ou définitif de ses noms de domaines vers un autre registraire, à la demande de l'ICANN, l'opérateur de registres fournira à l'ICANN des données à jour sur les noms de domaine du registraire perdant. Les données seront fournies au format spécifié à la Spécification 2 du dépôt de données. Le fichier contiendra uniquement les données concernant les noms de domaine du registraire perdant. L'opérateur de registre fournira ces données sous 2 jours ouvrables. Sauf convention contraire entre l'opérateur de registres et l'ICANN, le fichier sera disponible au téléchargement par l'ICANN de la même manière que les données spécifiées dans la Section 3.1. de la présente Spécification.

SPÉCIFICATION 5

PROGRAMME DES NOMS RÉSERVÉS AU SECOND NIVEAU DES REGISTRES DE GTLD

Sauf mention contraire formulée expressément et par écrit par l'ICANN, l'opérateur de registres devra réserver (c'est-à-dire que l'opérateur de registres ne pourra pas enregistrer, déléguer, utiliser ni mettre à disposition d'un tiers ces étiquettes, mais pourra les enregistrer en son nom propre afin qu'elles ne soient ni déléguées, ni utilisées) les noms formés à partir des étiquettes suivantes afin qu'elles ne puissent pas faire l'objet d'un enregistrement initial (par opposition à un renouvellement) au sein du TLD :

1. **Exemple. L'étiquette « EXAMPLE »** devra être réservée au second niveau et à tous les niveaux au sein du TLD dans lequel l'opérateur de registres effectue des enregistrements.
2. **Étiquettes de deux caractères.** Toutes les étiquettes de deux caractères seront initialement réservées. La réservation d'une chaîne d'étiquette de deux caractères sera libérée dans la mesure où l'opérateur de registres conclut un accord avec le gouvernement et le gestionnaire de codes pays. L'opérateur de registres peut également proposer la libération de ces réservations en fonction de la mise en œuvre de mesures pour éviter la confusion avec les codes pays correspondants.
3. **Noms de domaine marqués.** Les étiquettes peuvent inclure des tirets uniquement à la troisième et quatrième position si elles représentent des noms de domaine internationalisés valides dans leur encodage ASCII (par exemple « xn--ndk061n »).
4. **Réservations de second niveau pour les opérations de registres.** Les noms suivants sont réservés pour leur utilisation en rapport avec l'exploitation du registre pour le TLD. L'opérateur de registres peut les utiliser, mais à l'issue de la désignation de l'opérateur de registres en tant qu'opérateur de ce registre pour le TLD, ils seront transférés conformément aux indications de l'ICANN : NIC, WWW, IRIS et WHOIS.
5. **Noms de pays et de régions.** Les noms de pays et de régions contenus dans les listes reconnues au niveau international doivent être réservés au deuxième niveau et à tous les autres niveaux au sein du TLD dans lequel l'opérateur de registres effectue les enregistrements :
 - 5.1. la forme abrégée (en anglais) de tous les noms de pays et de région spécifiés sur la liste ISO 3166-1, et ses mises à jour régulières, y compris l'Union Européenne, placée sur la liste ISO 3166-1 et dont le champ d'application a été étendu en août 1999 à toute nécessité de représenter le nom Union Européenne
[http://www.iso.org/iso/support/country_codes/iso_3166_code_lists/iso-3166-1_decoding_table.htm#EU](http://www.iso.org/iso/support/country_codes/iso_3166_code_lists/iso-3166-1_decoding_table.htm#EU;);
 - 5.2. le groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques, le Manuel de normalisation des noms géographiques, partie III Noms de pays du monde ; et
 - 5.3. la liste des États membres des Nations Unies, dans les 6 langues officielles, préparée par le groupe de travail sur les noms de pays de la conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques ;

étant entendu que la réservation de noms de pays ou de territoires spécifiques peut être libérée dans la mesure où l'opérateur de registres parvient à un accord avec le ou les gouvernements

concernés, ou si l'opérateur de registre en fait la proposition, suite à l'examen par l'ICANN et le comité consultatif gouvernemental et l'approbation par l'ICANN.

SPÉCIFICATION 6

SPÉCIFICATIONS D'INTEROPÉRABILITÉ ET DE CONTINUITÉ DU REGISTRE

1. Conformité avec les normes

1.1. DNS. L'opérateur de registres s'engage à respecter les RFC existantes et celles publiées à l'avenir par le groupe de travail qui développe et promeut les standards Internet (IETF), notamment toutes les normes, modifications ou ajouts suivants liés au DNS et aux opérations de serveur de noms incluant, sans s'y limiter, les RFC 1034, 1035, 1982, 2181, 2182, 2671, 3226, 3596, 3597, 4343 et 5966.

1.2. EPP. L'opérateur de registres s'engage à respecter les RFC existantes et celles publiées à l'avenir par le groupe de travail qui développe et promeut les standards Internet (IETF), notamment toutes les normes, modifications ou ajouts suivants liés à l'approvisionnement et à la gestion des noms de domaine utilisant le protocole EPP (Extensible Provisioning Protocol) en conformité avec les RFC 5910, 5730, 5731, 5732, 5733 et 5734. Si l'opérateur de registres met en œuvre une période de grâce de registre (Registry Grace Period, RGP), celle-ci respectera la norme RFC 3915 et suivantes. Si l'opérateur de registres requiert l'utilisation de fonctionnalités en dehors des RFC EPP de base, il doit documenter les extensions EPP au format avant-projet Internet, suivant les directives décrites dans la RFC 3735. L'opérateur de registres fournira et mettra à jour la documentation pertinente portant sur toutes les extensions et tous les objets EPP pris en charge par l'ICANN avant le déploiement.

1.3. DNSSEC. L'opérateur de registres doit signer ses fichiers de zone TLD en implémentant les extensions de sécurité du système de noms de domaine (Domain Name System Security Extensions, DNSSEC). Pendant la durée de l'accord, l'opérateur de registres s'engage à respecter les RFC 4033, 4034, 4035, 4509 et les suivantes, et à se conformer aux meilleures pratiques décrites dans la RFC 4641 et ses suivantes. Si l'opérateur de registres met en œuvre le déni d'existence authentifié haché (Hashed Authenticated Denial of Existence) pour le DNSSEC (DNS Security Extensions), il s'engage à respecter la RFC 5155 et ses suivantes. L'opérateur de registres doit accepter des éléments à clé publique des noms de domaine enfants de façon sécurisée et selon les meilleures pratiques de l'industrie. L'opérateur de registres s'engage également à publier sur son site Web, les déclarations de pratiques DNSSEC (DPS) décrivant les procédures et contrôles de sécurité cruciaux pour le stockage principal du matériel, l'accès et l'utilisation de ses propres clés et l'acceptation sécurisée du matériel à clé publique des requérants. L'opérateur de registres devra publier ses déclarations de pratiques (DPS) en respectant le format décrit dans le document intitulé « Proposition de déclarations de pratiques (DPS) » (pour le moment, seule une version préliminaire est disponible. Voir <http://tools.ietf.org/html/draft-ietf-dnsop-dnssec-dps-framework>) dans un délai de 180 jours après validation dudit document en RFC.

1.4. IDN. Si l'opérateur de registres propose des noms de domaine internationalisés (« IDN »), les normes RFC 5890, 5891, 5892, 5893 et suivantes doivent être respectées. L'opérateur de registres s'engage à respecter les directives IDN de l'ICANN à l'adresse <<http://www.icann.org/en/topics/idn/implementation-guidelines.htm>>, celles-ci pouvant être occasionnellement amendées, modifiées ou remplacées. L'opérateur de registres doit publier et tenir à jour ses tables IDN et les règles d'enregistrement d'IDN dans le Référentiel des pratiques relatives aux IDN de l'IANA, tel que spécifié dans les directives IDN de l'ICANN.

1.5. IPv6. L'opérateur de registres doit pouvoir accepter les adresses IPv6 en tant qu'enregistrement de type glue dans son système de registre et à les publier dans le DNS. L'opérateur de registres doit proposer un transport IPv6 public pour au moins deux de ses serveurs de noms du registre répertoriés dans la zone racine avec leurs adresses IPv6 correspondantes enregistrées auprès de l'IANA. L'opérateur de registres

doit se conformer aux « Directives opérationnelles sur le transport du DNS via IPv6 » suivant la description dans le BCP 91, ainsi qu'aux recommandations et aux considérations décrites dans le RFC 4472.

L'opérateur de registres doit proposer un transport IPv6 public pour ses services de publication de données d'enregistrement, tel que défini dans la Spécification 4 de cet accord ; par exemple, Whois (RFC 3912) et Whois basés sur le Web. L'opérateur de registres doit proposer un transport IPv6 public pour son système d'enregistrement partagé (SRS) à tout registraire, au plus tard six mois après la réception de la première demande par écrit d'un registraire accrédité gTLD souhaitant exploiter le SRS sur IPv6.

2. Services de registres

2.1. Services de registres. Les « services de registres » sont, pour les besoins de l'accord de registre, définis comme suit : (a) ces services qui sont des opérations du registre essentielles aux tâches suivantes : la réception de données provenant des bureaux d'enregistrement concernant l'enregistrement de noms de domaine et de serveurs de noms ; l'approvisionnement des bureaux d'enregistrement grâce aux états liés aux serveurs zones

pour le TLD ; la diffusion des fichiers de zone TLD ; le fonctionnement des serveurs DNS de registre ; et la diffusion des coordonnées et autres informations liées aux enregistrements de serveurs de noms de domaine dans le TLD comme l'exige l'accord de registre ; et (b) d'autres produits ou services que doit fournir l'opérateur de registres du fait de l'établissement d'une politique consensuelle telle que définie dans la Spécification 1 ; (c) tout autre produit ou service que seul un opérateur de registres est habilité à fournir, du fait de son statut d'opérateur de registres ; et (d) les changements déterminés apportés aux services de registres dans le cadre de (a), (b) ou (c). 2.2. Prohibition des caractères génériques. Pour les noms de domaines qui ne sont pas enregistrés ou pour lesquels le registrant n'a pas fourni d'enregistrements valides tels que des enregistrements NS à lister dans le fichier de la zone DNS, ou dont

le statut ne leur permet pas d'être publiés dans le DNS, l'utilisation d'enregistrements de ressources avec caractères génériques DNS, tel que décrit dans les RFC 1034 et 4592 ou toute autre méthode ou technologie permettant de synthétiser des enregistrements de ressources DNS ou d'utiliser la redirection dans le DNS par le registre, est interdite. Lorsque de tels noms de domaine sont demandés, les serveurs de noms publics faisant autorité doivent renvoyer une réponse « Erreur de nom » (également appelée NXDOMAIN), RCODE 3, telle que décrite dans la norme RFC 1035 et dans les RFC associées. Cette disposition s'applique à tous les fichiers de zone du DNS, à tous les niveaux de l'arborescence DNS pour lesquels l'opérateur de registre (ou un affilié engagé dans la prestation de services d'enregistrement) met à jour des données, organise une telle maintenance ou perçoit des revenus de cette maintenance.

3. Continuité des registres

3.1. **Haute disponibilité.** L'opérateur de registres s'engage à conduire ses opérations en utilisant un réseau et des serveurs redondants géographiquement répartis (offrant notamment une redondance de niveau réseau, une redondance de niveau nœud terminal et l'implémentation d'un mécanisme d'équilibrage de la charge, le cas échéant) pour garantir un fonctionnement continu en cas de défaillance technique (générale ou locale) ou d'événement ou de circonstance hors du contrôle de l'opérateur de registres.

3.2. **Événement extraordinaire.** L'opérateur de registres s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables pour rétablir les fonctions critiques du registre dans les 24 heures suivant la fin d'un événement extraordinaire hors du contrôle de l'opérateur de registres et rétablir le fonctionnement complet du système dans un délai maximal de 48 heures suivant la survenue d'un tel événement, en fonction du type de fonction critique

concernée. Les interruptions de service dues à un tel événement ne seront pas considérées comme un défaut de disponibilité du service.

3.3. Continuité de l'activité. L'opérateur de registres doit maintenir un plan de continuité de l'activité qui garantira la préservation des services de registres dans le cas d'un événement extraordinaire hors du contrôle de l'opérateur de registres ou d'un échec commercial de l'opérateur de registres. Ce plan pourra également désigner un fournisseur de continuité de services de registres. Si un tel plan désigne un fournisseur de continuité de services de registres, l'opérateur de registres doit fournir le nom et les coordonnées de ce fournisseur à l'ICANN.

En cas d'événement extraordinaire hors du contrôle de l'opérateur de registres lors duquel il est impossible de le contacter, l'opérateur de registres accepte que l'ICANN contacte le fournisseur de continuité de services de registres désigné, le cas échéant.

L'opérateur de registres s'engage à conduire de tests de Continuité de services de registres au moins une fois par an.

4. Limitation des abus

4.1. Point de contact pour les abus. L'opérateur de registres doit fournir à l'ICANN et publier sur son site Web ses coordonnées exactes, y compris des adresses e-mail et postale valides et le point de contact principal chargé de traiter toutes les questions relatives aux problèmes de comportements malveillants dans le TLD. En outre, il informera immédiatement l'ICANN de tout changement apporté à ces informations.

4.2. Usage malveillant des enregistrements orphelins de type glue. Les opérateurs de registre doivent prendre les mesures nécessaires à la suppression des enregistrement orphelins de type glue (tels que définis sur <http://www.icann.org/en/committees/security/sac048.pdf>) lorsque leur sont fournies des preuves écrites d'un lien entre lesdits enregistrements et un comportement malveillant.

5. Périodes d'enregistrement initial et renouvelé acceptées

5.1. Périodes d'enregistrement initiales. Les enregistrements initiaux des noms enregistrés peuvent être effectués dans le registre par incréments d'une (1) année pour une période maximale de dix (10) ans. Pour écarter tout doute, les enregistrements initiaux des noms enregistrés ne peuvent pas excéder dix (10) ans.

5.2. Périodes de renouvellement. Le renouvellement des noms enregistrés peut être effectué par incréments d'une (1) année pour une période maximale de dix (10) ans. Pour écarter tout doute, le renouvellement des noms enregistrés ne peut pas dépasser leur période d'enregistrement de plus de dix (10) ans au moment du renouvellement.

SPÉCIFICATION 7

EXIGENCES MINIMALES S'APPLIQUANT AUX MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS

1. **Mécanismes de protection des droits.** L'opérateur de registres s'engage à mettre en œuvre et à respecter tout mécanisme de protection des droits (ci-après désignés comme des « RPM ») défini à tout moment par l'ICANN. L'opérateur de registres peut également développer et mettre en œuvre des RPM supplémentaires qui découragent ou empêchent l'enregistrement de noms de domaines enfreignant les droits légaux d'une autre partie ou en abusant. L'opérateur de registres inclura tous les RPM, mandatés par l'ICANN et développés indépendamment, dans le contrat registre-registraire conclu par les registraires accrédités par l'ICANN autorisés à enregistrer des noms dans le TLD. L'opérateur de registres s'engage à mettre en œuvre, conformément aux exigences établies par l'ICANN, chacun des RPM obligatoires énoncés dans le processus Clearinghouse pour les marques (disponible à la page [url à insérer une fois le processus Clearinghouse pour les marques final adopté]), qui peut être révisé ultérieurement par l'ICANN. L'opérateur de registres s'engage à n'autoriser aucun propriétaire de droits de propriété intellectuelle applicables à utiliser quelque autre service d'agrégation, de notification ou de validation d'informations de marques commerciales que ce soit, s'ajoutant ou se substituant au processus Clearinghouse pour les marques désigné par l'ICANN.

2. **Mécanismes de règlement des différends.** L'opérateur de registres respectera les mécanismes suivants de règlement des différends, à mesure de l'évolution ultérieure de ces mécanismes :

- a. la procédure de règlement des différends après délégation de la marque (PDDRP) et la procédure de règlement des différends sur les restrictions des registres (RRDRP) adoptées par l'ICANN (publiées à l'adresse [urls à insérer lorsque la procédure finale sera adoptée]) L'opérateur de registres accepte de mettre en œuvre et de respecter tous les recours imposés par l'ICANN (notamment tout recours raisonnable, y compris, à des fins de clarification, la résiliation du contrat de registre conformément à la section 4.3(e) dudit contrat) suite une détermination par tout panel PDDRP ou RRDRP, et de se conformer à une telle détermination ; et
- b. le système de suspension rapide uniforme (ci-après désigné comme l'« URS ») adopté par l'ICANN, (publié à l'adresse [url à insérer]), y compris la mise en œuvre des déterminations émises par les examinateurs URS.

SPÉCIFICATION 8

INSTRUMENT ASSURANT LA CONTINUITÉ DES OPÉRATIONS

1. L'instrument assurant la continuité des opérations devra (a) fournir suffisamment de ressources financières pour assurer la continuité des opérations des fonctions de registre critiques liées au TLD établies à la section [__] du Guide de candidature posté à l'adresse [URL à insérer une fois achevé le Guide de candidature] (ici incorporé à la présente spécification 8 par référence) pour une période de trois (3) ans suivant toute résiliation du présent contrat avant ou le jour du cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ou pour une période d'un (1) an suivant toute résiliation du présent contrat après le cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur mais avant ou le jour du sixième (6^e) anniversaire de la date d'entrée en vigueur, et (b) prendre la forme soit (i) d'une lettre de garantie irrévocable, soit (ii) d'un dépôt en espèces irrévocable, chacun devant remplir les conditions établies à la section [__] du Guide de candidature posté à l'adresse [URL à insérer une fois achevé le Guide de candidature] (ici incorporé à la présente spécification 8 par référence). L'opérateur de registres devra faire de son mieux pour prendre toutes les mesures nécessaires ou conseillées afin de maintenir en vigueur l'instrument assurant la continuité des opérations pour une période de six (6) ans à compter de la date d'entrée en vigueur, et de faire en sorte que l'ICANN reste le tiers bénéficiaire de celui-ci. L'opérateur de registres fournira à l'ICANN des copies des documents finaux relatifs à l'instrument assurant la continuité des opérations et devra maintenir l'ICANN informé, dans la mesure du raisonnable, de l'évolution substantielle concernant ledit instrument assurant la continuité des opérations. L'opérateur de registres ne devra pas accorder, ni autoriser, toute modification de, ou renonciation en vertu de l'instrument assurant la continuité des opérations ou de tout document relatif à celui-ci sans le consentement préalable écrit de l'ICANN (qui ne doit pas être refusé sans motif raisonnable). L'instrument assurant la continuité des opérations doit expressément stipuler que l'ICANN peut accéder aux ressources financières de cet instrument, conformément à la section 2.13 ou à la section 4.5 [à insérer pour les entités gouvernementales : ou à la section 7.14] du contrat de registre.
2. Si, nonobstant tous les efforts de l'opérateur de registres pour satisfaire ses obligations en vertu de l'alinéa précédent, l'instrument assurant la continuité des opérations expire ou est résilié par un tiers au présent contrat, en tout ou partie, pour tout motif, avant le sixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur, l'opérateur de registres devra promptement (i) notifier l'ICANN de l'expiration ou de la résiliation et des motifs l'expliquant et (ii) prévoir un instrument alternatif fournissant des ressources financières suffisantes afin d'assurer la continuité des opérations des services de registre liés au TLD pour une période de trois (3) ans à la suite de toute résiliation du présent contrat avant ou le jour du cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ou pour une période d'un (1) an suivant toute résiliation du présent contrat après le cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur mais avant ou le jour du sixième (6) anniversaire de la date d'entrée en vigueur (ci-après, un « Instrument alternatif »). Les conditions d'un tel Instrument alternatif doivent être aussi favorables à l'ICANN que celles de l'instrument assurant la continuité des opérations et le fond et la forme d'un tel instrument doivent par ailleurs sembler acceptables à l'ICANN, dans la mesure du raisonnable.
3. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la présente spécification 8, à tout moment, l'opérateur de registres pourra remplacer l'instrument assurant la continuité des opérations par un autre instrument (i) fournissant des ressources financières suffisantes pour assurer la continuité des opérations des services de registres liés au TLD pour une période de trois (3) ans suivant la résiliation du présent contrat ou avant ou le jour du cinquième anniversaire de la date

d'entrée en vigueur ou pour une période d'un (1) an suivant toute résiliation du présent contrat après le cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur mais avant ou le jour du sixième (6) anniversaire de la date d'entrée en vigueur, et (ii) comportant des conditions aussi favorables à l'ICANN que celles de l'instrument assurant la continuité des opérations, sachant que le fond et la forme de l'instrument alternatif doivent par ailleurs sembler acceptables à l'ICANN, dans la mesure du raisonnable. Si l'opérateur de registres remplace l'instrument assurant la continuité des opérations soit conformément à l'alinéa 2, soit au présent alinéa, les conditions de la présente spécification 8 ne seront plus applicables concernant l'instrument initial assurant la continuité des opérations, mais seront applicables audit instrument de remplacement.

SPÉCIFICATION 9

Code de conduite de l'opérateur de registres

1. En rapport avec l'exploitation du registre pour le TLD, l'opérateur de registres n'autorisera aucun parent, aucune filiale, aucun affilié, aucun sous-traitant, ni entité associée, dans la mesure où une telle partie est engagée dans la fourniture de Services de registres à l'égard du TLD (désignés par « Tiers associé au registre »), à :
 - a. faire preuve directement ou indirectement de préférence ou de traitement de faveur envers un registraire quelconque en relation avec l'accès opérationnel aux systèmes des registres et aux services des registres associé, sauf si des opportunités comparables de prétendre à une telle préférence ou à un tel traitement de faveur sont offertes à tous les registraires dans des conditions similaires et sont soumises à des termes similaires ou presque ;
 - b. enregistrer des noms de domaine de plein droit, excepté pour les noms enregistrés via un registraire accrédité par l'ICANN dans la mesure où ils sont raisonnablement nécessaires au TLD, à sa gestion et à ses opérations, étant entendu que l'opérateur du registre peut refuser l'enregistrement de noms conformément à la section 2.6 du contrat de registre ;
 - c. enregistrer des noms dans le TLD ou dans les sous-domaines du TLD en fonction de l'accès à des informations propriétaires relatives à des recherches ou à des demandes de résolution par des utilisateurs de noms de domaines qui ne sont pas encore enregistrés (communément appelé « réservation préventive ») ;
 - d. autoriser tout registraire Affilié à divulguer des données utilisateur à l'opérateur de registres ou à un tiers associé au registre, excepté à des fins de gestion et d'opération du TLD, sauf si les tiers non associés (y compris d'autres opérateurs de registres) bénéficient d'un accès égal à de telles données utilisateur dans des conditions similaires et soumis à des termes similaires ou presque ; ou
 - e. divulguer des données de registre confidentielles ou des informations confidentielles sur ses services ou opérations de registres à aucun employé d'aucun fournisseur de services DNS, excepté à des fins de gestion et d'opérations du TLD, sauf si les tiers non associés (y compris d'autres opérateurs de registres) bénéficient d'un accès égal à de telles données utilisateur dans des conditions similaires et soumis à des termes similaires ou presque.
2. Si un opérateur de registres ou un tiers associé au registre agit en tant que fournisseur de services de registraire ou de revendeur-registraire, l'opérateur de registres se chargera de, ou chargera ledit tiers associé au registre de maintenir des

- livres de comptes distincts conformément à ses opérations de registraire ou de revendeur-registraire.
3. L'opérateur de registres s'engage à conduire des tests internes au moins une fois par année calendaire pour veiller à la conformité avec ce Code de conduite. Dans un délai de (20) jours calendaires suivant la fin de chaque année calendaire, l'opérateur de registres fournira les résultats des tests internes, ainsi que la certification exécutée par un agent administratif de l'opérateur de registres attestant de la conformité de l'opérateur de registre avec ce Code de conduite, par courrier électronique à l'adresse [adresse à indiquer par l'ICANN]. (L'ICANN peut à l'avenir préciser le contenu et la forme des rapports et que ceux-ci seront livrés par d'autres moyens raisonnables.) L'opérateur de registres consent à ce que l'ICANN puisse publier officiellement de tels résultats et une telle certification.
 4. Aucune disposition ici mentionnée ne doit : (i) empêcher l'ICANN de mener des investigations en cas de réclamation pour non-conformité de l'opérateur de registres avec ce Code de conduite ; ou (ii) indiquer des motifs de refus de coopération de l'opérateur de registres avec les investigations de l'ICANN en cas de réclamation pour non-conformité de l'opérateur de registres avec ce Code de conduite.
 5. Aucune disposition ici mentionnée ne doit empêcher l'opérateur de registres ou tout tiers associé au registre de conclure des transactions avec lien de dépendance dans le cadre d'activités normales menées avec un registraire ou un vendeur eu égard à des produits et des services aucunement associés au TLD.
 6. L'opérateur des registres peut demander une exception à ce Code de conduite, laquelle peut être accordée par l'ICANN et laissé à son entière discrétion, si l'opérateur de registres montre, à la satisfaction de l'ICANN, que (i) tous les enregistrements de noms de domaine du TLD sont enregistrés et conservés pour son usage exclusif, (ii) l'opérateur de registres ne vend pas, ne distribue pas ni ne transfère le contrôle ou l'usage de tout enregistrement du TLD à aucun tiers non affilié et (iii) que l'application du présent Code de conduite n'est pas nécessaire à la protection des intérêts publics.

SPECIFICATION 10

SPÉCIFICATIONS DES PERFORMANCES DU REGISTRE

1. Définitions:

- 1.1. **DNS.** Désigne le Domain Name System comme spécifié dans RFC 1034, 1035, et RFC liés.
- 1.2. **DNSSEC résolution appropriée.** Il y a une chaîne de confiance DNSSEC valide de l'ancre de confiance de la racine à un nom de domaine particulier, par exemple, un TLD, un nom de domaine enregistré sous un TLD, etc.
- 1.3. **EPP.** Fait référence à l'Extensible Provisioning Protocol tel que spécifié dans la RFC 5730 et les RFC correspondantes.
- 1.4. **Adresse IP.** Fait référence à des adresses IPv4 ou IPv6 sans faire distinction entre les deux. Quand il y a besoin de faire une distinction, IPv4 ou IPv6 est utilisé.
- 1.5. **Sondes.** Les serveurs du réseau effectuent des tests (DNS, EPP, etc.) (voir ci-dessous) qui sont situés à des emplacements divers du monde.
- 1.6. **RDDS.** Registration Data Directory Services (Service d'annuaire d'enregistrement de données) se réfère à la convention collective du WHOIS et des services WHOIS basés sur le web, tel que défini dans la spécification 4 du présent accord.
- 1.7. **RTT.** Temps d'aller-retour ou **RTT** se réfère au temps mesuré à partir de l'envoi du premier bit du premier paquet de la séquence des paquets nécessaires pour faire une demande jusqu'à la réception du dernier bit du dernier paquet de la séquence nécessaire pour recevoir la réponse. Si le client ne reçoit pas toute la séquence de paquets nécessaires pour considérer la réponse comme reçue, la demande sera considérée comme non-répondue.
- 1.8. **SLR.** Le niveau de service requis est le niveau de service attendu d'un certain paramètre qui est mesuré dans un accord de niveau de service (SLA).

2. Matrice de l'accord de niveau de service

	Paramètre	SLR (base mensuelle)
DNS	disponibilité du service DNS	0 min temps d'arrêt = 100% disponible
	disponibilité du service de noms DNS	≤ 432 min de temps d'arrêt (≈ 99%)
	Résolution RTT-TCP DNS	≤ 1500 ms, pour au moins 95% des demandes
	Résolution RTT-UDP DNS	≤ 500 ms, pour au moins 95% des demandes
	temps de mise à jour DNS	≤ 60 min, pour au moins 95% des sondes
RDDS	disponibilité RDDS	≤ 864 min de temps d'arrêt (≈ 98%)
	demande RTT-RDDS	≤ 2000 ms, pour au moins 95% des demandes
	temps de mise à jour RDDS	≤ 60 min, pour au moins 95% des sondes
EPP	disponibilité du service EPP	≤ 864 min de temps d'arrêt (≈ 98%)

Session EPP-commande RTT	≤ 4000 ms, pour au moins 90% des commandes
demande EPP-commande RTT	≤ 2000 ms, pour au moins 90% des commandes
transformation EPP-commande RTT	≤ 4000 ms, pour au moins 90% des commandes

L'opérateur de registres est encouragé à faire de l'entretien pour les différents services dans les délais et dates de la circulation statistiquement plus faibles pour chaque service. Toutefois, notez qu'il n'y a aucune disposition pour les interruptions de service planifiées ou similaires; tout temps d'arrêt, que ce soit pour l'entretien ou en raison de défaillances du système, sera noté simplement comme temps d'arrêt et compté aux fins de SLA.

3. **DNS**

- 3.1. **disponibilité du service DNS.** Désigne la capacité du groupe de serveurs de noms avec autorité pour un nom de domaine particulier (par exemple, un TLD), de répondre à des demandes DNS à partir de sondes DNS. Pour que le service soit considéré comme étant disponible à un moment donné, au moins deux des serveurs de noms délégué enregistré dans le DNS doivent avoir de bons résultats de “**DNS tests**” à chacun de leurs “**adresses IP**” DNS enregistré publiquement”, pour lequel le nom serveur résout. Si 51% ou plus des sondes d'essai DNS voient le service comme étant indisponible pendant un temps donné, le service DNS sera considéré comme non-disponible.
- 3.2. **Disponibilité du service de noms DNS.** Désigne la capacité d'une “**adresse IP**” d'un DNS enregistré publiquement d'un serveur de nom particulier répertorié comme faisant autorité pour un nom de domaine, pour répondre à des requêtes DNS à partir d'un utilisateur d'Internet. Toutes les “**adresses IP**” de DNS enregistrés publiquement de tous les serveurs de noms du nom de domaine qui sont objet d'une surveillance doivent être testées séparément. Si 51% ou plus des sondes d'essai DNS obtiennent des résultats de indéfini/sans résultat “**tests DNS**” à un serveur de nom “**adresse IP**” pendant un temps donné, le serveur de nom “**adresse IP**” sera considéré comme non-disponible.
- 3.3. **Résolution RTT-UDP DNS.** Fait référence à la **RTT** de la séquence de deux paquets, la demande DNS UDP et la réponse UDP DNS correspondante. Si le **RTT** est 5 fois plus grande que la durée spécifiée dans la **SLR** pertinente, le **RTT** sera considéré comme non défini.
- 3.4. **Résolution RTT-TCP DNS.** Fait référence au **RTT** de la séquence des paquets à partir du début de la connexion TCP à sa fin, y compris la réception de la réponse DNS pour une seule demande DNS. Si le **RTT** est 5 fois plus grande que la durée spécifiée dans la **SLR** pertinente, le **RTT** sera considéré comme non défini.
- 3.5. **Résolution RTT-DNS.** Désigne soit “**UDP DNS résolution RTT**” soit “**TCP DNS résolution RTT**”.
- 3.6. **Temps de mise à jour DNS.** Correspond à la période mesurée à partir de la réception d'une confirmation du PPE à un ordre transformation d'un nom de domaine, jusqu'à ce que les serveurs de nom du nom de domaine parent répondent les “**demandes DNS**” avec des données cohérentes avec la modification apportée. Cela s'applique uniquement aux changements à l'information DNS.

- 3.7. **Test DNS.** Signifie une demande DNS non récursive envoyée à une “**adresse IP**” particulière (via UDP ou TCP). Si DNSSEC est offert dans la zone du DNS demandée, pour qu'une demande soit considérée comme répondue, les signatures doivent être vérifiées de façon positive contre un enregistrement DS correspondant publié dans la zone parent ou, si le parent n'est pas inscrit, contre un ancre de confiance configuré de manière statique. La réponse à la demande doit contenir les informations correspondantes du système de registre, sinon la demande sera considérée comme sans réponse. Une demande avec une “**DNS résolution RTT**” 5 fois plus élevée que le SLR correspondant, sera considérée comme sans réponse. Les résultats possible à un test de DNS sont les suivants: un nombre en millisecondes correspondant à la “**DNS résolution RTT**” ou, indéfini / sans réponse.
- 3.8. **Les paramètres de mesurage du DNS.** Chaque minute, chaque sonde DNS fera une UDP ou TCP “**test DNS**” à chacune des “**adresses IP**” des DNS enregistrés publiquement des serveurs de noms du nom de domaine à surveiller. Si un résultat de “**test DNS**” est indéfini/sans réponse, la période d'enquête testée sera considéré comme indisponible à partir de cette sonde jusqu'à ce qu'il soit temps de faire un nouveau test.
- 3.9. **Rassembler les résultats des sondes DNS.** Le nombre minimum de sondes de tests actifs pour envisager une mesure valide est de 20 à n'importe quelle période de mesure donnée, sinon les mesures seront perdues et seront considérées comme non concluantes, au cours de cette situation aucune faute sera signalée contre les SLR.
- 3.10. **Distribution des demandes UDP et TCP.** Les sondes DNS enverront un “**test DNS**” UDP ou TCP lorsque la distribution de ces demandes approche.
- 3.11. **Placement des sondes DNS.** Des sondes pour les paramètres de mesurage DNS doivent être placées aussi près que possible du résolveur DNS sur les réseaux avec la plupart des utilisateurs dans les différentes régions géographiques; on doit prendre soin de ne pas déployer des sondes derrière les liens de haute propagation de délais, tel que les liens satellite.

4. **RDDS**

- 4.1. **Disponibilité RDDS.** Désigne la capacité de tous les services RDDS pour le TLD, pour répondre aux demandes émanantes d'un internaute avec les données du système de registre appropriées. Si 51% ou plus des sondes d'essai RDDS voient le service comme étant indisponible un de ces services RDDS pendant un temps donné, le service RDDS sera considéré comme non-disponible.
- 4.2. **Demande RTT-WHOIS.** Fait référence au **RTT** de la séquence des paquets à partir du début de la connexion TCP à sa fin, y compris la réception de la réponse WHOIS. Si le **RTT** est 5 fois ou plus que le SLR correspondant, le **RTT** sera considéré comme non défini.
- 4.3. **Demande RTT -WHOIS basée sur le Web.** Fait référence au **RTT** de la séquence des paquets à partir du début de la connexion TCP à sa fin, y compris la réception de la réponse HTTP pour une seule demande HTTP. Si l'opérateur de registre met en œuvre un processus en plusieurs étapes pour obtenir de l'information, seule la dernière étape doit être mesurée. Si le **RTT** est 5 fois ou plus que le SLR correspondant, le **RTT** sera considéré comme non défini.
- 4.4. **Demande RTT-RDDS.** Se réfère à la convention collective des “**WHOIS demande RTT**” et “**WHOIS demande RTT basée sur le Web**”.

- 4.5. **temps de mise à jour RDDS.** Correspond à la période mesurée à partir de la réception d'une confirmation d'un EPP à une ordre transformation sur un nom de domaine, d'hôte ou de contact, jusqu'à ce que les serveurs des services RDDS reflètent les modifications apportées.
- 4.6. **Test RDDS.** Signifie une demande envoyée à une “**adresse IP**” particulière de l'un des serveurs de l'un des services RDDS. Les demandes doivent être sur des objets existants dans le système de registre et les réponses doivent contenir les informations correspondantes sinon la demande sera considérée comme sans réponse. Demandes avec une **RTT** 5 fois plus élevée que la SLR correspondante seront considérées comme sans réponse. Les résultats possible à un test de RDDS sont les suivants: un nombre en millisecondes correspondant à la **RTT** ou, indéfini / sans réponse.
- 4.7. **Les paramètres de mesurage du RDDS.** Toutes les 5 minutes, sondes RDDS choisiront une adresse IP de toutes les “**adresses IP**” des DNS enregistrés publiquement des serveurs pour chaque service RDDS du TLD qui est objet d'un suivi et font un “**test RDDS**” à chacun. Si un résultat du “**test RDDS**” est indéfini/sans réponse, le service RDDS correspondant sera considéré comme indisponible à partir de cette sonde jusqu'à ce qu'il soit temps de faire un nouveau test.
- 4.8. **Rassembler les résultats des sondes RDDS.** Le nombre minimum de sondes de tests actifs pour envisager une mesure valide est de 10 à n'importe quelle période de mesure donnée, sinon les mesures seront perdues et seront considérées comme non concluantes, au cours de cette situation aucune faute sera signalée contre les SLR.
- 4.9. **Placement de sondes RDDS.** Des sondes pour les paramètres de mesurage RDDS doivent être placées dans les réseaux avec la plupart des utilisateurs dans les différentes régions géographiques; on doit prendre soin de ne pas déployer des sondes derrière les liens de haute propagation délai, tel que les liens satellite.
5. **EPP**
- 5.1. **Disponibilité du service EPP.** Désigne la capacité des serveurs du TLD EPP en tant que groupe, de répondre aux commandes des registrars accrédités par le registre, qui ont déjà des informations d'identification sur les serveurs. La réponse doit inclure des données appropriées du système de registre. Un ordre EPP avec “**commande RTT-EPP**” 5 fois plus élevée que la SLR correspondante sera considérée comme sans réponse.. Si 51% ou plus des sondes d'essai EPP voient le service EPP comme étant indisponible pendant un temps donné, le service DNS sera considéré comme non-disponible.
- 5.2. **Session EPP-commande RTT.** Fait référence à la **RTT** de la séquence de paquets qui comprend l'envoi d'une commande de session ainsi que la réception de la réponse EPP pour une seule commande de session EPP. Pour la commande de connexion il comprendra les paquets nécessaires pour le démarrage de la session TCP. Pour la commande de déconnexion il comprendra les paquets nécessaires pour clore la session TCP. Les commandes de session EPP sont ceux décrits dans la section 2.9.1 du EPP RFC 5730. Si le **RTT** est 5 fois ou plus le SLR correspondant, le **RTT** sera considéré comme non défini.
- 5.3. **demande EPP -commande RTT.** Fait référence au **RTT** de la séquence de paquets qui comprend l'envoi d'une commande de demande ainsi que la réception de la réponse EPP pour une seule commande de demande EPP. Il n'inclut pas les paquets nécessaires au démarrage ou à la cloture soit de l'EPP ou de la session TCP. Les commandes de demande EPP sont ceux décrits

dans la section 2.9.2 du EPP RFC 5730. Si le **RTT** est 5 fois ou plus la SLR correspondant, le **RTT** sera considéré comme non défini.

- 5.4. **transformation EPP-commande RTT.** Fait référence au **RTT** de la séquence de paquets qui comprend l'envoi d'une commande de transformation ainsi que la réception de la réponse EPP pour une seule commande de transformation EPP. Il n'inclut pas les paquets nécessaires au démarrage ou à la cloture soit de l'EPP ou de la session TCP. Les commandes de transformation EPP sont ceux décrits dans la section 2.9.3 du EPP RFC 5730. Si le **RTT** est 5 fois ou plus le SLR correspondant, le **RTT** sera considéré comme non défini.
- 5.5. **Commande EPP-RTT.** Fait référence à “**Session EPP-commande RTT**”, “**demande EPP-coommande RTT**” ou “**transformation EPP -commande RTT**”.
- 5.6. **Test EPP.** Signifie une commande EPP envoyé à une “**adresse IP**” particulière pour l'un des serveurs EPP. Les commandes de demande et de transformation, à l'exception de "créer", sont sur les objets existants dans le système de registre. La réponse doit inclure des données appropriées du système de registre. Les résultats possibles à un test de EPP sont les suivants: un nombre en millisecondes correspondant au “**commande EPP-RTT**” ou, indéfini/sans réponse.
- 5.7. **Les paramètres de mesurage du EPP.** Toutes les 5 minutes, les sondes PPE sélectionneront une “**adresse IP**” des serveurs EPP du TLD objet d'un suivi et font un “**test EPP**”;chaque fois ils devraient alterner entre les 3 différents types de commande et entre les ordres à l'intérieur de chaque catégorie. Si un résultat d'un “**test EPP**” est indéfini/sans réponse, le service EPP correspondant sera considéré comme indisponible à partir de cette sonde jusqu'à ce qu'il soit temps de faire un nouveau test.
- 5.8. **Rassembler les résultats des sondes EPP.** Le nombre minimum de sondes de tests actifs pour envisager une mesure valide est de 5 à n'importe quelle période de mesure donnée, sinon les mesures seront perdues et seront considérées comme non concluantes, au cours de cette situation aucune faute sera signalée contre les SLR.
- 5.9. **Placement des sondes EPP.** Des sondes pour les paramètres de mesurage EPP doivent être placées dans ou à proximité des points d'accès à l'Internet des registrars dans les différentes régions géographiques; on doit prendre soin de ne pas déployer des sondes derrière les liens de haute propagation de délai, tels que les liens satellite.

6. Seuils d'urgence

Le tableau suivant présente les seuils d'urgence qui, si atteint par l'un des services mentionnés ci-dessus pour un TLD, serait la cause de la transition d'urgence des fonctions critiques comme spécifié au paragraphe 2.13. du présent accord.

Fonction critique	Seuil d'urgence
service DNS (tous les serveurs)	4 heures temps d'arrêt / semaine
DNSSEC résolution appropriée	4 heures temps d'arrêt / semaine
EPP	24 heures temps d'arrêt / semaine
RDDS (WHOIS/WHOIS basés sur le web)	24 heures temps d'arrêt / semaine

Dépôt fiduciaire des données	Infraction de l'accord d'enregistrement causée par manque de dépôts fiduciaires comme décrit dans la spécification 2, partie B, section 6.
------------------------------	--

7. **Intervention progressive d'urgence**

L'intervention progressive est strictement à des fins de notification et d'enquêter sur les problèmes possibles ou potentiels par rapport aux services surveillés. L'initiation de toute intervention progressive et des enquêtes qui ne sont pas coopératives en elles-mêmes impliquent qu'un service n'a pas suivi ses exigences de performance.

Les interventions progressives sont effectuées entre l'ICANN et les opérateurs de registrar, les registrars et l'opérateur de registre et les registrars et l'ICANN. Les opérateurs de registre et l'ICANN doivent fournir lesdits départements d'opérations d'urgence. Des contacts courants doivent être maintenus entre l'ICANN et les opérateurs de registre et publié aux registrars, le cas échéant à leur rôle dans l'intervention progressive, avant tout traitement d'une intervention progressive d'urgence par toutes les parties liées, et tenus à jour en tout temps.

7.1. **L'intervention progressive d'urgence lancée par l'ICANN**

Après avoir atteint 10% des seuils d'urgence tels que décrits dans la section 6, les opérations d'urgence de l'ICANN vont ouvrir une intervention progressive d'urgence avec l'opérateur de registre pertinent. Une intervention progressive d'urgence se compose au moins des éléments suivants: électroniques (c.-à-dire courriel ou SMS) et/ou notification de contact par voix au département d'opérations d'urgence de l'opérateur de registre contenant des renseignements détaillés concernant la question à l'intervention progressive, y compris la preuve des défaillances de contrôle, d'une coopérative de dépannage de l'échec de surveillance entre le personnel de l'ICANN et l'opérateur de registre et l'engagement de commencer le processus de rectification des problèmes soit avec le service de surveillance ou de contrôle de service qui est contrôlé.

7.2. **L'intervention progressive d'urgence lancée par les registrars**

L'opérateur de registres maintiendra un département d'opérations d'urgence prêt à traiter les demandes d'urgence des registrars. Dans le cas où un registrar n'est pas en mesure de mener des transactions EPP avec le Registre à cause d'une panne avec le Service de registre et qu'il est incapable de communiquer avec (par le biais de l'ICANN chargé des méthodes de communication) l'opérateur de registre, ou que le l'opérateur de registre est incapable ou refuse d'adresser la faute, le registrar peut engager une intervention progressive d'urgence au département d'opérations d'urgence de l'ICANN. L'ICANN peut alors engager une intervention progressive d'urgence avec l'opérateur de registre comme expliqué ci-dessus.

7.3. **Notifications de pannes et d'entretien**

Dans le cas où un opérateur de registre planifie un entretien, il fournira des avis relatifs au département d'opérations d'urgence de l'ICANN, au moins 24 heures à l'avance de cet entretien. Le département d'opérations d'urgence de l'ICANN notera les temps prévus d'entretien, et suspendra les services d'intervention progressive d'urgence pour les services de suivi au cours de la période d'arrêt d'entretien prévu.

Si l'opérateur de registre déclare une panne, conformément à leurs obligations contractuelles avec l'ICANN, des services avec exigences de SLA et de performance, il en informera le département des opérations d'urgence de l'ICANN. Au cours de cette panne a déclaré, département des opérations

d'urgence de l'ICANN notera et suspendra les services d'intervention progressive d'urgence pour les services de surveillance concernées.

8. **Pactes de mesurage du rendement**

8.1. **Aucune interférence.** L'opérateur de registres ne doit pas interférer avec les **sondes**, de mesurage, y compris toute forme de traitement préférentiel de la demande pour les services surveillés. L'opérateur de registre doit répondre aux tests de mesurage décrits dans cette spécification comme il le ferait avec toute autre demande d'utilisateurs d'Internet (pour le serveur DNS et RDDS) ou de registrars (pour les EPP).

8.2. **Registrar de testage de l'ICANN.** L'opérateur de registres est d'accord que l'ICANN aura un registrar de testage utilisés à des fins de mesurage des **SLR** décrit ci-dessus. L'opérateur de registre s'engage à ne pas fournir un traitement différencié pour le registrar de testage autre que pour la facturation des transactions. L'ICANN ne doit pas utiliser le registrar pour l'enregistrement des noms de domaine (ou d'autres objets de registre) pour lui-même ou des tiers, sauf aux fins de vérifier la conformité contractuelle avec les conditions décrites dans le présent accord.

DE SYSTEME DE SUSPENSION RAPIDE UNIFORME ("URS")
30 Mai 2011

Procédure d'ébauche

1 Plainte

1.1. Déposer une plainte

- a) Les démarches commencent avec le dépôt d'une plainte électronique auprès d'un fournisseur URS soulignant les droits de marque et les actions déchargeant le propriétaire.
- b) Chaque plainte doit être accompagnée de la taxe appropriée, qui est en considération. Ces paiements ne seront pas remboursables.
- c) Une plainte est acceptable pour de multiples compagnies relatives contre un enregistreur, mais seulement si les compagnies sont en rapport. Plusieurs enregistreurs peuvent être nommés dans une plainte seulement s'il peut être montré qu'ils sont en relation. Il n'y aura pas de minimum de noms de domaine imposé comme condition au dépôt de plainte.

1.2. Contenu de la plainte

La forme de la plainte sera aussi simple et bien formulée que possible. Il y aura un formulaire de plainte. Le formulaire de la plainte doit comprendre :

- 1.2.1. Nom, adresse e-mail et autres informations de contact des parties plaignantes (parties).
- 1.2.2. Nom, adresse e-mail et information de contact de toute personne autorisée à parler au nom des plaignants.
- 1.2.3. Nom de l'inscrit (information pertinente disponible par Whois), et information de contact disponible, listée, de Whois, pour le nom de domaine concerné.
- 1.2.4. Le nom de domaine spécifique au sujet de la plainte. Pour chaque nom de domaine, les plaignants doivent inclure une copie de l'information disponible actuelle de whois, une description et une copie, si possible, de la partie incriminée du site web.
- 1.2.5. La marque contre laquelle la plainte est dirigée et le poursuivant à qui les plaignants proclament leurs droits, pour quels biens et en connexion avec quels services.
- 1.2.6. Une déclaration des fondements sur lesquelles la plainte est basée mettant en avant les faits sur lesquels les plaignants réclament compensation, à savoir :

1.2.6.1. que le nom de domaine est identique ou très similaires à un nom de marque (i) pour lequel le plaignant détient une inscription valide et qui se trouve actuellement en utilisation; ou (ii) qui a été validé devant une cour; ou (iii) qui est protégé de façon spécifique par une loi ou un contrat en vigueur au moment où la plainte URS est déposée.

- a. L'utilisation peut être montrée en démontrant la preuve de l'utilisation - qui peut être une déclaration et un spécimen d'usage actuel dans le commerce - a été soumise à, et validée par la chambre de compensation)
- b. La preuve de l'utilisation peut aussi être soumise directement avec la plainte URS.

Et

1.2.3.1. que l'enregistreur n'a aucun droit ou intérêt légitime dans le nom de domaine ; et

1.2.3.2. que le nom de domaine est utilisé à de mauvaises fins.

La liste non exhaustive des circonstances démontrant l'inscription malveillante inclut :

- a) Le nom de domaine a été acquis à l'origine à des fins de vente, location ou transfert d'une autre manière du nom de domaine au plaignant qui est propriétaire de la marque ou à un de ses concurrents, pour une considération onéreuse en excès de coûts directement en rapport avec le nom de domaine ; ou
- b) Le nom de domaine a été enregistré afin d'empêcher le propriétaire de la marque de refléter sa marque avec un nom de domaine correspondant, à condition que l'enregistreur soit engagé dans ce genre de conduite ; ou
- c) Le nom de domaine a été enregistré préliminairement afin de perturber les affaires d'un concurrent ; ou
- d) En utilisant le nom de domaine l'enregistreur a volontairement essayé d'attirer pour un but commercial, les utilisateurs d'Internet un site en particulier, en créant une confusion avec le nom de la marque du plaignant comme source, sponsor ou recommandation du site web ou de son emplacement ou d'un produit ou service de ce site.

1.2.7. Une case où le plaignant peut soumettre jusqu'à 500 mots d'un texte libre explicatif.

- 1.2.8. La plainte attestera que le plaignant n'est pas en classement pour fondement incorrect et qu'il y a assez de preuves de bons fondements pour déposer cette plainte.

2. Frais de dépôt de plainte

- 2.1. Le fournisseur URS facturera les frais du plaignant. Ils sont estimés à 300 US\$ par démarche, mais seront décidés par le fournisseur.
- 2.2. Le modèle limité de « le perdant paie » a été adopté pour l'URS. Les plaintes qui ont vingt-six (26) ou plus des noms de domaine litigieux seront soumises à une taxe de réponse qui sera remboursable à la partie gagnante. La taxe de réponse doit en aucun cas être supérieure à la taxe à la charge du plaignant.

3. Evaluation administrative

- 3.1. Les plaintes seront d'abord examinées administrativement ou par le fournisseur d'URS pour conformité avec les conditions de dépôt. Il s'agit d'un examen pour déterminer que la plainte contient toute l'information nécessaire, et ne sert pas à déterminer si un cas de prima facies a été établi.
- 3.2. L'examen administratif sera effectué dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la soumission de la plainte auprès du fournisseur d'URS.
- 3.3. Étant donné la nature rapide de la procédure, et les frais volontairement bas, il n'y aura aucune possibilité de corriger des erreurs dans le dossier exigé.
- 3.4. Si une plainte est jugée non conforme aux exigences administratives, elle sera rejetée sans porter atteinte à la possibilité pour le plaignant de déposer une nouvelle plainte. Les frais de dossier initiaux ne seront pas remboursés dans ce cas.

4. Notification et fermeture de domaine

- 4.2. Dès que l'examen administratif a été effectué, le fournisseur URS doit immédiatement notifier l'opérateur (via e-mail) (« Notification de plainte ») après que la plainte ait été considérée conforme aux conditions. Dans les 24 heures après réception de la notification de plainte, l'opérateur doit verrouiller le domaine, entendant que le registre doit stopper tout changement aux données d'enregistrement. L'opérateur préviendra le fournisseur URS immédiatement après avoir verrouillé le nom de domaine (« Notification de verrouillage »)
- 4.3. Dans les 24 heures après réception de la notification de verrouillage du domaine, le fournisseur URS doit notifier l'enregistreur de la plainte à son encontre, en envoyant un tirage papier de la notification de la plainte aux adresses listées dans whois, et en fournissant une copie électronique de la plainte, informant et prévenant du statut verrouillé, ainsi que des effets qu'auraient une absence de réponse et de défense contre le plaignant. Les notifications doivent être claires pour l'ensemble des enregistreurs. La

notification de plainte sera rédigée en anglais et traduite par le fournisseur dans la langue majoritairement utilisée par le pays ou le territoire de l'enregistreur.

- 4.4 La notification sera envoyée par e-mail ou fax (là où ce sera possible) et courrier postal. La plainte et les pièces complémentaires, le cas échéant, seront distribuées électroniquement.
- 4.5 Le fournisseur URS devra aussi notifier l'inscrit de référence pour le domaine en question via l'adresse fournie par ICANN.

5. La réponse

- 5.1 L'enregistreur aura 14 jours civils après réception de la notification de plainte pour donner une réponse sous forme électronique au fournisseur d'URS. À réception, le fournisseur enverra une copie électronique de la réponse, ainsi que des pièces complémentaires, le cas échéant, au plaignant.
- 5.2 Aucun frais ne sera facturé si la réponse est donnée avant la déclaration de défaut ou pas plus de trente (30) jours après la décision. Pour les réponses enregistrées après ce délai, l'enregistreur devra payer une taxe raisonnable de réexamen non-remboursables, plus les frais de réponse tels qu'ils sont énoncés dans la section 2.2 ci-dessus si la plainte liste de vingt-six (26) ou plus de noms de domaine litigieux contre le même enregistreur. Les frais de réponse seront remboursables à la partie gagnante.
- 5.3. Sur demande, une extension limitée de temps pour réponse pourra être attribuée par le fournisseur d'URS si les raisons sont valables. En aucun cas cette extension n'excédera les sept jours.
- 5.4 La réponse, hors pièces jointes, ne doit pas excéder les 2500 mots, et le contenu de la réponse doit inclure:
 - 5.4.1. La confirmation des données de l'enregistreur.
 - 5.4.2. L'acceptation ou le démenti de chaque motif qui fonde la plainte;
 - 5.4.3. Toute défense contredisant les réclamations du plaignant;
 - 5.4.4. Une déclaration que le contenu est exacte et vrai.
- 5.5 En accord avec l'intention de nature expéditive de l'URS et le dédommagement accordé au plaignant gagnant, la revendication de décharge de l'enregistreur ne sera pas permise sauf en cas d'allégation que le plaignant a déposé une plainte abusive.
- 5.6 Une fois la réponse déposée, et une fois que le fournisseur d'URS aura déterminé si la réponse est en conformité avec les exigences (qui doit être le même jour), la plainte, la réponse et les documents de soutien seront immédiatement envoyés à un examinateur

qualifié choisi par le fournisseur s'URS pour examen et Décision. Tous les documents fournis seront considérés par l'examineur.

- 5.7 La réponse peut contenir tout fait réfutant la plainte en mettant en avant les circonstances suivantes:
- 5.7.1. Avant toute notification de dispute, l'utilisation ou préparatif d'utilisation démontrables par l'enregistreur, du nom de domaine ou nom correspondant au domaine en connexion avec une offre de biens ou services de bonne fois ; ou
 - 5.7.2. L'enregistreur a été communément connu sous ce nom, même s'il n'a pas déposé de marque ; ou
 - 5.7.3. L'enregistreur fait une utilisation légitime ou juste du nom de domaine, sans intention pour gains commerciaux d'induire en erreur les consommateurs ou de nuire à la marque en question.
- De telles revendications, si déclarées prouvées par l'examineur sur la base de l'évaluation de toute les preuves, donneront lieu à des résultats en faveur de la défense.
- 5.8 L'enregistreur peut aussi proposer une défense contre la plainte pour démontrer sa bonne fois dans l'utilisation du nom de domaine en montrant, par exemple, l'une des choses suivantes:
- 5.8.1. Le nom de domaine est générique ou descriptif de son utilisation juste.
 - 5.8.2. L'utilisation des sites du nom de domaine est faite seulement en hommage ou critique d'une personne ou d'un business que l'examineur trouve juste.
 - 5.8.3. La détention du nom de domaine est consistante avec des termes d'accord écrit clairs entre les deux parties et toujours d'actualité.
 - 5.8.4. Le nom de domaine ne fait pas partie d'un modèle plus large ou d'une série d'enregistrements abusifs car le nom de domaine est significativement différent, en termes de type ou caractères, d'autres noms de domaines enregistrés.
- 5.9 Autres facteurs que l'examineur doit prendre en compte :
- 5.9.1. Le commerce de noms de domaine et la possession d'un large portefeuille de noms de domaine, ne sont pas en soi une indication de mauvaise foi selon l'URS. Une telle conduite, cependant, peut être abusive dans un cas donné dépendant des circonstances de la dispute. Chaque affaire sera examinée pour sa valeur.
 - 5.9.2. La vente ou trafic (par exemple, connecter des noms de domaine à une page de parking et gagner des revenus par « click-per-view ») ne constitue pas en soi de la mauvaise foi selon l'URS. Une telle conduite, cependant, peut être abusive

dans un cas donné dépendant des circonstances de la dispute. L'examineur prendra en compte :

5.9.2.1. La nature du nom de domaine ;

5.9.2.2. la nature de tout lien commercial avec une page de parking associée au nom de domaine ; et

5.9.2.3. que l'utilisation du nom de domaine est bien à la fin sous la responsabilité de l'enregistreur.

6. Défaut

- 6.1 Si au bout de la période de 14 jours (ou période étendue si obtenue), aucune réponse n'a été fournie, la plainte passera en défaut.
- 6.2 Dans chacun des cas, le fournisseur devra donner Notification par e-mail aux deux parties, et par courrier et fax à l'enregistreur. Durant la période de défaut, ce dernier ne pourra pas changer le contenu du site pour prétendre qu'il est maintenant légitime ni changer les informations dans whois.
- 6.3 Tous les cas défaut passent à l'examen pour vérification de la légitimité de la plainte.
- 6.4 Si après l'examen dans les cas de défaillance, l'enregistreur ne donne pas de réponse, et que l'examineur donne raison au plaignant, l'enregistreur aura le droit de chercher de l'aide à travers un nouvel examen en déposant une Réponse à tout moment, sans dépasser les six mois après la date de la Notification de défaut. L'enregistreur sera également en droit de demander une prolongation de six mois supplémentaires si l'extension est demandée avant l'expiration de la période initiale de six mois.
- 6.5 Si une Réponse est déposée, après que: (i) le défendant a fait défaut (tant que la réponse n'est déposée conformément à 6.4 ci-dessus) et (ii) conformément aux conditions de notification exposées ci-dessus, le nom de domaine devra retrouver son adresse IP originale aussitôt que possible, mais restera verrouillé comme si la réponse avait été déposée de façon opportune, avant la défaillance. Le dépôt d'une réponse après la décision n'est pas un appel — on considère dans ce cas que la réponse a été donnée en temps utile.
- 6.6 Si après l'examen dans les cas de défaillance, l'examineur se prononce en faveur du propriétaire de nom de domaine, le fournisseur en avertira l'opérateur de registre afin que le nom soit débloqué et que le propriétaire recouvre tous les droits sur son nom de domaine.

7. Examineurs

- 7.1 Seul un examineur sélectionné par le fournisseur de services pourra exercer dans une procédure d'URS.

- 7.2. Les examinateurs doivent avoir des antécédents pertinents et démontrables en droit de marque et être formés et certifiés en démarches URS. En particulier, les examinateurs doivent être équipés d'instructions sur les éléments et défenses URS et sur la manière de diriger les examens.
- 7.3. Les examinateurs utilisés par n'importe quel fournisseur devront effectuer un roulement pour éviter le « shopping de forum ou d'examineurs ». Les prestataires de service URS sont fortement encouragés à travailler indifféremment avec tous les examinateurs certifiés, avec des exceptions raisonnables (comme les besoins linguistiques, la non exécution ou la malversation) à être déterminées par une analyse au cas par cas.

8. Standards d'examen et charge de la preuve

- 8.1 Les standards que l'examineur devrait appliquer lors du rendu de la décision sont soit:
- 8.1.1. Le nom de domaine enregistré est identique ou très similaire à un nom de marque: (i) pour laquelle le plaignant détient une inscription nationale ou régionale valide délivrée qui est actuellement en utilisation; ou (ii) cela a été validé par des procédures judiciaires ou la chambre de compensation de marque déposée; ou (iii) cela est protégé de façon spécifique par une loi ou par un contrat actuellement effectif, ou effectif au moment que la plainte a été déposée; et
- 8.1.1.1. On peut montrer l'utilisation en démontrant que la preuve de l'utilisation - qui peut être une déclaration et un spécimen de l'utilisation actuelle - a été soumise à, et validée par la chambre de compensation.
- 8.1.1.2. La preuve de l'utilisation peut aussi être soumise directement avec la plainte URS.
- 8.1.2. L'enregistreur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine ; ou
- 8.1.3. Le domaine a été enregistré et utilisé à des fins malveillantes.
- 8.2 Le besoin de preuves doit être clair, et convaincant.
- 8.3. Pour que l'URS conclue en faveur du plaignant, l'examineur doit déterminer qu'il n'y a pas de preuves authentiques. Une telle décision peut inclure que: (i) le plaignant a des droits sur le nom; et (ii) l'enregistreur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom. Cela veut dire que le plaignant doit présenter les preuves adéquates pour démontrer ses droits sur le nom de domaine (par exemple, preuve du dépôt de la marque et preuve que le nom de domaine a été enregistré et utilisé à des fins malveillantes).
- 8.4 Si l'examineur trouve que le plaignant n'a pas rempli ces conditions, ou que des preuves authentiques restent concernant l'un des éléments, l'examineur rejettera la plainte sous l'assistance disponible auprès de l'URS. C'est-à-dire que la plainte sera écartée si l'examineur trouve que la preuve a été présentée ou est disponible pour l'examineur pour indiquer que l'utilisation du nom de domaine en question

correspond à une utilisation qui n'est pas une infraction, ou à une utilisation juste de la marque déposée.

- 8.5 S'il y a la question vraiment contestable de l'inscription d'un nom de domaine et utilisation d'une marque de mauvaise foi, la plainte sera rejetée sans préjudice, par exemple une démarche UDRP ou judiciaire, ou tout autre URS pourra être initiée. L'URS n'est pas fait pour être utilisé en cas de démarche avec points de faits ouverts, mais pour des affaires claires d'abus de marque.
- 8.6 Autrement dit, si l'examineur trouve que les trois standards sont prouvés de façon satisfaisante et qu'il n'y a pas de contestation possible, il pourra délivrer une décision en faveur du plaignant. Si l'examineur trouve que l'un des standards n'a pas été satisfait, alors il pourra refuser les dédommagements demandés et, ainsi, mettre fin à l'URS sans porter préjudice au plaignant à tenter une action en justice de la juridiction compétente ou avec l'UDRP.

9. Décision

- 9.1 Il n'y aura pas d'audition ou de débat; les preuves seront les documents fournis avec la plainte et la réponse, et ceux-ci constitueront l'ensemble des preuves utilisées par l'examineur pour la décision.
- 9.2 Si le plaignant fournit les preuves nécessaires, l'examineur délivrera une décision en faveur du plaignant. La décision sera publiée sur le site du fournisseur d'URS. Cependant, il ne doit pas y avoir d'autre effet que celui sur la démarche pour laquelle elle est délivrée.
- 9.3 Si le plaignant ne donne pas les preuves nécessaires, la démarche URS est terminée et le contrôle total du nom de domaine est rendu à l'enregistreur.
- 9.4 Les décisions seront publiées par le fournisseur de service dans un format spécifié par ICANN.
- 9.5 Le fournisseur d'URS enverra également les décisions par courrier électronique au propriétaire de nom de domaine, au plaignant, au service de registre et à l'opérateur de registre, et spécifiera les sanctions et les actions requises de l'opérateur de registre pour qu'il se conforme à la décision.
- 9.6 Pour mener une démarche URS de façon expéditive, l'examen devra démarrer directement après l'expiration de quatorze (14) jours (ou une période prolongée si elle est accordée), ou sur réception de la réponse. Une décision doit être prise rapidement, avec comme objectif d'être terminée dans les trois (3) jours travaillés suivants le début de l'examen. Sans circonstances extraordinaires, la décision ne devra pas être rendue plus de cinq (5) jours après réception de la réponse. Des détails d'implémentation seront développés pour accommoder les besoins des prestataires de service une fois qu'ils auront été choisis. (L'appel d'offres pour un prestataire de service potentiel indiquera que l'opportunité sera un facteur sans la prise de décision.)

10. Réparation

- 10.1 Si la décision est en faveur du plaignant, elle est immédiatement transmise à l'opérateur de registre.
- 10.2 Dès la réception de la décision, l'opérateur de registre suspend le nom de domaine, qui demeure suspendu pour la durée de la période d'enregistrement et ne sera pas rendu au site original. Les serveurs seront redirigés vers une page fournie par le prestataire expliquant l'URS. Le prestataire d'URS ne sera pas autorisé à offrir d'autres services sur cette page, ni à l'utiliser de quelque façon à des fins commerciales (pour lui-même ou toute autre tierce partie). Le Whois pour le nom de domaine continuera d'afficher toutes les informations originales sauf le changement de direction des serveurs. De plus, le Whois devra signaler que le nom de domaine ne pourra pas être transféré, effacé ou modifié durant la période d'enregistrement.
- 10.3. Le plaignant gagnant aura la possibilité d'étendre la période de l'inscription à des prix commerçants pour une durée d'un an supplémentaire.
- 10.4 Aucun autre dédommagement ne devrait être disponible en cas de décision en faveur du plaignant.

11. Plaintes abusives

- 11.1 L'URS inclura des pénalités pour abus du procédé par les propriétaires de marque.
- 11.2 Au cas où une partie est estimée avoir déposé deux plaintes abusives ou une « falsification de document délibérée », elle sera privée d'utilisation d'URS pour une année suivant la date d'émission d'une décision s'il est découvert que le plaignant a : (i) déposé sa seconde plainte abusive ; ou (ii) déposé un matériel délibérément faux.
- 11.3 Une plainte sera jugée abusive si l'examineur détermine :
 - 11.3.1. qu'elle a été présentée uniquement dans un but impropre, tel qu'harcéler ou provoquer un délai ou une augmentation des coûts du business inutile ; et
 - 11.3.2. (i) les réclamations ou tout autre assertion n'ont été garanties par aucune loi existante ou par les standards URS ; ou (ii) les assertions factuelles n'ont aucune base probante.
- 11.4 Un examineur pourra juger que la plainte contenait un matériel délibérément faux si elle contenait une assertion de fait qui, à l'époque où elle a été faite, l'avait été en connaissance de son caractère erroné et qui, si cela est exact, aurait eu un impact sur le résultat de la démarche URS.
- 11.5 Deux découvertes de « matériel délibérément faux » interdiront à la partie d'utiliser l'URS.
- 11.6 Les fournisseurs d'URS devront développer une procédure pour identifier et rechercher les parties exclues, et les parties dont les examinateurs ont déterminé qu'elles ont déposé des plaintes abusives et du matériel délibérément faux.

- 11.7 La révocation d'une plainte pour des raisons administratives ou une décision sur ses mérites ne sera pas en soi une preuve de dépôt d'une plainte abusive.
- 11.8 La découverte qu'un dépôt de plainte était abusif ou contenait un matériel délibérément faux peut faire l'objet d'un appel uniquement s'il est déterminé qu'un examinateur a abusé de son autorité ou s'il a agi de façon arbitraire.

12. Appel

- 12.1 Chaque partie aura le droit de faire appel de la décision sur la base de preuves existantes dans la démarche URS pour un coût raisonnable couvrant les frais de l'appel. L'appelant doit identifier les motifs précis pour lesquels la partie interjette l'appel, y compris pourquoi l'appelant fait valoir que la détermination de l'examineur était incorrect.
- 12.2 Les frais doivent être transférés par la partie faisant appel. Un droit limité de fournir des preuves supplémentaires sera permise sur paiement de frais supplémentaires, à condition que ces preuves datent clairement d'avant le dépôt de la plainte. La commission de l'appel, que choisira le fournisseur, peut demander, à sa discrétion, d'autres documents de la part des deux parties.
- 12.3 Faire appel ne devra pas changer l'affectation du nom de domaine. Par exemple, si le nom de domaine n'est plus affecté aux serveurs originels à cause d'une décision en faveur du plaignant, le nom de domaine continuera de mener à la page d'information fournie par le prestataire d'URS. Si le nom de domaine est toujours affecté aux serveurs originels à cause d'une décision en faveur de l'enregistreur, il continuera pendant le processus d'appel.
- 12.4 Un appel doit être fait dans les 14 jours qui suivent la publication de la décision et toute réponse doit être soumise dans les 14 jours qui suivent l'appel.
- 12.5 Si un défendant a obtenu gain de cause en déposant une réponse dans les six mois (ou étant donné la période supplémentaire) qui suivent la publication de la décision initiale, un appel doit être fait dans les 14 jours qui suivent la date de la seconde décision et toute réponse doit être soumise dans les 14 jours qui suivent la soumission de l'appel.
- 12.6 Le fournisseur enverra la notification d'appel et les résultats du jury d'appel au propriétaire de nom de domaine, au service de registre et à l'opérateur de registre, par courrier électronique.
- 12.7 Les règles et procédures du fournisseur en matière d'appel s'appliquent, en plus de celles détaillées dans le présent document.

13. Autres réparations possibles

La décision ne devra pas exclure les autres réparations disponibles à la partie faisant appel, telles que l'UDRP (pour le plaignant), ou autre réparations disponibles dans une juridiction

judiciaire. Une décision URS pour ou contre une partie ne devra pas porter préjudice à cette partie dans des démarches UDRP ou autres.

14. Examen d'URS

Un examen de procédure URS sera engagé un an après que l'examineur a déposé sa première décision. À la fin de l'examen, un rapport sera publié concernant l'utilisation de la procédure, comprenant des informations statistiques, et sera diffusé pour un commentaire public sur l'utilité et l'efficacité de la procédure.

CHAMBRE DE COMPENSATION
POUR MARQUES DEPOSEES – 30 MAI 2011

1. BUT DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION

- 1.1 La chambre de compensation est un dépôt central d'informations authentifiées, emmagasinées et disséminées concernant les droits des détenteurs de marques. L'ICANN engagera un contrat au conditions du marché avec les fournisseurs de services, accordant le droit de servir de fournisseurs de services de la chambre de compensation et par exemple, d'accepter, d'authentifier et de faciliter la transmission des informations relatives à certaines marques.
- 1.2 La chambre devra séparer ses deux fonctions premières: (i) authentification ou validation de la marque; et (ii) service de base de données fournissant l'information aux registres des nouveaux gTLDs pour soutenir les services avant un lancement Sunrise ou des services de revendication de marque. Il faudra déterminer lors du processus d'offre si un seul sous-traitant peut s'occuper des deux fonctions ou si deux sont nécessaires.
- 1.3 Le registre ne devrait avoir à se connecter qu'à une seule base donnée centralisée pour obtenir les informations nécessaires à la gestion des services Sunrise ou de revendication sans se soucier des détails du contrat entre la chambre de compensation et l'ICANN.
- 1.4 Il n'y a pas de restrictions envers l'exercice de services secondaires par la chambre, tant que ces services et les données utilisées sont tenus séparés de la base de données de la chambre.
- 1.5 La chambre de compensation sera seulement un dépôt d'informations authentifiées et un disséminateur de cette information à un nombre limité de destinataires. Ses fonctions seront exercées selon une charte, et n'auront aucuns pouvoirs discrétionnaires en dehors de ceux décrits par la charte à propos de l'authentification et la validation. L'administrateur de la chambre ne peut pas créer de politique. Avant que des modifications matérielles soient apportées aux fonctions de la chambre de compensation, elles seront analysées selon le modèle de participation publique de l'ICANN.
- 1.6 L'inclusion dans la chambre de compensation n'est preuve d'aucun droit, ni ne crée aucun droit légal. Le fait de ne pas être inscrit à la chambre ne doit pas être perçu comme un manque de vigilance des détenteurs de marques ou comme une dispense de tout droit, ni être vecteur de mauvaise influence.

2. FOURNISSEUR(S) DE SERVICE

- 2.1. La sélection d'un fournisseur de services de chambre de compensation sera soumise à un critère prédéterminé, le plus important sera la capacité à stocker, authentifier, valider et disséminer les données au plus haut niveau de sécurité et de stabilité technique sans interférer avec l'intégrité ou l'exactitude des processus d'inscription ou les opérations de registres.
- 2.2. Fonctions-Authentification/validation; administration de bases données. Les commentaires publics ont suggéré que la meilleure façon de protéger l'intégrité des données et d'éviter les soucis soulevés par un unique fournisseur serait de séparer les fonctions d'administration de la base de données d'authentification et de validation.
 - 2.2.1. Une entité authentifiera l'enregistrement en s'assurant que le nom de marque soit éligible pour l'enregistrement, validé par une cour ou protégé par une loi ou un contrat. Cette entité devra également à ce que la preuve de l'utilisation des marques est prévue, ce qui peut être démontrée en fournissant une déclaration signée et un spécimen de l'utilisation actuelle.
 - 2.2.2. La seconde entité entretiendra la base de données et fournira les services Sunrise et de réclamation de noms de marques (décrits ci-dessous).
- 2.3. La décision de l'ICANN de signer des contrats avec une ou deux entités – une pour authentifier et valider, l'autre pour administrer dans le but de préserver l'intégrité des données – sera prise à sa discrétion, en tenant compte de facteurs comme l'efficacité et la sécurité, entre autres.
- 2.4. Relation contractuelle.
 - 2.4.1. La chambre de compensation sera séparée et indépendante de l'ICANN. Elle opérera en se basant sur les besoins du marché et collectera des fonds auprès de ceux qui l'utilisent. L'ICANN pourra coordonner ou spécifier des interfaces utilisées par les registres et les inscrits, et fournir une surveillance ou une fonction d'assurance de qualité pour s'assurer que les objectifs de protection des droits soient correctement atteints.
 - 2.4.2. Le fournisseur (authentifiant/ validateur et administrateur) sera sélectionné par un procédé ouvert et transparent pour assurer la consistance, la fiabilité et le faible coût pour tous les utilisateurs du service.

- 2.4.3. Le fournisseur prenant en charge l'authentification devra adhérer à des standards rigoureux et des exigences qui seront spécifiés dans un accord contractuel d'ICANN.
 - 2.4.4. Le contrat devra contenir les conditions requises de niveau de service, de disponibilité de service clientèle (avec pour but une disponibilité 7j/7, 24h/24, 365j/an), des exigences de base de données en séquestre, et des exigences d'accès égal pour toutes les personnes ou entités nécessitant d'accéder à la base de données.
 - 2.4.5. Dans la mesure du possible, le contrat devrait également inclure des indemnités de la part des fournisseurs en cas de « faux positifs » auprès des propriétaires de noms de domaine, de l'ICANN ou des services de registre.
- 2.5. Conditions requises pour les fournisseurs de service. Le(s) fournisseur(s) de chambre de compensation devra(ont) utiliser d'autres fournisseurs de service pour l'authentification des marques régionales (soit directement ou par des sous-traitants) pour tirer avantage des experts locaux qui comprennent les nuances sur la question des marques. Exemples de détails de critères spécifiques de performance du contrat, critères d'attribution et accords de niveau de service:
- 2.5.1. Fournir une disponibilité 24h/24 et 7j/7 (administrateur de la base de données);
 - 2.5.2. Employer des systèmes fiables et sûrs (administrateur de la base de données);
 - 2.5.3. Utiliser des systèmes accessibles mondialement pour que les marques de multiples sources et langues puissent s'adapter et être suffisamment cataloguées (administrateur et validant de la base de données);
 - 2.5.4. Accepter les présentations du monde entier – le point d'entrée pour les détenteurs de marques pour soumettre leurs données pourraient être des entités régionales ou une entité;
 - 2.5.5. Permettre l'usage de multiples langues, dont l'exact implémentation reste à déterminer;
 - 2.5.6. Fournir l'accès aux inscrits pour vérifier les avis de revendication de marque;
 - 2.5.7. Avoir une expérience pertinente dans le domaine de l'administration de base de données, l'authentification, l'accessibilité et la connaissance des lois relatives aux marques); et
 - 2.5.8. S'assurer qu'à travers les exigences de performance, incluant l'interface avec les registres et les inscrits, ni la ponctualité des inscriptions de noms de domaines, ni les opérations des registres et inscrits ne soient perturbés (administrateur de la base de données).

3. CRITERES D'INCLUSION DANS LA CHAMBRE DE COMPENSATION

- 3.1. Le détenteur de marque ne devra soumettre qu'à une seule entité -une seule entité donnera accès à la totalité de la base de données. Si des points d'entrée régionaux

sont utilisés, l'ICANN publiera une page d'information décrivant comment localiser les points d'entrée régionaux. Sans se soucier du point d'entrée dans la chambre, les procédures d'authentification établies seront uniformes.

- 3.2. Les standards pour inclusion dans la chambre de compensation sont:
 - 3.2.1. Les noms de marques déposés de façon régionale ou nationale de toutes juridictions.
 - 3.2.2. Tout nom de marque ayant été validé par une court de justice ou autre démarche judiciaire.
 - 3.2.3. Tout nom de marque protégé par un statut ou un contrat en vigueur au moment où la marque est soumise à la chambre de compensation pour l'inclusion
 - 3.2.4. Les autres marques qui constituent la propriété intellectuelle.
 - 3.2.5. Les protections accordées aux enregistrements de marques ne s'étendent pas aux demandes d'enregistrement, les marques dans le délai d'opposition ou des marques déposées qui ont fait l'objet d'une invalidation, annulation de succès ou d'une procédure de rectification.
- 3.3. Le type de données soutenant une entrée d'un nom de marque inscrit à la chambre de compensation doit inclure une copie de l'inscription ou de l'information de propriété, incluant le numéro d'inscription requis, les juridictions et le nom du propriétaire.
- 3.4. Les données soutenant l'entrée d'un nom de marque validé judiciairement à la chambre de compensation doivent inclure les documents de la cour, proprement rédigés par la cour, faisant foi de la validation du nom de la marque.
- 3.5. Les données soutenant l'entrée à la chambre de compensation des noms de marque protégés par un statut ou un contrat valide et effectif au moment que la marque est envoyée à la chambre de compensation pour inclusion doivent inclure une copie de la partie pertinente de la loi ou du contrat et des preuves de sa date d'application.
- 3.6. Les données soutenant l'entrée à la chambre de compensation des marques qui constituent la propriété intellectuelle de types autres que ceux définis dans les articles ci-dessus 3.2.1-3.2.3 sont déterminés par l'opérateur de registre et la chambre de compensation sur la base des services que chaque opérateur de registre choisit de fournir.
- 3.7. Les inscriptions contenant des extensions de premier niveau comme « icann.org » ou « .icann » comme nom de marque ne seront pas permis dans la chambre même si cette marque a été enregistrée, validée ou protégée (si une marque existait pour « icann.org » ou « .icann », aucune des deux ne serait admise à la chambre).

- 3.8. Tous les détenteurs de marque souhaitant avoir leur marque incluse à la chambre devront remplir une déclaration ou autre document assermenté stipulant que les informations fournies sont vraies et n'ont pas été fournies pour un usage abusif. Le propriétaire de marque devra aussi attester qu'il gardera l'information à jour pour que si, durant le temps où la marque est inscrite à la chambre, une inscription est annulée ou transférée à une autre entité, ou, si dans le cas d'une marque validée par une cour ou la chambre de compensation, le propriétaire abandonne le nom de marque, le propriétaire ait l'obligation de prévenir la chambre. Il y aura des pénalités si les informations ne sont pas à jour. De plus, il y aura un processus par lequel les inscriptions seront rejetées de la chambre si l'on découvre que la marque a fourni des informations inexactes.
- 3.9. En tant que sauvegarde supplémentaire, les données devront être renouvelées régulièrement par tout propriétaire de la marque souhaitant rester à la chambre. La soumission électronique devrait faciliter ce processus et minimiser les coûts associés. La raison pour l'authentification périodique est de dynamiser la productivité de la chambre et les informations que les opérateurs de registres devront élaborer et limiter les marques en question à celle déjà utilisées.

4. USAGE DES DONNEES DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION

- 4.1. Tous les propriétaires de marque voulant être inscrit à la chambre devront consentir à l'utilisation de ses informations par celle-ci. Cependant, un tel consentement ne s'étendra qu'à l'utilisation en connexion avec le but de la base de données de la chambre des services sunrise ou des services de revendication de marque. La raison de cette provision est actuellement d'empêcher la chambre d'utiliser ces données à d'autres fins sans autorisation. Il n'y aura pas d'obstacle de fournisseur de chambre de compensation ou tierce partie fournissant des services auxiliaires sur une base non exclusive.
- 4.2. Afin de créer un avantage compétitif, les informations de la chambre de compensation de marques) devraient être patentée aux concurrents intéressés par la réalisation des services auxiliaires sur des termes d'égalité et non discriminatoires et en des termes commerciaux raisonnables si les propriétaires de marque y consentent. Dans cette optique, deux sortes de licences seront offertes au propriétaires de marques : (a) une licence d'utilisation des données pour les caractéristiques nécessaires à la chambre, sans permission d'utilisation pour services auxiliaires par le fournisseur de services de la chambre ou toute autre entité; ou (b) une licence d'utilisation des données pour les caractéristiques mandataires de la chambre et pour toute utilisation auxiliaire raisonnablement en relation avec la protection des marques dans les nouveaux gTLDs, ce qui impliquerait une licence permettant à la chambre de donner accès aux

concurrents également fournissant des services auxiliaires. Les détails de l'implémentation seront déterminés, et tous les termes et conditions concernant la provision de tels services seront inclus dans le contrat de la chambre de compensation des marques avec l'ICANN et sujets à révision par l'ICANN.

- 4.3. L'accès par le futur inscrit pour vérifier et étudier les notices de revendication de marque ne doit pas être considéré comme un service auxiliaire, et doit être fourni gratuitement. Toute utilisation frauduleuse par le fournisseur entraînerait l'arrêt immédiat.

5. LIGNES DE CONDUITE POUR L'AUTHENTIFICATION

- 5.1. Une des fonctions majeures pour l'inclusion dans la chambre serait d'authentifier que les données remplissent un minimum de critères. En tant que tels, les critères minimums suivants sont suggérés:
 - 5.1.1. Une liste acceptable de sources d'authentification des données, par exemple les sites web du brevet et les bureaux de la marque à travers le monde, des tierce parties pouvant obtenir des informations de bureaux de marques variées;
 - 5.1.2. Les noms, adresses et informations de contact sont exactes, actuelles et sont les mêmes que celles du propriétaire enregistré de la marque;
 - 5.1.3. Les informations de contact électronique sont fournies et exactes ;
 - 5.1.4. Les numéros et pays d'inscription sont les mêmes que dans la base de données des bureaux de la marque;
- 5.2. Pour que la chambre de compensation valide des marques qui n'étaient pas protégées par une cour, une loi ou un contrat, le propriétaire de la marque devra fournir les preuves de son utilisation de la marque en lien avec l'offre réelle de biens ou de services avant de déposer une candidature auprès de la chambre de compensation. Les preuves recevables seront une déclaration signée et un seul spécimen de l'utilisation actuelle, qui pourront consister en labels, étiquettes, emballages, publicités, brochures, captures d'écrans ou tout autre objet qui prouve une utilisation actuelle.

6. MECANISMES DE PROTECTION DES DROITS OBLIGATOIRES

Tous les nouveaux registres gTLD devront utiliser la chambre de compensation pour soutenir leurs mécanismes de protection des droits (RPM) de pré-lancement ou la période du

début du lancement. Ces RPM doivent, au minimum, consister d'un service de revendication de marque et d'un processus sunrise.

6.1. Services de revendication de marque

6.1.1. Les nouveaux opérateurs de registre gTLD doivent fournir des services de revendication de marque au cours d'une période initiale de lancement pour les marques dans la chambre de compensation des marques. Cette période de lancement doit avoir lieu durant au moins les premiers 60 jours que cet enregistrement est ouvert pour l'enregistrement général.

6.1.2 Le service de revendication de marque est destiné à fournir des informations claires au futur inscrit sur l'étendue des droits du propriétaire de la marque pour minimiser l'effet de refroidissement (Notice de revendication de marque). Un formulaire décrivant l'élément requis est attaché. La déclaration spécifique du futur inscrit garantie que: (i) le futur inscrit a reçu notification que la marque est incluse dans la chambre; (ii) le futur inscrit a reçu et compris la notification; et (iii) à la connaissance du futur inscrit, l'inscription et l'utilisation du nom de domaine requis ne transgresseront pas les droits de la marque étant le sujet de la notification.

6.1.3. La notice de revendication de marque devrait fournir l'accès au futur inscrits pour accéder aux informations de la base de données de la chambre de compensation référencées dans la notification de revendication pour améliorer la compréhension des droits de marque revendiqués par le propriétaire. Ces liens (ou d'autres sources) devraient être fournis en temps opportun et sans coût pour le futur inscrit. Préférentiellement, la notice de revendication devrait être fournie dans une langue qui sera utilisée pour le reste de l'interaction, mais il est prévu que cela soit au moins dans la plus appropriée des langues officielles de l'ONU (spécifiée par le registre/futur inscrit).

6.1.4. Si le nom de domaine est enregistré à la chambre de compensation, l'inscrit avisera le(s) propriétaire(s) de la marque de l'inscription immédiatement après l'avoir effectuée.

6.1.5. La base de données de la chambre devra être structurée pour rapporter au registre lorsque les registrant essayent d'enregistrer des noms de domaine considérés comme «Identiques» à la marque qui se trouve dans la chambre de compensation. Les «identiques» signifient que le nom de domaine consiste en des éléments textuels complètement identiques à ceux de la marque. À cet égard: (a) les espaces contenus dans une marque qui ne sont ni remplacés par des traits d'union (ou vice versa) ou oubliés; (b) seuls certains caractères contenus dans la marque sont épelés avec des mots appropriés la décrivant (@ et &); (c) la ponctuation ou les caractères spéciaux

contenus dans une marque impossible d'utilisation dans un domaine de second niveau peuvent être soit (i) oubliés ou (ii) remplacés par des espaces, des traits d'union ou des underscores et toujours être considérés comme «identiques»; et (d) aucun pluriels et aucun « contenus dans la marque » ne qualifieraient pour l'inclusion.

6.2 Services de sunrise

- 6.2.1 Les services d'enregistrement Sunrise doivent être offerts pour un minimum de 30 jours au cours de la phase de pré-lancement et un préavis doit être donné à tous les titulaires de marques dans la chambre de compensation, si quelqu'un est à la recherche d'un enregistrement sunrise. Cet avis sera fourni aux titulaires de marques dans la chambre de compensation qui sont identiques au nom être inscrit au cours du Sunrise.
- 6.2.2. Processus d'inscription Sunrise. Pour un service sunrise , les exigences d'éligibilité Sunrise (SER) devront au moins être remplies, vérifiées par les données de la chambre de compensation, et incorporer une politique de résolution de différends Sunrise (SDRP).
- 6.2.3. Les SER proposés incluent: (i) les droits de propriété d'une marque (qui satisfont les critères de la section 7.2. ci-dessous; (ii) des exigences de registre optionnelles en ce qui concerne les classes de biens et services internationaux couverts par l'inscription; (iii) la représentation que toute l'information fournie est correcte; et (iv) une provision de données suffisantes pour documenter les droits de la marque.
- 6.2.4. Le SRDP proposé doit permettre des challenges sur au moins ces quatre terrains: (i) au moment où le nom de domaine challengé a été enregistré, l'enregistreur ne détenait pas inscription de marque à effet national (ou à effet régional) ou le propriétaire de la marque déposée n'a pas été validé par une cour ou protégé par un statut ou traité; (ii) le nom de domaine n'est pas identique à celui sur lequel est basé l'inscription Sunrise; (iii) la marque sur laquelle est basée l'inscription de marque Sunrise n'est pas à effet national (ou à effet régional) ou le propriétaire de la marque déposée n'a pas été validé par une cour ou protégé par un statut ou traité; ou (iv) l'inscription de marque sur laquelle l'inscription Sunrise a été basée n'est pas sortie avant la date limite d'accord d'inscription et n'a pas été demandée avant que l'ICANN n'annonce les candidatures reçues.
- 6.2.5. La chambre de compensation maintiendra les SER, validera et authentifiera les marques, si nécessaire, et recevra les remises en cause.

7. PROTECTION POUR LES MARQUES DANS LA CHAMBRE DE COMPENSATION

L'éventail des marques déposées qui doit être pris en charge par les registres dans la fourniture des services de revendication de marque est plus large que celui qui doit être pris en charge par les registres des services de Sunrise.

- 7.1. Pour les services des revendications des marques - Les registres doivent reconnaître et prendre en charge toutes les marques verbales qui ont été ou sont les suivants: (i) inscrits au niveau national ou régional; (ii) validés par un tribunal, ou (iii) spécifiquement protégés par une loi ou un traité en vigueur au moment où la marque est soumise à la chambre de compensation pour l'inclusion. Aucune démonstration d'utilisation est nécessaire.
- 7.2 Pour les services de Sunrise - Les registres doivent reconnaître et prendre en charge toutes les marques verbales: (i) inscrits à l'échelle nationale ou régionale et pour lesquels une preuve d'utilisation, qui peut être une déclaration et un seul spécimen de l'utilisation actuelle-a été soumise à, et validé par, la chambre de compensation de marque; ou (ii) qui ont été validées par un tribunal, ou (iii) qui sont spécifiquement protégés par une loi ou un traité actuellement en vigueur et qui était en vigueur le ou avant le 26 juin 2008.

8. COÛTS DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION

Les coûts devraient être complètement amortis par les groupes utilisant ce service. Les titulaires de marques payeront pour s'enregistrer à la chambre de compensation, et les registres paieront pour les services de revendications de marques et les services de sunrise. Les registrars et d'autres qui veulent se prévaloir des services de la chambre de compensation payeront directement la chambre de compensation.

Notification de marque déposée

[En anglais et dans la langue de l'accord d'inscription]

Vous avez reçu cette notification car vous avez postulé pour un nom de domaine compatible avec au moins une marque enregistrée à la chambre de compensation des marques.

Vous pourrez ou non enregistrer le nom de domaine dépendant de votre intention d'utilisation et s'il est le même ou s'il déborde sur les marques listées ci-dessous. ***Vos droits d'enregistrer ce nom de domaine peuvent être protégés par les lois de votre pays. [En italique ou gras]***

Veuillez lire les informations soigneusement, y compris les marques, juridictions, et biens et services pour lesquels les marques sont enregistrées. Soyez informés que toutes les juridictions n'évaluent pas les candidatures de près, et donc certaines informations ci-dessous existent peut-être dans des pays ne dirigeant pas d'évaluations sur les droits de la marque avant l'inscription.

Si vous avez des questions, vous pouvez consulter un avocat ou un expert légal sur les marques et la propriété intellectuelle.

Si vous continuez avec cette inscription, vous signifiez que, vous avez reçu et compris la notification et qu'à votre connaissance, votre inscription et votre utilisation du domaine demandé ne va pas enfreindre les droits de marque listés ci-dessous.

Les [nombre] marques suivantes sont listées à la chambre de compensation des marques:

1. Marque: Juridiction: biens: [Cliquez ici si le nombre de caractères maximum est dépassé] Classe internationale de biens et services ou équivalent si applicable: Marque Registrant: Contacts de la marque registrant:

[Liens avec les inscriptions des marques comme listées à la chambre de compensation]

2. Marque: Juridiction: biens: [Cliquez ici si le nombre de caractères maximum est dépassé] Classe internationale de biens et services ou équivalent si applicable: Marque Registrant: Contacts de la marque registrant:

[Liens avec les inscriptions des marques comme listées à la chambre de compensation]

X. Marque: Juridiction: biens: [Cliquez ici si le nombre de caractères maximum est dépassé] Classe internationale de biens et services ou équivalent si applicable: Marque Registrant: Contacts de la marque registrant:

**PROCEDURE DE RESOLUTION DES DIFFERENDS APRES CESSION DE MARQUE (PDDRP des
Marques)
30 MAI 2011**

1. Parties du différend

Les parties du différend seront le titulaire de la marque et l'opérateur de registre gTLD. ICANN ne devrait pas être partie.

2. Règles applicables

- 2.1. Cette procédure est destinée à couvrir les procédures de résolution de différends de marque après cession en général. Dans la mesure où plus d'un fournisseur de services de PDDRP des Marques («Fournisseur») est choisi pour implémenter les PDDRP des Marques, chaque institution peut se tenir à des règles supplémentaires qui doivent être suivies lors du dépôt d'une plainte. Ce qui suit sont les procédures générales à suivre par tous les fournisseurs.
- 2.2. Dans l'accord de registre, l'opérateur de registre accepte de participer à toutes les procédures post-cession et d'être tenu de respecter les décisions qui en résulteront.

3. Langue

- 3.1. La langue de toutes les soumissions et les procédures en vertu de la procédure sera l'anglais.
- 3.2. Les parties peuvent présenter les pièces justificatives dans leur langue d'origine, fournies et soumises à l'autorité de la commission d'experts, libre de décider qu'une telle preuve soit accompagnée d'une traduction anglaise de tout texte pertinent.

4. Communications et délais

- 4.1. Toutes les communications avec le prestataire doivent être effectuées par voie électronique.
- 4.2. Aux fins de la détermination de la date de commencement d'un délai, une notification ou autre communication sera considérée comme ayant été reçue le jour où elle fut transmise à la personne appropriée désignée par les parties.
- 4.3. Aux fins de déterminer la conformité avec une limite de temps, une notification ou autre communication sera considérée comme ayant été reçue le jour où elle fut transmise (ex.: email ou fax daté, cachet de la poste).
- 4.4. Aux fins du calcul d'une période de temps en vertu de cette procédure, ce délai commencera à courir le jour suivant la date de réception d'une notification ou autre communication.
- 4.5. Toute référence à des limites de jours sera considérée comme parlant de jours civils, sauf indication contraire.

5. Fond

- 5.1. La procédure administrative obligatoire débutera lorsqu'un tiers («Plaignant») dépose une plainte auprès d'un fournisseur faisant valoir que le plaignant est titulaire d'une marque (ce qui peut inclure les marques enregistrées ou non comme mentionné ci-dessous) et estime qu'une ou plus de ses marques ont été affectées, et qu'il a été lésé par les façons de faire de l'opérateur de registre ou l'utilisation du gTLD.
- 5.2. Avant d'évaluer un différend, et avant que la Défense n'ait à fournir une Réponse concrète ou payé des dédommagements, le Fournisseur nommera une commission spéciale composée d'une seule personne pour effectuer un examen initial «de palier» («Commission d'examen palier»).

6. Normes ¹

Pour ces standards, l'expression «opérateur de registre» inclura des entités qui contrôlent ou qui sont contrôlées directement ou indirectement par un opérateur de registre, que cela soit par la possession ou par un contrôle des sécurités de vote, par contrat ou par un autre moyen où le « contrôle » signifie la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou d'influer la direction de la gestion et des politiques d'une entités, que cela soit par la possession ou par un contrôle des sécurités de vote, par contrat ou par un autre moyen.

6.1. Premier Niveau:

Un plaignant doit faire valoir et prouver, par des preuves claires et convaincantes, que le comportement affirmatif de l'opérateur de registre, dans sa manière de faire fonctionner ou d'utiliser une chaîne gTLD identique ou très semblable à la marque du plaignant, provoque ou contribue sensiblement au fait que la chaîne gTLD réalise ce qui suit:

- (a) tirer profit indûment du caractère distinctif ou de la réputation de la marque du plaignant, ou*
- (b) compromettre au caractère distinctif ou à la réputation de la marque du plaignant, ou*
- (c) créer un risque de confusion avec la marque du plaignant.*

Un exemple d'atteinte au premier niveau est celui où la chaîne TLD est identique à une marque et l'opérateur de registre se présente comme le bénéficiaire de la marque.

6.2. Deuxième niveau

Les plaignants doivent prouver, par des preuves claires et convaincantes que, par une conduite affirmative de l'opérateur de registre:

- (a) il existe une tendance importante ou la pratique de l'intention spécifique de mauvaise foi par l'opérateur de registre de tirer profit de la vente de noms de domaine de contrefaçon de marque, et*
- (b) l'intention de mauvaise foi de l'opérateur de registre de tirer profit*

de l'enregistrement systématique de noms de domaine dans les gTLD qui sont identiques ou très semblable à la marque du plaignant, qui:

(i) tire indûment profit du caractère distinctif ou de la réputation de la marque du plaignant, ou

(ii) porte atteinte au caractère distinctif ou à la réputation de la marque du plaignant, ou

(iii) crée un risque de confusion avec la marque du plaignant.

En d'autres termes, il n'est pas suffisant de montrer que l'opérateur de registre est intentionnellement coupable de contrefaçon de marque par les enregistrements dans les gTLD. L'opérateur de registre ne peut pas être mis en cause dans le cadre d'une PDDRP uniquement parce que: (i) il gère des noms de domaine frauduleux; ou (ii) il sait que son registre contient des noms de domaine frauduleux; ou (iii) il n'a pas surveillé les inscriptions à son registre.

Un opérateur de registre ne peut pas être mis en cause dans le cadre d'une PDDRP pour un nom de domaine qui: (i) est la propriété d'une personne ou entité qui ne lui est pas affiliée; (ii) est enregistré sans l'encouragement, la motivation, l'initiation ou la direction directe ou indirecte d'une personne ou entité qui lui est affiliée; ou qui (iii) ne lui fournit pas de bénéfice direct ou indirect mis à part les frais d'enregistrement classiques (qui peuvent inclure d'autres frais payés suite au processus d'enregistrement pour des services à valeur ajoutée comme la sécurité d'enregistrement renforcée).

Un exemple d'atteinte au deuxième niveau est celui où un opérateur de registre a un motif ou une pratique consistant à encourager activement et systématiquement les inscrits au registre des noms de domaine de deuxième niveau et de tirer indûment profit de la marque dans la mesure et le degré que la mauvaise foi est manifeste. Un autre exemple d'infraction au second niveau est celui où un opérateur de registre utilise un motif ou une pratique qui consiste à se faire passer pour le propriétaire ou le bénéficiaire d'un nom de domaine frauduleux afin de générer du profit en toute mauvaise foi.

7. Plainte

7.1. Dépôt:

La plainte sera déposée par voie électronique. Une fois que l'examen administratif de la plainte a été complété et que le fournisseur considère que la plainte est conforme, le fournisseur de service recevra la plainte par voie électronique et avertira par courrier papier l'opérateur de registre qui est l'objet de la plainte («Avis de Plainte») compatible en utilisant les coordonnées inscrites dans l'Accord du Registre.

7.2. Contenu:

7.2.1. Le nom et les coordonnées, incluant adresse, téléphone et adresse e-mail, du plaignant et, s'il les connaît, le nom et l'adresse du propriétaire actuel de l'enregistrement.

- 7.2.2. Le nom et les coordonnées, y compris l'adresse, téléphone et adresse électronique de toute personne autorisée à agir au nom du plaignant.
- 7.2.3. Une déclaration sur la nature du litige, et toute preuve pertinente, qui doit inclure:
- (a) Les droits juridiques particuliers prétendant être affirmés, les marques qui forment la base de la contestation et une courte et simple déclaration de la base sur laquelle la plainte est déposée.
 - (b) Une explication détaillée de la façon dont la demande du plaignant répond aux exigences de dépôt d'une réclamation en vertu de ce motif particulier ou d'une norme.
 - (c) Une explication détaillée de la validité de la plainte et pourquoi la partie plaignante a droit à réparation.
 - (d) Une déclaration qui stipule que le plaignant a contacté l'opérateur de registre au moins 30 jours avant de déposer sa plainte à propos : (i) des intérêts et agissements qui, selon lui, mettent la marque du plaignant en situation d'infraction et (ii) de sa volonté de se rencontrer pour régler le problème.
 - (e) Une description de l'utilisation que fait le plaignant de la marque (qui inclue le type de bien/service, l'époque et le lieu d'utilisation, parmi lesquels l'utilisation en ligne) ou de sa protection par une législation, un contrat ou une validation par une cour ou une chambre de compensation.
 - (f) Des copies des documents que le plaignant considère comme preuve pour la base de sa plainte, y compris la preuve de l'utilisation actuelle de la marque en cause dans la plainte et les enregistrements de noms de domaine.
 - (g) Une déclaration statuant que la procédure n'est pas déposée à des fins inappropriées.
 - (h) Une déclaration décrivant les raisons pour lesquelles l'enregistrement en question a porté atteinte au propriétaire de la marque.
- 7.3. Les plaintes seront limitées à 5000 mots et 20 pages, sans les annexes, à moins que le fournisseur ne détermine que le matériel supplémentaire est nécessaire.
- 7.4. En même temps que la plainte est déposée, le plaignant paiera des frais de dépôt non remboursables du montant fixé conformément aux règles applicables du fournisseur. Dans le cas où la taxe de dépôt n'est pas payée dans

les 10 jours suivant la réception de la plainte par le fournisseur, la plainte sera rejetée sans préjudice.

8. Examen administratif de la plainte

- 8.1. Toutes les plaintes seront examinées par le fournisseur dans les cinq (5) jours ouvrables après la soumission au fournisseur pour déterminer si la plainte contient tous les renseignements nécessaires et se conforme aux règles de procédure.
- 8.2. Si le fournisseur conclut que la plainte est conforme aux règles de procédure, elle sera déposée et les procédures continueront jusqu'à l'examen de palier. Si le fournisseur conclut que la plainte n'est pas conforme aux règles de procédure, il en informera le plaignant par courrier électronique et lui laissera cinq (5) jours ouvrables pour soumettre une demande rectifiée. Si le fournisseur ne reçoit pas de plainte rectifiée dans les cinq (5) jours alloués, il rejettera la plainte et clora la procédure sans préjudice à la présentation par le plaignant d'une nouvelle plainte, cette fois conforme aux règles de procédure. Les taxes de dépôt ne seront pas remboursées.
- 8.3. Si celle-ci est jugée conforme, le fournisseur avertira l'opérateur de registre de la plainte de façon électronique et publiera l'avis de plainte reprenant les informations de contact présentes dans l'accord de registre.

9. Examen de palier

9.1. Le fournisseur établira une commission d'examen de palier, composé d'un membre sélectionné par le fournisseur, pour chaque procédure qui intervient dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent l'examen administratif, si la plainte a été jugée conforme aux règles de procédure.

9.2. La commission d'examen de palier aura pour tâche de déterminer si le plaignant respecte les critères suivants :

9.2.1. Le plaignant est le propriétaire d'un nom de marque qui: (i) est inscrite à l'échelle nationale ou régionale et qui se trouve actuellement en utilisation ; ou (ii) a été validée par les procédés d'une cour; ou (iii) qui est protégée par une législation ou un contrat au moment que la plainte PDDRP a été remplie ;

9.2.1.1. On peut utiliser en évidence en démontrant que la preuve de l'utilisation - qui peut être une déclaration et un spécimen de l'utilisation actuelle - a été soumise à, et validées par la chambre de compensation de marques.

9.2.1.2. La preuve de l'usage peut également être soumise directement avec la plainte.

9.2.2. Le plaignant a affirmé que l'infraction sur son nom de marque lui a porté un préjudice matériel ;

9.2.3. Le plaignant possède des faits suffisamment spécifiques

pour déposer une plainte, si tout ce qu'il affirme est la réalité, en vertu des standards des domaines de premier niveau

OU

Le plaignant possède des faits suffisamment spécifiques pour déposer une plainte, si tout ce qu'il affirme est la réalité, en vertu des standards des domaines de second niveau ;

9.2.4. Le plaignant a indiqué : (i) avoir informé par écrit, au moins 30 jours avant de déposer sa plainte, l'opérateur de registre des intérêts et agissements qui, selon lui, mettent la marque du plaignant en situation d'infraction et de sa volonté de se rencontrer pour régler le problème ; (ii) si l'opérateur de registre a répondu à la notification du plaignant ; et, (iii) si l'opérateur de registre a répondu, que le plaignant a tenté d'entamer des discussions en toute bonne foi pour résoudre le problème avant de déclencher la PDDRP.

- 9.3. Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de la plainte par le fournisseur, l'opérateur de registre pourra, mais ne sera pas obligé de le faire, soumettre des documents pour défendre sa position alors que le plaignant en sera à l'étape de l'examen de palier. Si l'opérateur de registre décide de déposer de tels documents, il doit payer des frais administratifs.
- 9.4. Si l'opérateur de registre soumet des documents, le plaignant aura dix (10) jours ouvrables pour soumettre une opposition.
- 9.5. La commission d'examen de palier aura dix (10) jours ouvrables à partir de la date limite à laquelle le plaignant peut déposer une opposition ou, en l'absence d'opposition, de celle à laquelle l'opérateur de registre peut déposer des documents, pour procéder à l'examen de palier.
- 9.6. Le fournisseur enverra par voie électronique les résultats de l'examen de palier aux deux parties.
- 9.7. Si le plaignant ne respecte pas le critère d'examen de palier, le fournisseur mettra fin à la procédure pour manque de preuves de la part du plaignant et déclarera l'opérateur de registre comme partie gagnante.
- 9.8. Si la commission d'examen de palier conclue que le plaignant a suffisamment de preuves et respecte les critères, alors le fournisseur lancera les procédures de fond.

10. Réponse à la plainte

- 10.1. L'opérateur de registre doit déposer une réponse à chaque plainte dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la plainte.
- 10.2. La réponse doit se conformer aux règles pour le dépôt d'une plainte et contiendra le nom et les coordonnées de l'opérateur de registre, ainsi que, point par point, la réponse aux déclarations faites dans la plainte.
- 10.3. La réponse doit être déposée auprès du fournisseur et le fournisseur doit signifier au requérant sous forme électronique et par courrier postal que la

réponse est arrivée.

- 10.4. L'envoi de la réponse sera considéré comme effectif, et le délai pour déposer une réplique débutera après confirmation du fait que la réponse a été envoyée par le fournisseur par voie électronique et sur support papier aux adresses fournies par le plaignant.
- 10.5. Si l'opérateur de registre estime que la plainte est sans fondement, il plaidera en expliquant dans sa réponse les motifs précis de sa revendication.

11. Réplique

- 11.1. Le Requérent se verra donner dix (10) jours à partir de l'envoi de la réponse pour présenter une réplique expliquant point par point pourquoi la plainte n'est pas «sans fondement». Une réplique peut ne pas introduire de nouveaux faits ou de nouvelles preuves, mais ne doit être utilisée que pour répondre à des déclarations faites dans la réponse. Tout nouveau fait ou nouvelle preuve dans la réponse sera ignorée par la commission d'experts.
- 11.2. Une fois que la plainte, la réponse et la réplique (comme il convient) sont déposées et signifiées, une commission d'expert sera désignée et recevra toutes les dépositions.

12. Défaut

- 12.1. Si l'opérateur de registre ne répond pas à la plainte, il sera considéré « en défaut ».
- 12.2. Des droits limités à annuler la conclusion de « défaut » seront établis par le fournisseur, mais ceux-ci n'autoriseront en aucun cas l'annulation de la constatation du « défaut » sans motif valable.
- 12.3. Le fournisseur doit fournir un avis de défaut par courrier électronique à la partie plaignante et à l'opérateur de registre.
- 12.4. Tous les cas de défaut devront être déterminés sur le fond par la commission d'expert.

13. Commission d'expert

- 13.1. Le fournisseur constituera une commission d'experts dans les 21 jours qui suivent la réception de la réplique, ou, en l'absence de réplique, dans les 21 jours qui suivent la date où la réplique aurait dû être déposée.
- 13.2. Le fournisseur nommera une commission d'experts sauf si une partie demande une commission de trois experts. Aucun membre de la commission de palier ne pourra être nommé membre de la commission d'experts dans la même PDDRP.
- 13.3. Dans le cas où toutes les parties conviennent de trois experts, chaque partie (ou chaque camp si on en a constitué) choisira un expert et ces deux experts choisiront le troisième membre de la commission. La sélection de ces participants sera réalisée conformément aux règles ou procédures des fournisseurs. Un roulement le plus fréquent possible des membres de la

commission au sein d'un même fournisseur devra être mis en place.

- 13.4. Les membres de la commission d'experts doivent être indépendants des parties prenantes dans la procédure post-cession. Chaque fournisseur suivra les procédures en place pour exiger une telle indépendance, y compris les procédures de sommation et de remplacement d'un membre lors d'un manque flagrant d'indépendance.

14. Coûts

- 14.1. Le fournisseur fera une estimation du coût des procédures qu'il administre en vertu de cette plainte, conformément aux règles applicables aux fournisseurs. Ces coûts seront estimés pour couvrir les frais administratifs du fournisseur, ceux de la commission de palier et ceux de la commission d'experts, et doivent être raisonnables.
- 14.2. Le plaignant doit être tenu de payer la taxe de dépôt comme indiqué ci-dessus dans l'article «plainte», et sera tenu de soumettre la totalité du montant de l'estimation des frais administratifs du fournisseur, de la commission de palier et de la commission d'experts au début de la procédure. Cinquante pour cent du montant total doit être réglé en espèces (ou équivalent) pour couvrir la part du plaignant dans la procédure alors que les autres 50% doivent être réglés soit en espèces (ou équivalent), ou en bons, pour couvrir la part de l'opérateur de registre, si l'opérateur de registre l'emporte.
- 14.3. Dans la mesure où le plaignant l'emporte, l'opérateur de registre sera tenu de payer les 50% restants au fournisseur pour couvrir la part du requérant dans la procédure. Ne pas payer ce montant sera considéré comme une violation de la PDDRP et de l'accord de registre, pouvant mener à des sanctions détaillées dans l'accord de registre et pouvant aller jusqu'à la résiliation.

15. Découverte

- 15.1. Savoir si la découverte est autorisée, et dans quelle mesure, est à la discrétion de la commission, qu'elle soit réalisée par son accord, ou sur demande des parties.
- 15.2. Si elle est autorisée, la découverte sera limitée à ce qui représenterait pour chaque partie un besoin important.
- 15.3. Dans des conditions extraordinaires, le fournisseur peut nommer des experts payés par les parties prenantes, demander des témoignages en personne ou par écrit des témoins, ou demander un échange limité de documents.
- 15.4. A l'issue de la découverte, si la commission d'experts l'autorise, les parties feront une présentation finale de preuves, le calendrier et la séquence devant être déterminés par le fournisseur, en consultation avec la commission d'experts.

16. Audiences

- 16.1. Les différends entrant dans le cadre de cette procédure seront réglés sans audience, sauf si, à la discrétion de la commission, une audience est

nécessaire.

- 16.2. Si une audience est accordée, des vidéoconférences ou des téléconférences seront mises en place dans la mesure du possible. Si cela n'est pas possible, alors la commission d'experts choisira un lieu d'audience si les parties ne peuvent s'entendre.
- 16.3. Les audiences ne devraient pas durer plus d'un jour, sauf dans les circonstances les plus extraordinaires.
- 16.4. Toutes les procédures de règlement des différends devront se dérouler en anglais.

17. Fardeau de la preuve

Le plaignant porte le fardeau de devoir prouver les allégations de la plainte, la charge devant être réalisée par des preuves claires et convaincantes.

18. Sanctions et remèdes

- 18.1. Puisque les titulaires de noms de domaine ne sont pas partie, aucun ordre de réparation ne peut prendre la forme de la suppression, transmission ou suspension d'enregistrements (sauf si les propriétaires de noms de domaine sont des officiers, des directeurs, des agents, des employés, ou des entités sous le contrôle commun de l'opérateur de registre).
- 18.2. Les réparations recommandées n'incluront pas de dommages ou de sanctions financières à payer à une partie mis à part des frais résultants du point 14.
- 18.3. La commission d'experts peut recommander toute une gamme d'outils d'application graduée contre le registre si elle est considérée comme responsable en vertu de la présente PDDRP des Marques, incluant:
 - 18.3.1. Des mesures à appliquer par le registre pour s'assurer de ne pas permettre de futurs enregistrements de contrefaçon ; qui peuvent s'ajouter aux mesures préconisées dans l'accord de registre, mais ne pourront être :
 - (a) L'exigence que l'opérateur de registre surveille des noms qui n'ont pas de lien avec celui qui fait l'objet de la PDDRP ; ou
 - (b) Des actions de l'opérateur de registre qui sont contraires à l'accord de registre.
 - 18.3.2. La suspension des adhésions de nouveaux enregistrements de noms de domaine dans les gTLD, jusqu'à ce que la/les violation(s) identifiée(s) par la décision soient réparées ou pour une période de temps déterminé ;
 - 18.3.3. ou Dans des circonstances extraordinaires, ou l'opérateur d'enregistrement a agi en toute mauvaise foi, la cessation d'un accord de registre.

- 18.4. En formulant sa recommandation de réparation convenable, la commission d'experts examinera le mal continu subi par la partie plaignante, ainsi que le mal que la réparation créera pour d'autres propriétaires de noms de domaine du même gTLD, non liés à cette procédure et de bonne foi.
- 18.5. Pendant l'examen, la commission d'experts peut également déterminer si la plainte a été déposée "sans fondement", et, le cas échéant, décider de l'attribution de sanctions appropriées sur une échelle graduée, incluant:
 - 18.5.1. Des interdictions temporaires de porter plainte;
 - 18.5.2. L'imposition des coûts de l'opérateur de registre, y compris les honoraires raisonnables d'avocat ; et
 - 18.5.3. Des interdictions permanentes de porter plainte après les interdictions temporaires, en cas de récidive(s).
- 18.6. L'imposition des voies de recours doit être laissée à la discrétion de l'ICANN, mais l'absence de circonstances extraordinaires, ces mesures seront en ligne avec les remèdes préconisés par le Groupe d'experts.

19. Décision de la commission d'experts

- 19.1. Le fournisseur et la commission d'experts feront des efforts raisonnables pour s'assurer que la décision de la commission d'experts intervienne dans les 45 jours de la nomination de la commission d'experts et, en cas de force majeure, jamais plus 60 jours après la nomination de la commission d'experts.
- 19.2. La commission d'experts rendra une décision écrite. La décision des experts indiquera si la plainte est fondée sur des faits ou non et fournira les motifs de cette décision. La décision des experts doit être publiquement disponible et consultable sur le site web du fournisseur.
- 19.3. La décision des experts comprendra en outre une recommandation quant aux sanctions et aux remèdes à appliquer et indiquera la date à laquelle ceux-ci devraient prendre effet. Les coûts et les frais pour le fournisseur, dans la mesure où ceux-ci ne seraient pas encore payés, seront payés dans les trente (30) jours après la décision de la commission d'experts.
- 19.4. La décision des experts devra déterminer quelle partie prévaudra.
- 19.5. Bien que la décision de la commission d'experts statuant si un opérateur de registre est responsable en vertu des normes de la PDDRP des Marques doit être prise en considération à moins de circonstances extraordinaires, l'ICANN aura l'autorité d'appliquer des sanctions et remèdes, le cas échéant, selon les circonstances de chaque affaire.

20. Appel de la décision de la commission d'experts

- 20.1. Chaque partie aura le droit de faire appel de novo auprès de la commission d'experts à propos de la responsabilité ou des réparations recommandées, sur la base de la PDDRP pour un coût raisonnable.
- 20.2. Un appel doit être déposé auprès du fournisseur et communiqué à toutes les

parties dans les 20 jours qui suivent la publication de la décision de la commission d'experts et une réponse à l'appel doit être déposée dans les 20 jours qui suivent l'appel. Les méthodes de calcul des dates limites doivent se conformer à celles de la section 4 ci-dessus, « Communications et délais ».

- 20.3. Une commission d'appel de trois membres sera choisie par le fournisseur, mais aucun de ses membres n'aura pu faire partie de la commission d'experts.
- 20.4. Les frais d'appel seront pris en charge par le demandeur en appel, dans un premier temps.
- 20.5. Il sera possible, dans certaines limites, de déposer de nouvelles preuves pouvant influencer la décision en l'échange du paiement de frais additionnels, à condition que les preuves soient clairement antérieures au dépôt de la plainte.
- 20.6. La commission d'appel peut exiger pour son usage propre de nouvelles déclarations ou preuves de n'importe quelle partie, même si celle-ci est postérieure au dépôt de la plainte pourvu que la commission la juge pertinente.
- 20.7. La partie gagnante pourra récupérer les frais d'appel.
- 20.8. Les règles et procédures d'appel du fournisseur s'appliquent, en plus de celles détaillées ci-dessus.

21. Contestation d'une sanction

- 21.1. L'ICANN ne mettra pas en place de sanction pour violation de la PDDRP pendant au moins les 20 jours qui suivent la publication de la décision de la commission d'experts, afin d'accorder du temps à un éventuel appel.
- 21.2. Si un appel est déposé, l'ICANN suspendra la mise en place d'une sanction jusqu'à la fin de l'appel.
- 21.3. Si l'ICANN décide de mettre en place une sanction pour violation de la PDDRP des marques, elle attendra dix (10) jours ouvrables (comme constatés par ses bureaux principaux) après avoir informé l'opérateur de registre de sa décision. L'ICANN appliquera ensuite la sanction sauf si elle a reçu de l'opérateur de registre, dans ces dix (10) jours ouvrables, des documents officiels qui prouvent que l'opérateur de registre a: (a) engagé un procès contre le plaignant auprès d'une cour compétente qui remet en cause la décision de la commission d'experts de le déclarer responsable, ou (b) remis en cause la sanction en engageant une procédure de résolution des conflits en vertu de l'accord de registre. Si l'ICANN reçoit ces documents dans les dix (10) jours ouvrables, elle ne cherchera pas à appliquer la sanction avant d'avoir reçu: (i) la preuve de l'existence d'une résolution entre le plaignant et l'opérateur de registre; (ii) une preuve que le procès engagé par l'opérateur de registre envers le plaignant a été rejeté ou retiré; ou (iii) une copie d'un ordre du fournisseur sélectionné suite à l'accord de registre qui rejette le conflit avec l'ICANN soit par accord des deux parties ou après examen du fond du dossier.
- 21.4. L'opérateur de registre peut remettre en cause la sanction prise par l'ICANN suite à la décision de la commission d'experts, de sorte qu'un recours est garanti, en engageant une résolution de conflit en vertu de l'accord de registre.

Toute décision d'arbitrage devra respecter les droits et les devoirs de chaque partie en vertu de l'accord de registre. Ni la décision de la commission d'experts ni la décision de l'ICANN de mettre en place une sanction n'a pour but de porter quelque préjudice que ce soit à l'opérateur de registre dans le cadre de la décision d'arbitrage. Toute sanction qui implique la résiliation de l'accord de registre doit être conforme aux mentions faites à ce sujet dans l'accord de registre.

- 21.5. Rien n'interdit l'ICANN d'appliquer des sanctions à tout moment et de toute nature si un opérateur de registre ne respecte pas l'accord de registre.

22. Disponibilité de la Cour ou autres procédures administratives

- 22.1. La PDDRP des marques n'est pas conçue comme une procédure exclusive et ne s'oppose pas à ce que des individus exercent des recours devant les tribunaux de droit, y compris, le cas échéant, l'examen d'une décision des experts quant à la responsabilité.
- 22.2. Dans les cas où une partie soumet au fournisseur des preuves documentées qu'une action en justice impliquant les mêmes parties, faits et circonstances que la PDDRP a été intentée avant la date de dépôt de la plainte dans le cadre de la PDDRP, le fournisseur doit suspendre ou résilier la PDDRP.

PROCEDURE DE RESOLUTION DE DISPUTES SUR LES RESTRICTIONS DES REGISTRES (RRDRP)¹

30 MAI 2011

1. Les parties de la dispute

Les parties de la dispute seront l'organisation ou l'individu lésé et l'opérateur de registre. L'ICANN ne sera pas une partie.

2. Règles applicables

- 2.1. L'intention de cette procédure est de couvrir la démarche de résolution généralement. Au cas où plus d'un prestataire d'RRDRP (« Prestataire ») est choisi, chacun des prestataires peut avoir des procédures et règles supplémentaires qui devront être suivies pour le dépôt de plainte. Ce qui suit est la procédure générale à être suivie par tous les prestataires.
- 2.2. Dans tout accord de registre gTLD basé sur la communauté, il sera demandé à l'opérateur d'accepter de participer aux RRDRP et d'être lié aux déterminations résultantes.

3. Langue

- 3.1. La langue de toutes les démarches et soumissions dans cette procédure sera l'anglais.
- 3.2. Les parties peuvent soumettre des preuves additionnelles dans leur langue d'origine, à condition qu'elles soient accompagnées d'une traduction en anglais de tous les documents, et à moins que les experts n'en décident autrement.

4. Communication et limite de temps

- 4.1. Toutes communications avec le Prestataire doivent être transmises électroniquement.
- 4.2. Afin de déterminer la date de commencement d'une limite de temps, une notification ou autre communication sera considéré comme reçue le jour ou elle a été transmise à la personne de liaison appropriée désignée par les parties.
- 4.3. Afin de déterminer une conformité avec la limite de temps, une notification ou autre communication sera considérée comme ayant été envoyée, faite ou transmise le jour ou elle a été envoyée.

¹ Les plaintes initiales qu'un registre a omis de se conformer aux restrictions d'inscription seront traitées par un système de rapport de problème de restriction de registre (RRPRS) en utilisant un formulaire en ligne similaire à la Whois Data Problem Report System (WDPRS) chez InterNIC.net. Des frais de traitement nominal pourraient servir pour diminuer les plaintes frivoles. L'opérateur de registre doit recevoir une copie de la plainte et sera tenu de prendre des mesures raisonnables pour enquêter sur (et y remédier si nécessaire) le rapport de non-conformité. Le plaignant aura la possibilité d'intensifier la plainte conformément à cette RRDRP, si l'allégation de non-conformité persiste. Le défaut par le registre d'adresser la plainte à la satisfaction du plaignant ne donne pas au plaignant le droit de déposer une plainte RRDRP.

- 4.4. Afin de calculer une période de temps sous cette procédure, une telle période commencera à s'écouler le jour après réception de la notification ou autre document.
- 4.5 Toutes les références concernant la limite de temps doivent être considérées comme jours du calendrier sauf spécification.

5. Objection

- 5.1. La démarche administrative débutera lorsque une tierce partie plaignante (« Plaignant ») aura déposé une plainte auprès d'un Prestataire ayant déclaré que l'institution établie a été lésée par un opérateur gTLD de la communauté n'ayant pas respecté les restrictions d'enregistrement stipulées dans l'accord de registre.
- 5.2. Les institutions associées à une communauté définie sont éligibles pour déposer une objection communautaire. La "communauté définie" doit être liée à la chaîne gTLD de l'application sujette à conflit. Pour pouvoir représenter une communauté, le Plaignant doit à la fois prouver: que c'est une institution établie, et qu'il est en relation avec une communauté définie consistant d'une population restreinte que le gTLD soutient.
- 5.3 Le plaignant doit avoir déposé une demande auprès du système de rapport de problème de restriction de registre (RRPRS) pour avoir qualité pour déposer une RRDRP.
- 5.4. Le Panel déterminera le standard, et la détermination des Experts comprendra une déclaration du standard du Plaignant.

6. Standards

- 6.1. Pour qu'une revendication soit acceptée, elle doit prouver que:
- 6.1.1. La communauté invoquée par l'objecteur est une communauté définie ;
 - 6.2.2. Il y a une forte relation entre cette communauté et la chaîne gTLD en question ;
 - 6.2.3. L'opérateur TLD a violé les termes de restriction à la communauté de l'accord ;
 - 6.2.4. Il y a des dommages importants pour le plaignant et la communauté nommée par l'objecteur.

7. Plainte

7.1. Dépôt:

La plainte sera déposée électroniquement. Une fois que la vérification administrative aura été effectuée et que le Fournisseur aura jugé de la conformité de la plainte, celui-ci la transmettra électroniquement, avec une copie et un fax à l'opérateur de registre selon les informations de contacts listées dans l'accord de registre.

7.2. Contenu:

7.2.1. Le nom et information de contact, incluant l'adresse, le téléphone et l'adresse e-mail du plaignant, l'opérateur de registre, et à sa connaissance, le nom et l'adresse du propriétaire de l'inscription actuel.

7.2.2. Le nom et information de contact, incluant l'adresse, le téléphone et l'adresse e-mail de toute personne pouvant agir au nom du plaignant.

7.2.3. Une déclaration sur la nature de la dispute, devant inclure:

7.2.3.1. Les restrictions d'enregistrement de l'accord auxquelles l'opérateur ne s'est pas tenu ; et

7.2.3.2. Une explication détaillée de la façon dont le non-respect de ses restrictions d'enregistrement par l'opérateur a porté préjudice au plaignant.

7.2.4. Une déclaration que la démarche n'est pas entamée à des fins incorrectes.

7.2.5. Une déclaration que le plaignant a déposé une revendication en vertu du RRPRS et que le processus RRPRS a conclu.

7.2.6 Une déclaration que le plaignant n'a pas déposé une plainte de procédure de résolution de disputes de post-délégation de marque (PDDRP) concernant les mêmes faits ou des circonstances semblables.

7.3. Les plaintes seront limitées à 5000 mots et 20 pages, sans les annexes, sauf si le prestataire décide que des documents supplémentaires sont nécessaires.

7.4. Tout document de support doit être déposé avec la plainte.

7.5. En même temps qu'il dépose sa plainte, le plaignant paiera une taxe de dépôt d'un montant en accord avec les règles applicables du Prestataire. Si la taxe de dépôt n'est pas payée dans les 10 jours qui suivent la réception de la plainte par l'RRDRP, la plainte sera rejetée sans que cela ne porte préjudice au Plaignant, qui pourra déposer une autre plainte.

8. Evaluation administrative de la plainte

8.1. Toutes les plaintes seront évaluées dans les cinq jours suivant leur dépôt par des examinateurs désignés par le Prestataire pour déterminer si le plaignant s'est plié aux règles de procédure.

8.2. Si le Prestataire trouve que la plainte est conforme aux règles de procédure, la plainte sera enregistrée, et la procédure continuera. Dans le cas contraire, il en informera le plaignant par courrier électronique et lui laissera cinq (5) jours ouvrables pour soumettre une demande rectifiée. Si le fournisseur ne reçoit pas de plainte rectifiée dans les cinq (5) jours alloués, la plainte sera rejetée sans préjudice envers un prochain dépôt de plainte. Les taxes de dépôt ne seront pas remboursées si la plainte n'est pas jugée conforme.

- 8.3. Si déclarée conforme, le Prestataire enverra électroniquement la plainte à l'opérateur de registre et lui transmettra une notification papier, qui est le sujet de la plainte, en concordance avec les informations de contact listées dans l'Accord d'enregistrement.

9. Réponse à la plainte

- 9.1. L'opérateur de registre doit déposer une réponse à chaque plainte dans les trente (30) jours suivant la réception de la plainte. 9.2. La réponse sera conforme aux règles de dépôt de plainte et contiendra les noms et informations de contact de l'opérateur de registre, ainsi qu'une réponse point par point aux déclarations faites dans la plainte.
- 9.3. La réponse doit être déposée électroniquement auprès du Fournisseur, et le fournisseur doit la transmettre au Plaignant sous forme électronique avec un tirage de la notification qui aura été envoyée.
- 9.4. La transmission de la réponse sera jugée effective, et la limite de temps pour l'envoi d'une contestation commencera à s'écouler lors de la transmission électronique de la réponse.
- 9.5. Si l'opérateur de registre juge la plainte sans fondements, il en expliquera les raisons de façon explicite dans sa réponse. 9.6. Au moment où la réponse sera déposée, l'opérateur de registre paiera des droits de dépôt à une hauteur déterminée, en accord avec les règles applicables du Fournisseur. Au cas où les honoraires de dépôts ne seraient pas payés dans les dix (10) jours à compter de la réception de la réponse par le Fournisseur, la réponse sera jugée impropre et ne sera pas considérée dans les démarches, mais le sujet procédera à la décision.

10. Réplique

- 10.1. Le plaignant se verra donner dix (10) jours à partir de l'envoi de la réponse pour présenter une réplique expliquant point par point pourquoi la plainte n'est pas «sans fondement». Une réplique peut ne pas introduire de nouveaux faits ou de nouvelles preuves, mais ne doit être utilisée que pour répondre à des déclarations faites dans la réponse. Tout nouveau fait ou nouvelle preuve dans la réponse sera ignorée par le jury d'expert.
- 10.2. Une fois que la plainte, la réponse et la réplique (comme il convient) sont déposés et signifiés, une commission d'experts sera désignée et recevra toutes les dépositions.

11. Défaut

- 11.1. Si l'opérateur ne dépose pas de réponse alors il sera considéré comme en défaut.

11.2. Des droits limités de mise de coté du défaut seront établis par le prestataire, mais en aucun sera ne sera permis en absence de bonne raison démontrée.

11.3. Le prestataire doit toujours notifier l'opérateur et le plaignant de la mise en défaut.

11.4. Toute les cas de défaut poursuivront jusqu'à l'examen du fond par des experts.

12. Commission d'Experts

12.1. Le prestataire doit désigner et affecter une commission d'experts composée d'un seul membre dans les 21 jours après réception de la réplique, ou, en son absence, dans les 21 jours qui suivent la date limite à laquelle elle aurait pu être déposée.

12.2. Le Fournisseur nommera une commission d'experts individuels, à moins que l'une des parties demande une commission d'experts composée de trois membres.

12.3. Dans le cas où l'une ou l'autre des parties demande une telle commission d'experts, chaque partie (ou chaque côté du conflit si une question a été consolidée) choisira un expert, et les deux experts choisis choisiront le troisième membre de la commission d'experts. Ce choix sera fait conformément aux règles ou aux procédures du Fournisseur. Un roulement le plus fréquent possible des membres de la commission au sein d'un même fournisseur devra être mis en place.

12.4. Les membres de la commission d'experts doivent être indépendants de chaque partie du challenge post-délégation. Chaque prestataire (si plus d'un a été choisi) suivra ses procédures pour s'assurer de l'indépendance, y compris des procédures pour remplacer un expert manquant d'indépendance.

13. Coûts

13.1. Le prestataire estimera les coûts de démarche qu'il administrera dans la procédure en accord avec ses règles applicables. Ces coûts couvriront les frais administratifs, y compris les frais de dépôt et de réponse, et les frais du Panel d'experts, tout en restant raisonnables.

13.2. Le plaignant pourrait se voir exiger de payer une taxe de Dépôt comme mentionnée ci-dessus dans la section « Plainte », et devoir soumettre l'intégralité des autres frais administratifs, y compris les frais de réponse et des frais du pane d'experts estimés par le fournisseur au début de la procédure. Cinquante pour cents de cette somme sera versée en espèces (ou un équivalent) pour couvrir la part du plaignant dans la procédure et les 50% restants seront versés soit en espèces (ou un équivalent), soit en obligations, pour couvrir la part de l'opérateur de registre s'il sort gagnant.

13.3. Si la commission déclare le plaignant partie gagnante, l'opérateur de registre devra rembourser le plaignant pour tous les frais de fournisseur et de commission engagés, y compris les Frais de Dépôt. Ne pas payer ce montant sera considéré comme une violation de la PDDRP et de l'accord de registre, pouvant mener à des sanctions détaillées dans l'accord de registre et pouvant aller jusqu'à la résiliation.

- 13.4. Si le panel déclare l'opérateur de registre comme partie gagnante, le fournisseur doit rembourser à l'opérateur de registre ses Frais de Réponse.

14. Découverte/Preuves

- 14.1. Afin de résoudre les disputes rapidement et à moindre frais, la découverte de preuves ne sera pas généralement permise. Dans certains cas, la commission d'experts peut requérir des preuves additionnelles.
- 14.2. Si permise, la découverte sera limitée aux besoins importants de chaque partie.
- 14.3. Sauf sur requête des parties et dans des circonstances particulières, la commission d'experts pourra demander au prestataire qu'il désigne des experts payés par les parties, pourra demander un témoignage en direct ou par écrit, ou demander un échange limité de document.

15. Audiences

- 15.1 Les disputes de l'RRDRP seront normalement réglées sans audience.
- 15.2. La commission d'experts peut décider de son propre accord, ou sur demande d'une des parties, de tenir une audience. Cependant, la commission d'experts est supposée rendre une décision basée sur des soumissions écrites et sans audiences.
- 15.3. Si une audience est accordée, vidéo et téléconférences doivent être utilisées si possible. Si les parties ne peuvent pas s'accorder, la commission d'experts choisira le lieu.
- 15.4. Les audiences ne devraient pas durer plus d'un jour, sauf dans des cas exceptionnels.
- 15.5. Si la commission d'experts accède à la requête d'une partie pour une audience, en dépit de l'opposition de l'autre partie à celle-ci, la commission d'experts est encouragée à faire payer la partie ayant demandé l'audience, toujours à la discrétion de la commission d'experts.
- 15.6. Toute démarche de résolution de dispute sera dirigée en anglais.

16. Obligation de preuve

Le plaignant a l'obligation de faire la preuve de ces revendications ; celle-ci devrait être par abondance de preuves.

17. Réparations conseillées

- 17.1. Etant donné que les propriétaires du nom de domaine enregistré en violation des accords de restrictions ne sont pas une partie de la procédure, des réparations recommandées ne peuvent pas prendre la forme de l'effacement, du transfert ou de la suspension de cet enregistrement (sauf si les propriétaires de noms de domaine sont des officiers, des directeurs, des agents, des employés, ou des entités sous le contrôle commun de l'opérateur de registre).

- 17.2. Les réparations recommandées n'incluront pas de dommages ou de sanctions financières à payer à n'importe quelle partie mis à part des frais résultant du point 13.
- 17.3. La commission d'experts pourra recommander une variété d'outils de contrainte contre l'opérateur de registre s'il considère que ce dernier a permis des enregistrements au delà de l'étendue restreinte par les accords, incluant :
- (a) 17.3.1. Des mesures, qui peuvent s'ajouter aux conditions de l'accord d'enregistrement, pour que le registre s'assure que les futures inscriptions n'auront lieu que dans les limites de la communauté ; les mesures réparatrices ne peuvent toutefois pas : exiger de l'opérateur de registre qu'il surveille des noms qui n'ont pas de lien avec celui qui fait l'objet de la PDDRP, ou
 - (b) orienter des actions de l'opérateur de registre qui seraient contraires à celles qu'exigent les termes de l'accord de registre
- 17.3.2. La suspension de l'acceptation d'inscriptions de nouveaux noms de domaine dans le gTLD jusqu'à ce que la ou les violation(s) identifiées dans la décision soi(en)t réparée(s) ; ou, dans un laps de temps déterminé ;
- OU ;
- 17.3.3. Dans des circonstances extraordinaires où l'opérateur de registre aurait agi avec malveillance, annuler l'accord de registre. 17.4. En faisant ses recommandations, la commission d'experts considèrera le préjudice continu pour le plaignant, ainsi que le mal que la réparation créera pour d'autres propriétaires de noms de domaine du même gTLD, non liés à cette procédure et de bonne foi.

18. La décision de l'expert

- 18.1. Le prestataire et la commission d'experts feront le nécessaire pour que leur décision soit délivrée dans les 45 jours après leur nomination et en absence de raison valable, en aucun cas plus tard que 60 jours après.
- 18.2. La commission d'experts rendra une décision écrite. La décision déclarera si la plainte est fondée et les raisons de cette décision. Elle devra être publique et disponible sur le site du prestataire.
- 18.3. La décision des experts inclura également les réparations. Les coûts et taxes non déjà payés aux prestataires seront payés dans les 30 jours suivant la décision.
- 18.4. Les résultats de la commission d'experts détermineront quelle partie est partie gagnante.
- 18.5. Bien que la décision de la commission d'experts qu'un opérateur de registre gTLD n'a pas respecté ses obligations concernant le contrôle des restrictions applicables doit être considérée, l'ICANN disposera de l'autorité pour imposer les sanctions qu'elle juge appropriées dans chaque cas.

19. Appel de la décision du jury d'experts

- 19.1. Chaque partie aura le droit de faire appel *de novo* auprès de la commission d'experts sur la base de la PDDRP pour un coût raisonnable.
- 19.2. Un appel doit être déposé auprès du fournisseur et communiqué à toutes les parties dans les 20 jours qui suivent la publication de la décision de la commission d'experts et une réponse à l'appel doit être déposée dans les 20 jours qui suivent l'appel. Les méthodes de calcul des dates limites doivent se conformer à celles de la section 4 ci-dessus, « Communications et délais ».
- 19.3. Une commission d'appel de trois membres sera choisie par le fournisseur, mais aucun de ses membres n'aura pu faire partie de la commission d'experts.
- 19.4. Les frais d'appel seront pris en charge par le demandeur en appel, dans un premier temps.
- 19.5. Il sera possible, dans certaines limites, de déposer de nouvelles preuves pouvant influencer la décision en échange du paiement de frais additionnels, à condition que les preuves soient clairement antérieures au dépôt de la plainte.
- 19.6. La commission d'appel peut exiger pour son usage propre de nouvelles déclarations ou preuves de n'importe quelle partie, même si celle-ci est postérieure au dépôt de la plainte pourvu que la commission la juge pertinente.
- 19.7. La partie gagnante pourra récupérer les frais d'appel.
- 19.8. Les règles et procédures d'appel du fournisseur s'appliquent, en plus de celles détaillées ci-dessus.

20. Infraction

- 20.1. Si l'expert détermine que l'opérateur de registre commet une infraction, alors l'ICANN procède à l'informer de cette situation. L'opérateur de registre pourra remédier l'infraction comme revendiqué dans l'accord de registre.
- 20.2. Si l'opérateur de registre ne parvient pas à remédier à l'infraction, puis les deux parties ont le droit d'utiliser les options à leur disposition dans le cadre du contrat de registre, et l'ICANN pourrait envisager des mesures correctives recommandées, énoncées dans la décision d'experts lors de la prise d'action.
- 20.3. Rien n'interdit l'ICANN d'appliquer des sanctions à tout moment et de toute nature si un opérateur de registre ne respecte pas l'accord de registre.

21, Disponibilité de la Cour ou toute autre procédure administrative

- 21.1. L'RRDRP n'est pas une procédure exclusive et n'empêche pas les individus de saisir la justice, incluant, si la situation s'y prête, la révision de la responsabilité de la décision de la commission d'experts concernant la responsabilité.

21.2. Les parties sont encouragées à participer aux négociations informelles et/ou médiations, mais de telles négociations ne constituent pas, en elles-mêmes, une raison valable pour suspendre aucune date limite.